

(¹)

(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1898

PROJET DE LOI

COMPRENANT

LES TITRES III A IX DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE (¹).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les titres III à IX du nouveau Code de procédure pénale militaire que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, sont l'œuvre de la Commission que le Gouvernement a instituée pour l'examen d'un avant-projet élaboré par M. l'Auditeur général Tempels pour la revision de la législation en vigueur en cette matière. Le rapport qui est joint au projet indique le plan du nouveau Code et expose les principes qui ont guidé la Commission dans son travail. Le Gouvernement se réserve de faire connaître ultérieurement son opinion sur les questions traitées dans ce rapport et de présenter tous les amendements qu'il jugera utiles.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(¹) Ce projet fait suite au projet de loi concernant les titres I et II, qui est imprimé sous le n° 189 (session de 1889-1890).

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant les titres III à IX du Code de procédure pénale militaire.

Donné à Laeken le 14 décembre 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast, uit Onzen naam, aan de wetgevende Kamers het hierbijgevoegd wetsontwerp aan te bieden, behelzende titels III tot IX van het Wetboek van strafrechtspleging voor het leger.

Gegeven te Laken, den 14^e December 1898.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Justitie,

V. BEGEREM.

(4)

PROJET DE LOI.**WETSONTWERP.****TITRE III.****TITEL III.****Police judiciaire dans l'armée.****Rechterlijke politie in het leger.****ART. 159.****ART. 159.**

Tout militaire ayant connaissance, de quelque manière que ce soit, d'une infraction aux lois commise par un de ses subordonnés, est tenu d'en avertir son chef immédiat, s'il ne peut statuer lui-même.

Ieder militair, die, op welke wijze ook, kennis heeft van een misdrijf tegen de wet, door eenen zijner onderhoorigen gepleegd, is gehouden daarvan zijn onmiddellijken overste te verwittigen, zoo hij zelf daarover geene uitspraak kan doen.

ART. 160.**ART. 160.**

Tout militaire témoin d'un crime ou d'un délit commis par un inférieur en grade est tenu d'intervenir, en observant les prescriptions des règlements, pour faire cesser l'infraction s'il le peut, pour constater l'identité du coupable et pour recueillir les renseignements du premier moment.

Ieder militair, die getuige is van eene misdaad of van een wanbedrijf door eenen mindere in graad bedreven, is verplicht op te treden, mits nakoming van de voorschriften der reglementen, om het misdrijf te doen ophouden, zoo hij kan, om de eenzelvigheid van den schuldige vast te stellen en de inlichtingen van het eerste oogenblik in te winnen.

ART. 161.**ART. 161.**

Tout chef de corps et tout commandant territorial ayant connaissance d'une infraction commise par un militaire, mais sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer, est tenu d'en informer l'autorité compétente.

Ieder kopsoverste en ieder gebiedsbevelhebber, die kennis heeft van een misdrijf door een militair gepleegd, maar waarover het hem niet behoort uitspraak te doen, is gehouden de bevoegde overheid er van te verwittigen.

ART. 162.**ART. 162.**

Le chef de corps averti d'une infraction commise par un de ses subordonnés désigne une commission d'information.

De korpsoverste, die verwittigd werd van een misdrijf door eenen zijner onderhoorigen gepleegd, benoemt eene commissie van vóóronderzoek.

Elle est composée d'un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant faisant fonctions de greffier, sauf les modifications à y introduire à raison du grade du prévenu conformément aux articles 149 et 154.

Zij is samengesteld uit eenen kapitein, eenen luitenant en eenen onderluitenant, dienstdoende als griffier, behoudens de wijzigingen daaraan toe te brengen uit hoofde van den graad van den betichte, overeenkomstig artikelen 149 en 154.

ART. 163.

Quand le chef de corps estime que l'infraction est grave, il avertit immédiatement le commandant territorial et l'auditeur, sans préjudice aux devoirs urgents à remplir d'après les dispositions du présent Code.

ART. 164.

La commission d'information remplit les devoirs ordinaires des officiers de la police judiciaire. Elle recherche les coupables, entend les témoins sans leur faire prêter serment, saisit les pièces à conviction et réunit d'urgence les preuves ou indices pouvant servir à la manifestation de la vérité.

ART. 165.

S'il y a lieu de recueillir des renseignements en dehors du corps, la commission d'information prend les mesures les plus propres à les obtenir promptement.

ART. 166.

La commission d'information dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au chef de corps.

ART. 167.

Quand le chef de corps estime que les investigations urgentes ont été faites et qu'il y a une infraction aux lois, il transmet les pièces au commandant territorial avec ses observations, s'il y a lieu.

Il y joint les documents prescrits par les règlements.

ART. 168.

Après la transmission des pièces, les membres de la commission d'information demeurent obligés de faire connaître au

ART. 163.

Acht de korpsoverste dat het een misdrijf van ergen aard is, dan verwittigt hij onmiddellijk den gebiedsbevelhebber en den auditeur, ongeminderd de dringende plichten die hij, volgens de bepalingen van dit Wetboek, te vervullen heeft.

ART. 164.

De commissie van vóóronderzoek vervult de gewone plichten van de ambtenaars der rechterlijke politie. Zij spoort de schuldigen op, hoort de getuigen zonder hun den eed te doen afleggen, neemt de stukken tot overtuiging in beslag en verzamelt bij dringende de bewijzen of vermoedensgronden die tot openbaring der waarheid kunnen dienen.

ART. 165.

Moeten de inlichtingen buiten het korps worden ingewonnen, dan neemt de Commissie van vóóronderzoek de maatregelen die meest geschikt zijn om die spoedig te bekomen.

ART. 166.

De Commissie van vóóronderzoek maakt een proces-verbaal op van hare verrichtingen en stuurt het aan den korpsoverste.

ART. 167.

Is de korpsoverste van gevoelen, dat de dringende navorschingen gedaan werden en het een misdrijf tegen de wetten betreft, dan maakt hij de stukken over aan den gebiedsbevelhebber, zoo noodig met zijne aanmerkingen.

Daarbij voegt hij de door de reglementen voorgeschreven bescheiden.

ART. 168.

Na de overzending der stukken, blijft voor de leden der Commissie de verplichting bestaan den korpsoverste op de hoogte te

chef de corps les circonstances nouvelles qui viendraient à leur être révélées au sujet de l'infraction.

ART. 169.

Quand une infraction est commise par une personne non militaire dans un lieu soumis à l'autorité militaire, celle-ci fait recueillir les renseignements du premier moment et fait dresser un procès-verbal qu'elle transmet à l'autorité judiciaire civile.

En cas de flagrant délit, le coupable peut être conduit devant cette autorité.

ART. 170.

Les officiers de la police judiciaire civile peuvent faire conduire devant l'autorité militaire tout militaire surpris en flagrant délit.

ART. 171.

Les patrouilles régulièrement chargées du service disciplinaire ont le droit d'entrer dans les maisons et établissements ouverts au public mais interdits à la garnison, à l'effet de chercher les militaires qui s'y trouvent.

Elles ont également le droit d'entrer dans les autres maisons et établissements ouverts au public pour arrêter les militaires qui y causent du désordre.

ART. 172.

Dans l'armée mobilisée, les commandants peuvent adjoindre aux auditeurs militaires des prévôts chargés d'assurer l'exécution des réquisitoires de ces magistrats et de rechercher, sous l'autorité de ceux-ci, les auteurs des infractions aux lois pénales.

brengen van de nieuwe omstandigheden die hun, nopens het misdrijf, nog zouden bekendgemaakt worden.

ART. 169.

Wordt een misdrijf gepleegd door een persoon, die geen militair is, in eene plaats aan de krijgsoverheid onderworpen, dan doet deze de inlichtingen van het eerste oogenblik inwinnen en een proces-verbaal opmaken, dat zij aan de burgerlijke rechts-overheid laat geworden.

Wordt de schuldige op heeter daad betrapt, zoo kan hij voor die overheid gebracht worden.

ART. 170.

De ambtenaars van de burgerlijke rechterlijke politie mogen iederen militair, die op heeter daad wordt betrapt, voor de krijgsoverheid doen brengen.

ART. 171.

De patrouilles, die regelmatig met den tuchtdienst zijn belast, hebben het recht de huizen en inrichtingen, die openstaan voor het publiek, maar waarvan de toegang aan het garnizoen verboden is, binnen te dringen ten einde de militairen op te zoeken, die zich aldaar bevinden.

Insgelijks hebben zij het recht andere huizen en inrichtingen, die voor het publiek toegankelijk zijn, binnen te dringen om er de militairen, die aldaar wanorde veroorzaken, aan te houden.

ART. 172.

In het mobielgemaakte leger mogen de bevelhebbers aan de krijgsauditeurs voosten toevoegen, gelast de uitvoering van de vorderingen dier magistraten te verzekeren en, onder dezer gezag, de daders van misdrijven tegen de strafwetten op te sporen.

TITRE IV.

L'Instruction judiciaire écrite et le renvoi devant le conseil de guerre.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE POURSUIVRE.

ART. 175.

L'auditeur recherche et poursuit toutes les infractions dont la répression incombe au conseil de guerre de son siège.

ART. 174.

Il peut requérir une instruction dans toute garnison de son ressort.

ART. 175.

Il ne peut refuser de procéder à une instruction requise par le commandant territorial.

ART. 176.

Les infractions pour lesquelles la loi ordinaire subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, ne peuvent être poursuivies à charge de militaires que dans les limites établies par le droit commun.

ART. 177.

Les infractions au Code pénal militaire commises hors du territoire du pays sont poursuivies comme si elles avaient été commises en Belgique.

ART. 178.

Les dispositions de la loi relatives aux causes d'extinction de l'action publique en matière ordinaire sont applicables en matière militaire.

TITEL IV.

Het schriftelijk rechterlijk onderzoek en de verzending vóór den krijgsraad.

EERSTE HOOFDSTUK.

VAN DE UITOEFENING VAN HET RECHT
TOT VERVOLGING.

ART. 175.

Door den auditeur worden opgespoord en vervolgd, al de misdrijven waarvan de betuiging behoort aan den krijgsraad van zijn gebied.

ART. 174.

De auditeur kan een onderzoek eischen in ieder garnizoen van zijn rechtsgebied.

ART. 175.

Hij mag niet weigeren een onderzoek te doen dat door den gebiedsbevelhebber wordt geëischt.

ART. 176.

Misdrijven voor dewelke de gewone wet het uitoefenen van de openbare rechtsvordering doet afhangen van de klacht der verongelijkte partij, kunnen ten laste van militairen alleen worden vervolgd binnen de grenzen door het gemeen recht bepaald.

ART. 177.

Misdrijven tegen het Krijgsstrafwetboek, buiten 's lands grondgebied gepleegd, worden vervolgd als of zij in België gepleegd waren.

ART. 178.

De bepalingen der wet betreffende de oorzaken van het te niet gaan der openbare rechtsvordering in gewone zaken, zijn van toepassing op de krijgskzaken.

CHAPITRE II.

L'INSTRUCTION ÉCRITE.

SECTION I. — *Au siège du conseil de guerre.*

ART. 179.

L'auditeur saisit la commission judiciaire instituée au siège du conseil de guerre.

Il prépare les actes d'instruction.

ART. 180.

Les officiers membres de la commission judiciaire peuvent poser des questions au prévenu et aux témoins et demander qu'il soit procédé à un acte d'instruction.

En cas de désaccord à ce sujet avec l'auditeur, ils ont le droit de faire déférer le dissentiment à l'auditeur général qui décide.

Ils veillent avec l'auditeur à l'exactitude des procès-verbaux.

SECTION II. — *Hors du siège du conseil de guerre.*

ART. 181.

La commission judiciaire, hors du siège du conseil de guerre, est instituée et saisie par le commandant territorial.

ART. 182.

La commission prend l'initiative des actes d'instruction.

Elle ne peut refuser de procéder à ceux qui sont indiqués par le commandant territorial.

ART. 183.

L'auditeur peut requérir une instruction complémentaire en indiquant les actes nécessaires.

HOOFDSTUK II.

HET SCHRIFTELIJK ONDERZOEK.

EERSTE AFDEELING. — *Ten zetel van den krijgsraad.*

ART. 179.

De Auditeur maakt de zaken aanhangig bij de rechterlijke commissie, ten zetel van den krijgsraad ingesteld.

De verrichtingen van het onderzoek worden door hem voorbereid.

ART. 180.

De officieren, die leden zijn van de rechterlijke commissie, mogen aan den betichte en aan de getuigen vragen stellen en vergen dat er tot eene onderzoeksverrichting worde overgegaan.

In geval van oneenigheid daaromtrent met den auditeur, hebben zij het recht dat verschil van meening te onderwerpen aan den auditeur-generaal, die uitspraak doet.

Met den auditeur waken zij over de nauwkeurigheid der processen-verbaal.

II^{de} AFDEELING. — *Buiten den zetel van den krijgsraad.*

ART. 181.

De rechterlijke commissie, buiten den zetel van den krijgsraad, wordt ingesteld door den gebiedsbevelhebber, die bij haar de zaken aanhangig maakt.

ART. 182.

De commissie neemt het initiatief van de onderzoeksverrichtingen.

Zij mag niet weigeren over te gaan tot die verrichtingen welke haar door den gebiedsbevelhebber worden aangewezen.

ART. 183.

De auditeur mag een aanvullend onderzoek vorderen, mits de noodige verrichtingen aan te duiden.

ART. 184.

L'auditeur peut se rendre lui-même dans toute garnison de son ressort et y procéder conformément aux prescriptions des articles 179 et 180 avec la commission instituée par le commandant territorial.

ART. 185.

Quand une autre commission n'a pas été instituée ou quand la commission instituée est dessaisie, l'auditeur peut, au siège du conseil de guerre et avec la commission de ce siège, instruire relativement à une infraction commise dans une autre garnison ou procéder à une instruction complémentaire.

ART. 186.

La commission du siège du conseil de guerre peut être autorisée par le commandant territorial à accompagner l'auditeur hors de ce siège.

ART. 187.

En cas de flagrant délit ou de faits nécessitant une action immédiate, l'auditeur peut, dans toute l'étendue de son ressort, procéder seul aux actes rentrant dans la compétence des commissions judiciaires.

Il est tenu alors de prendre au préalable les mesures nécessaires afin que, dans le plus bref délai, les opérations soient poursuivies d'après les règles ordinaires.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

ART. 188.

La commission judiciaire exerce tous les droits attribués par la loi au juge d'instruction, en observant les règles imposées à ce magistrat, si la loi militaire ne dispose autrement.

Elle recueille avec un soin égal les faits ou les circonstances à charge et à décharge du prévenu.

ART. 184.

De auditeur mag zich in persoon begeven in ieder garnizoen van zijn gebied en er, ingevolge de voorschriften van artikelen 179 en 180 handelen met de door den gebiedsbevelhebber ingestelde commissie.

ART. 185.

Wanneer geene andere commissie ingesteld werd, of wanneer eene zaak bij de ingestelde commissie niet meer aanhangig is, mag de auditeur, ten zetel van den krijgsraad, met de commissie van dien zetel, een onderzoek doen over een misdrijf in een ander garnizoen gepleegd, of overgaan tot een aanvullend onderzoek.

ART. 186.

De commissie van den zetel van den krijgsraad kan door den gebiedsbevelhebber gemachtigd worden den auditeur buiten dat gebied te vergezellen.

ART. 187.

In geval van heete daad of wegens feiten die tot onmiddellijk handelen noodzaken, mag de Auditeur, in heel de uitgestrektheid van zijn rechtsgebied, alléén overgaan tot de verrichtingen die onder de bevoegdheid vallen van de rechterlijke commissiën.

Hij is alsdan gehouden vooraf de noodige maatregelen te treffen opdat, binnen het kortste tijdsverloop, de werkzaamheden worden voortgezet volgens de gewone regelen.

III^{de} AFDEELING. — *Gemeenschappelijke bepalingen.*

ART. 188.

De rechterlijke commissie oefent al de rechten uit door de wet aan den onderzoeksrechter toegekend, mits inachtneming van de aan dien magistraat opgelegde regelen, tenzij de krijgswet er anders over beschikke.

Zij verzamelt met gelijke zorg de feiten of de omstandigheden ten laste of tot ontlasting van den betichte.

ART. 189.

Au cours de son interrogatoire, le prévenu est averti des faits qui lui sont imputés.

Le procès-verbal rapporte les termes dans lesquels cet avertissement a été donné.

ART. 190.

La commission judiciaire peut faire des perquisitions et saisies au domicile ou dans la demeure du prévenu et de toute personne soumise aux lois militaires, dans les conditions et avec les formalités prescrites pour le juge d'instruction.

ART. 191.

La perquisition dans la demeure d'un officier, ainsi que la saisie d'objets en sa possession, ne peuvent être opérées par un officier de moindre grade.

ART. 192.

Au cas de l'article précédent comme dans tous les cas où l'instruction exige des mesures simultanées, des commissions auxiliaires peuvent être chargées de procéder à des actes déterminés dans le réquisitoire adressé par l'auditeur au commandant territorial.

ART. 193.

Pour toute perquisition dans la demeure d'une personne non militaire, l'auditeur ou la commission judiciaire requiert le juge d'instruction qui procède suivant le droit commun.

L'auditeur ou l'un des officiers commissaires peut accompagner le juge d'instruction ou son délégué et prendre part aux recherches.

En dehors du chef-lieu d'arrondissement, si l'urgence empêche de requérir l'interven-

ART. 189.

Aan den betichte wordt, bij zijne onderzaging, kennis gegeven van de hem ten laste gelegde feiten.

Het proces-verbaal vermeldt in welke bewoordingen die kennisgeving gedaan werd.

ART. 190.

De rechterlijke commissie mag, in de voorwaarden en mis inachtneming der pleegvormen voor den onderzoeksrechter voorgeschreven, huiszoekigen houden of inbeslagnemingen doen ter woon- of verblijfplaats van den betichte en van iederen aan de krijgswetten onderworpen persoon.

ART. 191.

De huiszoeking ter woning van eenen officier, alsook de inbeslagneming van voorwerpen die in zijn bezit zijn, mogen niet gedaan worden door eenen officier van minderen rang.

ART. 192.

In het geval van 't vorig artikel, evenals in al de gevallen waar het onderzoek gelijktijdige maatregelen vergt, kunnen hulp-commissiën gelast worden over te gaan tot verrichtingen omschreven in het requisitorium dat de auditeur tot den gebiedsbevelhebber richt.

ART. 193.

Voor iedere huiszoeking bij eenen persoon, die geen militair is, vordert de auditeur of de rechterlijke commissie den onderzoeksrechter op, die handelt volgens het gemeen recht.

De auditeur of een der officieren-commissarissen mag den onderzoeksrechter of dezes afgevaardigde vergezellen en aan de huiszoeking deelnemen.

Indien het, buiten de hoofdplaats van het arrondissement, om redenen van dringend-

tion d'un juge d'instruction, l'auditeur ou la commission judiciaire peut, en spécifiant les causes d'urgence, requérir l'assistance du juge de paix ou de son délégué, et, dans les communes autres que les chefs-lieux de canton, l'assistance du bourgmestre ou celle du commissaire de police.

En cas de flagrant délit ainsi qu'en temps de guerre, la commission judiciaire peut procéder elle-même à toute perquisition sans intervention de l'autorité civile.

ART. 194.

Sauf en temps de guerre ou dans le cas de flagrant délit, l'exploration corporelle d'une personne non militaire ne peut être faite que de son consentement ou en vertu d'une ordonnance de la commission judiciaire, rendue exécutoire par le juge d'instruction dans le ressort duquel l'exploration doit être faite.

ART. 195.

Si le juge d'instruction estime n'y avoir lieu d'obtempérer à une réquisition d'un auditeur militaire ou d'une commission judiciaire, il rend une ordonnance motivée dont une expédition est transmise, dans le plus bref délai, à l'auteur de la réquisition.

Dans les cinq jours à partir de la réception de l'expédition, l'auditeur peut faire opposition à l'ordonnance au moyen d'une déclaration remise au greffe du tribunal auquel appartient le juge d'instruction.

Il est statué sur l'opposition conformément aux règles prescrites pour le recours des procureurs du Roi.

ART. 196.

La commission a le droit de faire des recherches dans les établissements et locaux militaires, de s'y faire produire les écritures

heid onmogelijk is de tusschenkomst van den onderzoeksrechter in te roepen, mag de auditeur of de rechterlijke commissie, mits de redenen der dringendheid te bepalen, de medehulp vorderen van den vrederechter of diens afgevaardigde, en in andere gemeenten dan kantonshoofdplaatsen, de medehulp van den burgemeester of van den politie-commissaris.

In geval van heete daad, evenals in oorlogstijd, mag de rechterlijke commissie zelve tot alle huiszoekingen overgaan zonder de tusschenkomst der burgerlijke macht.

ART. 194.

Behalve in oorlogstijd of in geval van heete daad, mag het lichamelijk onderzoek van een persoon, die geen militair is, niet gebeuren tenzij met dezès toestemming, of krachtens een bevel der rechterlijke commissie, uitvoerbaar gemaakt door den onderzoeksrechter in wiens gebied dat onderzoek moet plaats hebben.

ART. 195.

Indien de onderzoeksrechter van gevoelen is dat er geene reden bestaat om aan de vordering van eenen krijgsauditeur of van eene rechterlijke commissie gevolg te geven, dan vaardigt hij een met redenen gestaafd bevel uit, waarvan zoo spoedig mogelijk een afschrift naar hem, van wien de vordering uitgaat, gezonden wordt.

Binnen de vijf dagen te rekenen van de ontvangst van het afschrift, mag de auditeur verzet aantekenen tegen het bevel, door middel van eene verklaring aangeboden ter griffie van de rechtbank waartoe de onderzoeksrechter behoort.

Over het verzet wordt beslist volgens de regelen gesteld voor het verhaal van de procureurs des Konings.

ART. 196.

De commissie heeft het recht opzoekingen te doen in de krijgsinrichtingen en -lokalen, zich daar de bestuurschriften te doen ver-

administratives et d'y saisir les objets pouvant servir de pièces à conviction.

Toutefois, si ces devoirs rencontrent une prohibition réglementaire, il n'y est procédé qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire compétente.

ART. 197.

Les auditeurs et les commissions judiciaires peuvent, dans l'intérêt d'une instruction, réclamer directement à tous les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, les renseignements qu'ils possèdent et les charges d'investigations rentrant dans leurs attributions.

ART. 198.

Les pièces de l'instruction judiciaire, comme celles de l'information, contiennent :

a. La mention du lieu et de la date de leur rédaction;

b. La désignation des membres de la commission et celle du commandant qui l'a instituée;

c. La mention de la lecture aux comparants;

d. La signature de toutes les personnes qui y sont intervenues ou la mention du motif de leur abstention de signer.

ART. 199.

Dans l'instruction écrite, les déclarations du prévenu et des témoins sont actées dans la langue employée par eux.

CHAPITRE III.

ARRÊTS PRÉVENTIFS.

SECTION I. — Arrêts preventifs par ordre.

ART. 200.

La mise aux arrêts preventifs est ordonnée par tout supérieur quand l'intérêt de la discipline l'exige ou quand il y a lieu de craindre la fuite du prévenu.

toon en er de voorwerpen in beslag te nemen, die als bewijsstukken kunnen dienen.

Zoo. echter, aan die verrichtingen een verbod van het reglement in den weg staat, wordt daartoe slechts overgegaan met de toestemming van de bevoegde krijgsoverheid.

ART. 197.

De auditeurs en de rechterlijke commissiën mogen, ten behoeve van een onderzoek, rechtstreeks van al de officieren der rechterlijke politie, medehelpers van den Procureur des Konings, de inlichtingen eischen die dezen bezitten, en ze belasten met nasporingen die tot hunne bevoegdheid behooren.

ART. 198.

De stukken van het gerechtelijk onderzoek, evenals die van het vóóronderzoek, behelzen:

a) Aanduiding van de plaats waar en van den dag dat zij opgesteld werden;

b) Aanduiding van de leden der commissie en van den bevelhebber, door wien deze werd ingesteld;

c) Melding van de voorlezing aan de verschijnenden;

d) De handteekening van al degenen, die er deel aan hadden, of de vermelding van de reden waarom zij zich onthielden te onder teekenen.

ART. 199.

In het schriftelijk onderzoek worden de verklaringen van den vlaamschen betichte en van de vlaamsche getuigen opgeschreven in de door hen gebruikte taal.

HOOFDSTUK III.

HET VÓÓRARREST.

1^{ste} AFDEELING. — Het vóórarrest op bevel.

ART. 200.

Het vóórarrest wordt opgelegd door om 't even welken overste, wanneer het belang der tucht zulks vereischt, of wanneer er reden bestaat te vreezen dat de betichte de vlucht mocht nemen.

ART. 201.

Les arrêts preventifs par ordre sont subis conformément aux prescriptions des réglemens militaires.

ART. 202.

Toute mise aux arrêts preventifs fait immédiatement l'objet d'un rapport écrit énonçant le motif, le mode et le lieu des arrêts, la date et l'heure de leur commencement.

ART. 203.

Quand le supérieur qui a ordonné les arrêts preventifs appartient au même corps que le prévenu, le rapport est adressé par la voie réglementaire au chef du corps. Dans la journée du lendemain, au plus tard, celui-ci confirme par écrit la mise aux arrêts ou ordonne leur levée.

ART. 204.

Quand le supérieur qui a ordonné les arrêts preventifs appartient à un autre corps ou à un autre service que le prévenu, le rapport est adressé au commandant territorial par la voie réglementaire. Dans la journée du lendemain au plus tard, le commandant territorial confirme par écrit la mise aux arrêts ou ordonne leur levée.

ART. 205.

Quand la mise aux arrêts a été ordonnée par un supérieur du chef du corps auquel appartient le prévenu, ou quand elle a été soit ordonnée, soit confirmée par un commandant territorial, il en est immédiatement donné avis au chef de corps.

Cet avis énonce les circonstances indiquées dans l'article 202.

ART. 201.

Het vóórarrest wordt ondergaan naar de voorschriften der krijgsreglementen.

ART. 202.

Van iedere voorloopige inarreststelling wordt onmiddellijk een schriftelijk verslag opgemaakt, waarin opgegeven wordt waarom, hoe en waar het arrest ondergaan wordt, den dag en het uur waarop het aanvangt.

ART. 203.

Wanneer de overste, die het vóórarrest oplegde, tot hetzelfde corps als de betichte behoort, wordt het verslag, langs den door het reglement bepaalden weg, naar den korpsoverste gestuurd. Ten laatste daags daarna bekrachtigt deze, schriftelijk, het arrest of geeft bevel het op te heffen.

ART. 204.

Wanneer de overste, die het vóórarrest heeft opgelegd, tot een ander corps of tot een anderen dienst dan de betichte behoort, wordt het verslag gestuurd aan den gebiedsbevelhebber langs den door het reglement bepaalden weg. Ten laatste daags daarna bekrachtigt de gebiedsbevelhebber, schriftelijk, het arrest of geeft bevel het op te heffen.

ART. 205.

Wanneer het arrest werd opgelegd door eenen overste van hooger graden dan de overste van het corps waartoe de betichte behoort, of wanneer het, hetzij opgelegd, hetzij bekrachtigd werd door een gebiedsbevelhebber, wordt daarvan onmiddellijk kennis gegeven aan den korpsoverste.

Die kennisgeving vermeldt de omstandigheden aangeduid in artikel 202.

ART. 206.

Le prévenu aux arrêts par ordre doit être interrogé dans les dix jours par la commission judiciaire.

A l'expiration de ce délai, les arrêts doivent être levés s'il n'est pas intervenu de mandat d'arrêt.

Cette disposition n'est pas applicable au cas de poursuites devant la juridiction ordinaire.

SECTION II. — Mandat d'arrêt.

ART. 207.

Le mandat d'arrêt peut être décerné quand il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit spécialement prévu par le Code pénal militaire, soit d'un des délits de droit commun énoncés à l'article 4 du même Code.

ART. 208.

Il peut également être décerné pour tout autre délit, en cas de circonstances graves ou quand il y a lieu de craindre la fuite du prévenu.

Le mandat spécifie les circonstances graves.

ART. 209.

Le mandat d'arrêt peut être décerné par l'auditeur général, par l'auditeur militaire ou par la commission judiciaire fonctionnant sans concours d'auditeur.

ART. 210.

L'arrestation peut être ordonnée par la cour militaire ou par le conseil de guerre saisi de la poursuite.

ART. 206.

De betichte die in voorloopig arrest is op bevel, moet binnen de tien dagen door de rechterlijke commissie worden ondervraagd.

Na dat tijdsverloop moet het arrest worden opgeheven, indien geen bevel van aanhouding werd verleend.

Die bepaling is niet van toepassing op de gevallen van vervolging vóór de gewone rechtsmacht.

II^{de} AFDEELING. — Aanhoudingsbevel.

ART. 207.

Het bevel van aanhouding kan verleend worden wanneer het of eene misdaad of een wanbedrijf geldt, bijzonder voorzien door het Krijgsstrafwetboek, of een der wanbedrijven tegen het gemeen recht, vermeld in artikel 4 van hetzelfde Wetboek.

ART. 208.

Het mag insgelijks verleend worden voor elk ander wanbedrijf, in geval van erge omstandigheden of wanneer er reden bestaat te vreezen dat de betichte de vlucht mocht nemen.

In het bevel worden de erge omstandigheden nauwkeurig beschreven.

ART. 209.

Het bevel van aanhouding kan verleend worden door den auditeur-generaal, den krijgsgauditeur of de rechterlijke commissie, handelende zonder medewerking van een auditeur.

ART. 210.

De aanhouding kan bevolen worden door het krijgshof of door den krijgstraad, bij welken de zaak aanhangig is.

ART. 211.

Le mandat d'arrêt décerné par l'auditeur ou par la commission judiciaire ne peut être maintenu, s'il n'a pas été confirmé par le conseil de guerre dans les vingt jours de la date de son exécution, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le prévenu n'ait été cité à comparaitre devant le conseil pour être jugé.

Le conseil de guerre statue, en chambre du conseil et sans appel, après avoir entendu l'auditeur en son rapport et le prévenu en ses observations.

Si, sur l'interpellation qui doit lui être faite à cet égard dès son premier interrogatoire, le prévenu a fait connaître son défenseur, celui-ci est informé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de l'heure à laquelle il pourra assister au rapport de l'auditeur et y contredire.

ART. 212.

Le mandat d'arrêt décerné par l'auditeur général ne peut être maintenu s'il n'a pas été confirmé par la cour militaire, dans les vingt jours de son exécution, à moins qu'il n'y ait eu citation.

Si le prévenu était déjà détenu pour le même fait en vertu d'un mandat de l'auditeur ou de la commission judiciaire, le délai prend cours à la date de l'exécution du premier mandat.

Le prévenu est entendu par la cour à moins que, dans un interrogatoire spécial, il n'ait été appelé à produire ses observations au sujet de son arrestation.

Si la cour ordonne ensuite la comparution personnelle, elle peut, à cet effet, prolonger le délai prescrit pour la confirmation.

Si le prévenu le demande, son conseil doit être entendu.

ART. 211.

Het bevel van aanhouding, verleend door den auditeur of door de rechterlijke commissie, kan niet worden gehandhaafd, indien het niet door den krijg-raad bekrachtigd werd binnen de twintig dagen na den dag zijner uitvoering, tenzij de betichte, vóór het einde van dat tijdsverloop, gedaagd werd om voor den raad te verschijnen ten einde er geoordeeld te worden.

De krijgsraad beslist in de raadkamer en zonder hooger beroep daartegen, na den krijgsauditeur te hebben gehoord in zijn verslag en den betichte in zijne aanmerkingen.

Indien, op de vraag die hem desaan gaande moet gesteld worden, van zijne eerste onder-vraging af, de betichte zijnen verdediger aanwees, wordt deze ten minste vier en twintig uren te voren verwittigd van het uur waarop hij bij het verslag van den auditeur zal kunnen aanwezig zijn, en het wederleggen.

ART. 212.

Het bevel van aanhouding door den auditeur-generaal verleend, kan niet worden gehandhaafd indien het niet door het krijgs-hof werd bevestigd binnen de twintig dagen na zijne uitvoering, tenzij er eene daging plaats greep.

Zoo de betichte reeds voor hetzelfde feit aanghouden was krachtens een bevel van den auditeur of van de rechterlijke commissie, neemt dat tijdsverloop aanvang op den dag van de uitvoering van het eerste bevel.

De betichte wordt gehoord door het Hof, indien hij niet reeds geroepen werd om, in eene bijzondere ondervraging, zijne aanmerkingen nopens zijne aanhouding te maken.

Indien het Hof daarna de persoonlijke verschijning beveelt, kan het, te dien einde, den termijn verlengen die voor de bekrachtiging werd gesteld.

Zoo de betichte het vraagt moct zijn raadsman gehoord worden.

ART. 213.

Dans le cas des deux articles précédents, une confirmation nouvelle est obligatoire avant l'expiration de toute période ultérieure de vingt jours, s'il n'y a citation.

ART. 214.

Tout mandat d'arrêt peut être levé par celui qui l'a décerné aussi longtemps qu'il est saisi de l'affaire.

Le mandat d'arrêt décerné par une commission judiciaire fonctionnant sans auditeur ne peut être levé par l'auditeur qu'après le dessaisissement de la commission ou lorsqu'il prend la direction des poursuites.

Le mandat d'arrêt décerné par l'auditeur ou par une commission judiciaire peut être levé par le conseil de guerre saisi des poursuites ou par l'auditeur général.

Le mandat d'arrêt décerné en exécution d'une ordonnance du conseil de guerre peut être levé par l'auditeur général, après le dessaisissement du conseil.

Tout mandat d'arrêt peut être levé par la cour militaire saisie des poursuites.

Le mandat d'arrêt décerné en exécution d'une ordonnance ou d'un arrêt de la cour militaire peut, en cas de circonstances nouvelles, être levé en exécution d'une ordonnance du président sur les conclusions conformes de l'auditeur général. L'ordonnance spécifie les circonstances nouvelles.

ART. 215.

Lorsque les deux officiers-commissaires assesseurs de l'auditeur estiment, contrairement à l'avis de ce dernier, qu'il y a lieu de décerner ou de lever le mandat d'arrêt, ils ont le droit de déférer immédiatement le dissentiment à l'auditeur général qui décide.

ART. 213.

In de gevallen van de twee voorgaande artikelen, is eene nieuwe bekrachtiging verplichtend vóór het eindigen van ieder later tijdsverloop van twintig dagen, indien er geene daging gedaan werd.

ART. 214.

Ieder bevel van aanhouding kan opgeheven worden door hem, die het verleende, zoolang de zaak bij hem aanhangig blijft.

Het bevel van aanhouding, verleend door eene rechterlijke commissie, die zonder den auditeur werkzaam is, kan door den auditeur slechts opgeheven worden nadat de commissie van de zaak ontlast is, of wanneer hij de leiding van de vervolgingen in handen neemt.

Het bevel van aanhouding, verleend door den auditeur of door eene rechterlijke commissie, kan opgeheven worden door den krijgsraad, die met de vervolging is belast, of door den auditeur-generaal.

Het bevel van aanhouding, verleend in uitvoering van een bevel van den krijgsraad, kan door den auditeur-generaal opgeheven worden, nadat de raad van de zaak werd ontlast.

Ieder bevel van aanhouding kan opgeheven worden door het krijgshof, met de vervolgingen belast.

Het bevel van aanhouding, verleend in uitvoering van eene ordonnantie of van een arrest van het krijgshof, kan, in geval van nieuwe omstandigheden, opgeheven worden in uitvoering eener ordonnantie van den voorzitter, op eensluitende conclusiën van den auditeur-generaal.

De nieuwe omstandigheden worden door de ordonnantie nauwkeurig vermeld.

ART. 215.

Wanneer de twee officieren-commissarissen, bijzitters van den auditeur, van gevoelen zijn, in strijd met de meening van dezen laatste, dat er reden is om het bevel van aanhouding te verleenen of in te trekken, hebben zij het recht dat verschil van zienswijze onmiddellijk te onderwerpen aan den auditeur-generaal, die uitspraak doet.

Les membres d'une commission judiciaire dont l'auditeur ne fait pas partie ont le même droit lorsque deux d'entre eux au moins estiment qu'il y a lieu de lever un mandat d'arrêt décerné par l'auditeur.

ART. 216.

Quand la levée du mandat d'arrêt a été ordonnée par le conseil de guerre ou par la cour, un nouveau mandat d'arrêt ne peut être décerné qu'à raison de circonstances nouvelles.

Le nouveau mandat spécifie ces circonstances et doit être confirmé dans les dix jours de son exécution.

ART. 217.

Le prévenu acquitté par le conseil de guerre ou par la cour militaire est mis en liberté si, dans les trois jours, il n'est pas intervenu un recours en appel ou en cassation.

La Cour peut ordonner la mise en liberté immédiate, nonobstant tout recours en cassation.

ART. 218.

L'article précédent est applicable quand le prévenu n'a été condamné qu'à des amendes ou quand, par application de l'article 220, la peine prononcée est déjà expirée.

ART. 219.

Immédiatement après son exécution ou au plus tard le lendemain, le mandat d'arrêt est signifié au prévenu.

ART. 220.

En cas de condamnation à une peine emportant privation de la liberté, les arrêts préventifs subis en vertu d'un mandat d'arrêt sont imputés sur la peine.

De leden van éene rechterlijke commissie waarvan de auditeur niet deel uitmaakt, hebben hetzelfde recht, wanneer ten minste twee hunner van gevoelen zijn dat er reden bestaat een bevel van aanhouding op te heffen, dat door den auditeur verleend werd.

ART. 216.

Wanneer de opheffing van het bevel van aanhouding bevolen werd door den krijgstraad of door het Hof, kan geen nieuw bevel verleend worden dan op grond van nieuwe omstandigheden.

Het nieuw bevel bepaalt die omstandigheden en het moet bekrachtigd worden binnen de tien dagen na zijne uitvoering.

ART. 217.

De betichte, die door den krijgstraad of door het krijgshof vrijgesproken is, wordt in vrijheid gesteld zoo er, binnen de drie dagen, geene voorziening in hooger beroep of in cassatie plaats greep.

Het hof mag de onmiddellijke invrijheidstelling bevelen, niettegenstaande iedere voorziening in cassatie.

ART. 218.

Het vorig artikel is van toepassing wanneer de betichte slechts veroordeeld werd tot geldboeten of wanneer, bij toepassing van artikel 220, de opgelegde straf reeds afgelopen is.

ART. 219.

Het bevel van aanhouding wordt onmiddellijk na zijne uitvoering of, ten laatste, des anderendaags aan den betichte beteekend.

ART. 220.

Bij veroordeeling tot éene straf, die het verlies der vrijheid medebrengt, wordt het vóórarrest, uit kracht van een aanhoudingsbevel ondergaan, van de straf afgerekend.

ART. 221.

La détention préventive des militaires, en vertu d'un mandat d'arrêt, est subie dans les maisons prévôtales.

Quand la maison prévôtale est annexée à une maison d'arrêt civile, les militaires ne peuvent être confondus avec les autres détenus et il est tenu des registres spéciaux pour ce qui les concerne.

ART. 222.

Lorsqu'un mandant d'arrêt est décerné, l'auditeur ou la commission judiciaire en informe immédiatement le chef du corps ou du service auquel appartient le prévenu.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

ART. 223.

Le supérieur qui a ordonné les arrêts ou la commission d'information peut interdire toute communication avec le prévenu et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Pendant l'exécution du mandat d'arrêt, la communication du prévenu avec son conseil peut être interdite pendant trois jours.

L'interdiction ne peut pas être renouvelée.

ART. 224.

L'ordre de mise aux arrêts et le mandat d'arrêt sont exécutoires dans tout le pays par tous les agents de la force publique.

ART. 225.

Toutes les pièces établissant l'observation de la loi en ce qui concerne les arrêts préventifs par ordre et le mandat d'arrêt doivent être jointes aux pièces de l'instruction judiciaire.

ART. 221.

De voorloopige hechtenis, uit kracht van een aanhoudingsbevel, wordt door militairen in de provoosthuizen ondergaan.

Wanneer het provoosthuis aan een burgerlijk arresthuis is gehecht, mogen de militairen niet met de andere gevangenen vermengd worden en worden er afzonderlijke registers gehouden wat hen betreft.

ART. 222.

Wanneer een bevel tot aanhouding verleend werd, verwittigt de auditeur of de rechterlijke commissie daarvan onmiddellijk den overste van het korps of van den dienst, waartoe de betichte behoort.

III^{de} AFDEELING. — *Gemeenschappelijke bepalingen.*

ART. 223.

De overste, die het arrest opgelegd heeft, of de commissie van vóóronderzoek mogen iedere gemeenschap met den betichte verbieden en te dien einde de noodige maatregelen nemen.

Tijdens de uitvoering van het aanhoudingsbevel mag de omgang van den betichte met zijnen raadsman gedurende drie dagen verboden worden.

Dat verbod mag niet hernieuwd worden.

ART. 224.

Het bevel tot inarreststelling en het bevel tot aanhouding zijn uitvoerbaar in gansch het land, door al de agenten der openbare macht.

ART. 225.

Al de stukken vaststellende dat de wet werd nageleefd wat het vóórarrest op bevel en het aanhoudingsmandaat betreft, moeten gevoegd worden bij de stukken van het rechterlijk onderzoek.

CHAPITRE IV.

DÉLÉGATIONS.

ART. 226.

Pour tous les actes à accomplir en dehors de son ressort, l'auditeur militaire peut déléguer son collègue compétent, en indiquant les devoirs à remplir.

L'auditeur délégué procède, dans les limites de la délégation, comme s'il était lui-même saisi des poursuites.

ART. 227.

Pour les témoins à entendre et les prévenus à interroger dans les localités sans garnison, l'auditeur peut déléguer le juge d'instruction compétent.

L'auditeur peut se pourvoir contre le refus du juge d'instruction, conformément à l'article 198.

ART. 228.

Pour les commissions rogatoires à adresser à l'étranger, l'auditeur se conforme aux règles prescrites aux magistrats civils.

ART. 229.

Quand une commission judiciaire instituée hors du siège du conseil de guerre estime qu'il y a lieu de recourir à une délégation ou à une commission rogatoire, elle s'adresse, à cet effet, à l'auditeur.

CHAPITRE V.

SIGNIFICATIONS.

ART. 230.

Toute citation de prévenu, assignation de témoin et, en général, toute signification concernant la justice répressive militaire

HOOFDSTUK IV.

AFVAARDIGING.

ART. 226.

Voor al de handelingen buiten zijn gebied te verrichten, kan de krijgssauditeur zijnen bevoegden collega afvaardigen, mits aanduiding van de te doene verrichtingen.

De afgevaardigde auditeur gaat, binnen de grenzen zijner afvaardiging, te werk alsof hij zelf met de vervolging belast was.

ART. 227.

Wat betreft getuigen, die verhoord en betichten, die ondervraagd moeten worden in gemeenten waar geen garnizoen is, kan de auditeur den bevoegden onderzoeksrechter afvaardigen.

De auditeur kan in hooger beroep komen tegen de weigering van den onderzoeksrechter, overeenkomstig artikel 198.

ART. 228.

Voor de volmachten tot onderzoek, naar het buitenland te sturen, komt de auditeur de regelen na, die aan de burgerlijke ambtenaren voorgeschreven zijn.

ART. 229.

Wanneer eene rechterlijke commissie, buiten den zetel van den krijgsraad ingesteld, van gevoelen is dat er reden bestaat hare toevlucht te nemen tot eene afvaardiging of eene volmacht tot onderzoek, wendt zij zich, te dien einde, tot den auditeur.

HOOFDSTUK V.

BETEKENINGEN.

ART. 230.

Iedere daging van eenen betichte, dagvaarding van eenen getuige en, in het algemeen, iedere beteekening in krijgsstraf-

peut être faite à la personne ou au domicile du signifié par les mêmes agents et avec les mêmes formalités que devant les tribunaux correctionnels.

ART. 231.

Est considérée comme ayant eu lieu au domicile du signifié toute signification en matière répressive militaire faite :

a. Dans l'établissement militaire où le signifié est tenu de résider ;

b. Dans l'habitation déclarée par lui à l'autorité militaire ;

c. A l'adresse indiquée par lui à l'autorité compétente pendant un congé limité ou illimité.

ART. 232.

Tout exploit d'huissier signifié dans un local militaire à un militaire en activité de service doit être préalablement visé au bureau du commandant de la place.

ART. 233.

Toute pièce concernant la justice répressive militaire est valablement signifiée par sa remise aux mains du signifié, constatée par l'affirmation écrite d'un supérieur en grade.

ART. 234.

Quand le signifié est détenu, la remise de la pièce lui est faite valablement par le directeur de la prison ou par le délégué de celui-ci.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal est visé par le directeur.

ART. 235.

Toute signification en matière répressive militaire peut être faite à un militaire en congé limité ou illimité, par lettre remise à

zaken, mag gedaan worden aan den persoon of ter wettige woonplaats van den beteekende door dezelfde agensien en mits naking van dezelfde vereischten, als voor de boetstraffelijke rechtbanken.

ART. 231.

Wordt aanzien als geschied zijnde ter wettige woonplaats van den beteekende, iedere beteekening in krijgsstrafzaken gedaan :

a) In de krijgsinrichting waar de beteekende gehouden is te verblijven ;

b) Ten woonhuize door hem bij de krijgsoverheid opgegeven ;

c) Aan het adres door hem aan de bevoegde overheid aangeduid, tijdens een beperkt of onbeperkt verlof.

ART. 232.

Ieder deurwaardersexploot, in een lokaal van het leger aan eenen militair in werkdagen dienst beteekend, moet vooraf gevisseerd worden ten kantore van den plaatsbevelhebber.

ART. 233.

Ieder stuk betreffende het krijgsstrafrecht is geldig beteekend door het afgeven in handen van den beteekende, vastgesteld door de schriftelijke verklaring van eenen meerdere in graad.

ART. 234.

Wanneer de beteekende in hechtenis is, wordt hem het stuk geldig besteld door den bestuurder der gevangenis of dezes afgevaardigde.

In dit laatste geval wordt het proces-verbaal met het visa van den bestuurder bekleed.

ART. 235.

De beteekening in zake van krijgsstrafrecht mag gedaan worden aan eenen militair met beperkt of onbeperkt verlof,

la poste avec la formalité de la recommandation, comme correspondance de service militaire, et portant l'adresse indiquée par l'intéressé à l'autorité militaire.

ART. 236.

La recommandation à la poste vaut signification.

Toutefois, quand cette signification est le point de départ d'un délai légal, ce délai prend cours le surlendemain de la recommandation.

Si l'intéressé établit que la pièce n'a été présentée à son adresse que plus tard, le délai prend cours à la date de la présentation.

ART. 237.

Quand le signifié est en état d'absence illégale, la signification est considérée comme effectuée par sa mention à l'ordre journalier du corps.

La pièce est ensuite expédiée par la poste au dernier domicile connu du signifié, comme correspondance du service militaire, avec la formalité de la recommandation.

ART. 238.

Dans les cas des articles 235 à 237, il est dressé un procès-verbal mentionnant le nom du signifié, l'objet de la pièce, le lieu, le jour et l'heure de la remise, avec le nom et la qualité de celui qui l'a effectuée.

Il est signé par celui qui a fait la remise et par le signifié.

Si celui-ci ne peut ou ne veut signer, mention en est faite.

Quand la remise a été faite à la poste, le récépissé constatant la recommandation est joint au procès-verbal.

bij brief ter post besteld en aangeteekend, als briefwisseling van den krijgsdienst, en dragende het adres door den belanghebbende aan de krijgsoverheid opgegeven.

ART. 236.

De aanteekening op de post geldt als beteekening.

Evenwel, wanneer die beteekening het uitgangspunt is van een wettelijk tijdsverloop, neemt dat tijdsverloop aanvang op den tweeden dag na de aanteekening.

Indien de belanghebbende bewijst dat het stuk slechts later aan zijn adres werd besteld, neemt het tijdsverloop aanvang op den datum der aanbieding.

ART. 237.

Wanneer de beteekende in eenen toestand van onwettelijke afwezigheid verkeert, wordt de beteekening aanzien als zijnde gebeurd door de melding ervan op de dagelijksche order van het korps.

Daarna wordt het stuk ter post aangeteekend en verzonden naar de laatste bekende wettige woonplaats van den beteekende, als briefwisseling van den krijgsdienst.

ART. 238.

In de gevallen voorzien bij artikelen 235 tot 237, wordt er een proces-verbaal opgemaakt vermeldende den naam van den beteekende, het voorwerp van het stuk, de plaats, den dag en het uur der bestelling, met den naam en de hoedanigheid van hem die ze deed.

Het wordt onderteekend door hem, die de bestelling deed, en door den beteekende.

Indien deze laatste niet onderteekenen kan of wil, wordt zulks vermeld.

Wanneer de bestelling ter post plaats had, wordt het ontvangstbewijs, waarbij de aanteekening is vastgesteld, bij het proces-verbaal gevoegd.

CHAPITRE VI.

RENOI DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE.

ART. 239.

Après l'instruction, si l'auditeur estime qu'il y a des charges suffisantes, il saisit le conseil de guerre.

ART. 240.

Si l'auditeur militaire estime que les charges ne sont pas suffisantes, il en informe le commandant territorial lorsque l'instruction a été requise par cet officier ou lorsque celui-ci a demandé communication des pièces, comme aussi dans le cas où l'instruction a été faite hors du siège du conseil de guerre.

Le commandant peut, après examen, requérir que le conseil de guerre soit saisi.

ART. 241.

Même dans le cas où l'auditeur et le commandant territorial sont d'accord pour abandonner les poursuites, l'auditeur général peut néanmoins prescrire que le conseil de guerre soit saisi.

ART. 242.

Quand le fait donnant lieu aux poursuites constitue une contravention de police, le commandant territorial peut, sur la proposition de l'auditeur, infliger au prévenu une punition disciplinaire ou le renvoyer à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

HOOFDSTUK VI.

VERZENDING VÓOR DEN KRIJGSRAAD.

ART. 239.

Indien, na het onderzoek, de auditeur van gevoelen is dat er voldoende bezwaren bestaan, maakt hij de zaak aanhangig bij den krijgsraad.

ART. 240.

Indien de krijgsauditeur oordeelt dat de bezwaren niet voldoende zijn, geeft hij daarvan bericht aan den gebiedsbevelhebber, wanneer het onderzoek op vordering van dien officier werd gedaan of wanneer deze mededeeling van de stukken vroeg, zooals ook in het geval dat het onderzoek buiten den zetel van den krijgsraad plaats had.

De bevelhebber mag, na inzage, eischen dat de zaak bij den krijgsraad worde aanhangig gemaakt.

ART. 241.

Zelfs dan wanneer de auditeur en de gebiedsbevelhebber het eens zijn om van de vervolgingen af te zien, mag de auditeur-generaal niettemin voorschrijven dat de zaak bij den krijgsraad worde aanhangig gemaakt.

ART. 242.

Wanneer het feit, dat tot de vervolging aanleiding gaf, eene politie-overtreding uitmaakt, kan, op voorstel van den auditeur, de gebiedsbevelhebber aan den betichte eene tuchtstraf opleggen, of hem naar zijnen korpsoverste verzenden om van hem tuchtstraf te krijgen.

TITRE V.**Procédure devant le conseil
de guerre.****CHAPITRE PREMIER.****EN TEMPS DE PAIX.****SECTION I. — Compétence des conseils
de guerre.****ART. 243.**

Les conseils de guerre connaissent, en premier degré, de toutes les infractions ressortissant à la justice militaire, quel que soit le grade du prévenu ou celui auquel son rang hiérarchique est assimilé, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

ART. 244.

Sont à la fois compétents le conseil de guerre dans le ressort duquel l'infraction a été commise et celui dans le ressort duquel se trouve la garnison ou la résidence du prévenu au moment où les poursuites sont intentées.

ART. 245.

Le conseil compétent pour connaître d'une infraction l'est également pour juger le prévenu du chef de toutes les infractions ressortissant à la juridiction militaire et poursuivies en même temps.

ART. 246.

Le conseil de guerre compétent pour juger un des prévenus l'est également pour juger les coauteurs et les complices justiciables des tribunaux militaires et poursuivis en même temps.

TITEL V.**Rechtspleging vóór den krijgs-
raad.****I^{ste} HOOFDSTUK.****IN VREDESTIJD.****I^{ste} AFDEELING. — Bevoegdheid der krijgs-
raden.****ART. 243.**

De krijgsraden nemen kennis, in eersten aanleg, van al de misdrijven die tot de bevoegdheid van het krijgsgerecht behooren, welke ook de graad van den betichte weze of die waarmede zijn rang in het leger gelijkgesteld wordt, tot den graad van kapitein inbegrepen.

ART. 244.

Zijn te gelijk bevoegd, de krijgsraad in wiens gebied het misdrijf gepleegd werd en die van het gebied waar het garnizoen of de verblijfplaats des betichten is, op het oogenblik dat de vervolgingen worden ingespannen.

ART. 245.

De raad die bevoegd is om kennis te nemen van een misdrijf, is het insgelijks om den betichte te oordeelen uit hoofde van al de misdrijven die tot de bevoegdheid van het krijgsgerecht behooren en terzelfder tijd worden vervolgd.

ART. 246.

De krijgsraad, die bevoegd is om een der betichten te vonnissen, is het insgelijks om de mededaders en de medeplichtigen te oordeelen, die aan de krijgsrechtbanken onderworpen zijn en terzelfdertijd vervolgd worden.

ART. 247.

En cas de conflit entre plusieurs auditeurs compétents pour exercer les poursuites, l'auditeur général désigne celui qui en demeure chargé.

SECTION II. — *Citation et défense du prévenu.*

ART. 248.

Sauf les dispositions spéciales du présent Code, le prévenu est cité conformément aux règles prescrites pour les tribunaux correctionnels.

ART. 249.

La citation doit être signifiée au prévenu au moins trois jours avant la date fixée pour la comparution.

ART. 250.

Tout avocat ayant droit de plaider en Belgique peut assister le prévenu et présenter sa défense.

Toute autre personne peut l'assister et le défendre, si elle en a obtenu, avant l'audience, l'autorisation du président.

Sur la demande du prévenu, le président désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits au siège du conseil de guerre et, autant que possible, comprenant la langue du prévenu.

ART. 251.

Les pièces de l'instruction sont mises à la disposition du prévenu et de son défenseur, dans les conditions déterminées par le règlement du conseil de guerre.

ART. 247.

In geval van geschil onder verschillende auditeurs, bevoegd voor het uitoefenen van de vervolgingen, duidt de auditeur-generaal dengene aan die er mede belast blijft.

II° AFDEELING. — *Daging en verdediging van den betichte.*

ART. 248.

Behoudens de bijzondere bepalingen, in dit wetboek vervat, wordt de betichte gedaagd overeenkomstig de regelen voorgeschreven voor de boetstraffelijke rechtbanken.

ART. 249.

De daging moet aan den betichte betekend worden ten minste drie dagen vóór den datum, die voor de verschijning is vastgesteld.

ART. 250.

Ieder advocaat, die het recht heeft in België te pleiten, mag den betichte bijstaan en zijne verdediging voordragen.

Ieder ander persoon mag hem bijstaan en verdedigen, zoo hij daartoe, vóór de zitting, de machtiging van den voorzitter verkreeg.

Op aanvraag van den betichte, duidt de voorzitter, onder de advocaten, ter zetelplaats van den krijgsraad ingeschreven, eenen verdediger van ambtswege aan, die, voor zooverre het mogelijk is, de taal van den betichte verstaat.

ART. 251.

De stukken van 't onderzoek worden ter beschikking van den betichte en van zijnen verdediger gesteld, in de voorwaarden bepaald bij het reglement van den krijgsraad.

SECTION III. — *L'instruction orale.*

ART. 252.

Le président dirige l'instruction et les débats.

Il a la police de l'audience.

Il peut requérir les agents de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Il exerce, à l'égard de toute personne présente à l'audience, les pouvoirs attribués aux présidents des tribunaux correctionnels.

ART. 253.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif devant les conseils de guerre.

Sur la demande d'un membre du conseil, de l'auditeur, du prévenu ou de son défenseur, le président fait traduire toute pièce lue et toute parole prononcée dans l'instruction, ainsi que la substance des réquisitoires et des plaidoiries.

ART. 254.

Le président demande au prévenu ses nom et prénoms, son âge, son domicile, sa qualité militaire, le corps auquel il appartient et sa garnison.

ART. 255.

L'auditeur donne lecture d'un exposé écrit des faits de la prévention, en signalant les points que l'instruction doit établir.

ART. 256.

Le prévenu peut signaler des points de fait sur lesquels il demande que porte l'instruction.

ART. 257.

Le président interroge le prévenu.

III^e AFDEELING. — *Het mondeling onderzoek.*

ART. 252.

De voorzitter leidt het onderzoek en de debatten.

Hem behoort de politie der zitting.

Hij mag de agenten der openbare macht opeischen tot handhaving der orde.

Ten opzichte van elken, ter zitting aanwezigen persoon, oefent hij de macht uit die toegekend is aan de voorzitters der boetstraffelijke rechtbanken.

ART. 253.

Voor de krijgsraden is het gebruik van de in België gesproken talen aan de vrije keuze overgelaten.

Zoo het aangevraagd wordt door een lid van den raad, door den auditeur, den betichte of diens verdediger, doet de voorzitter ieder stuk dat bij het onderzoek gelezen, en ieder woord dat er uitgesproken werd, alsook den zakelijken inhoud der requisitoriums en der pleidooien vertalen.

ART. 254.

De voorzitter vraagt aan den betichte zijnen naam en zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijne wettige woonplaats, zijnen militairen rang, het korps waartoe hij behoort en zijn garnizoen.

ART. 255.

De auditeur houdt lezing van een schriftelijk verhoor over de feiten, die de betichting uitmaken, en duidt de punten aan, die door het onderzoek moeten vastgesteld worden.

ART. 256.

De betichte mag feitelijke punten aanduiden, waarover hij vraagt dat het onderzoek zou loopen.

ART. 257.

De voorzitter ondervraagt den betichte.

ART. 258.

Le président et, en cas de contestation, le conseil indiquent les pièces de l'instruction dont la lecture est utile.

ART. 259.

Les règles prescrites aux tribunaux correctionnels, relativement à l'audition des témoins, sont applicables aux conseils de guerre, si la loi ne dispose autrement.

ART. 260.

L'auditeur, après avoir obtenu la parole, peut interpellier directement le prévenu et les témoins.

Les membres du conseil, de même que le prévenu et son défenseur, ne peuvent faire d'interpellation que par l'intermédiaire du président.

ART. 261.

Après l'instruction orale, l'auditeur développe les moyens à l'appui de la prévention et dépose des conclusions écrites visant les dispositions de la loi dont il requiert l'application.

ART. 262.

Le prévenu et son conseil exposent ensuite leurs moyens de défense.

Ils ont le droit de réplique.

ART. 263.

Avant de clore les débats, le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

ART. 264.

Les procès-verbaux des agents, officiers de police et autres fonctionnaires publics ont devant les conseils de guerre la même valeur que devant les tribunaux correctionnels.

ART. 258.

De voorzitter en, in geval van betwisting, de raad duiden de stukken van het onderzoek aan, waarvan de lezing nuttig is.

ART. 259.

De aan de boetstraffelijke rechtbanken voorgeschreven regelen betreffende het verhoor der getuigen, zijn van toepassing op de krijgsraden, indien de wet niet anders beschikt.

ART. 260.

Na het woord te hebben bekomen, mag de auditeur aan den betichte en de getuigen rechtstreeks vragen stellen.

De raadsleden, evenals de betichte en zijn verdediger, mogen geene vraag stellen dan door tussekomst van den voorzitter.

ART. 261.

Na het mondeling onderzoek, ontwikkelt de auditeur de middelen tot staving der betichting en legt een besluitschrift over met aanduiding van de wetsbepalingen waarvan hij de toepassing eischt.

ART. 262.

De betichte en zijn raadsman ontwikkelen daarna hunne verdedigingsmiddelen.

Zij hebben het recht te antwoorden.

ART. 263.

Vooraleer de debatten te sluiten, vraagt de voorzitter aan den betichte of hij niets tot zijne verdediging heeft bij te voegen.

ART. 264.

De processen-verbaal van de agenten, officieren van politie en andere openbare ambtenaren, hebben vóór de krijgsraden dezelfde waarde als vóór de boetstraffelijke rechtbanken.

ART. 265.

Le conseil de guerre dispose de tous les moyens d'investigation que la loi accorde aux tribunaux correctionnels.

Il peut ordonner une instruction complémentaire, en indiquant les devoirs à remplir.

Il peut requérir tout agent de la force publique et tout officier de police judiciaire présents à l'audience d'exécuter une mesure utile à la manifestation de la vérité et rentrant dans les fonctions de l'agent.

SECTION IV. — *La délibération.*

ART. 266.

La délibération des juges composant le conseil est secrète.

Le greffier y assiste, s'il en est requis par le conseil.

ART. 267.

Les points à décider sont, autant que possible, indiqués par le président sous forme de questions permettant le vote par les mots *oui* ou *non*.

ART. 268.

Toute circonstance modifiant le caractère légal ou la gravité de l'infraction fait l'objet d'une délibération et d'un vote spécial.

ART. 269.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

ART. 265.

De krijgsraad beschikt over al de middelen tot opsporing welke de wet aan de boetstraffelijke rechtbanken verleent.

Hij mag een aanvullend onderzoek bevelen, met aanduiding van de verrichtingen die moeten plaats grijpen.

Hij mag iederen agent van de openbare macht, alsook iederen officier van de rechterlijke politie, die ter zitting aanwezig zijn, opeischen om eenen maatregel uit te voeren, nuttig tot de openbaring der waarheid en tot het ambt van den agent behoorende.

IV^e AFDEELING. — *De beraadslaging.*

ART. 266.

De beraadslaging van de rechters, waaruit de raad is samengesteld, is geheim.

Zij wordt bijgewoond door den griffier, wanneer de raad zulks eischt.

ART. 267.

De punten, waarover dient beslist, worden zooveel mogelijk door den voorzitter aangegeven in den vorm van vragen, die toelaten te stemmen met *ja* of *neen*.

ART. 268.

Iedere omstandigheid waardoor het wettelijk karakter of het gewicht van het misdrijf wordt gewijzigd, maakt het voorwerp uit van eene beraadslaging en van eene bijzondere stemming.

ART. 269.

Al de beslissingen van den raad worden genomen met meerderheid van stemmen.

De burgerlijke rechter stemt de eerste. De rechters, die militair zijn, stemmen, te beginnen met dengene die laagst in graad is.

ART. 270.

Quand le conseil décide la réouverture des débats, cette circonstance est constatée au procès-verbal de l'audience publique.

ART. 271.

Le projet de jugement est rédigé par le magistrat civil qui le soumet à l'approbation du conseil.

ART. 272.

Les votes ne deviennent définitifs que par la lecture du jugement à l'audience publique.

SECTION V. — *Le jugement.*

ART. 273.

Le jugement relate :

1° Les noms des membres du conseil, de l'auditeur et du greffier;

2° Les nom, prénoms, âge, qualité militaire et grade du prévenu, le corps auquel il appartient, sa garnison, et, autant que possible, la profession qu'il exerçait avant d'entrer au service, le lieu de sa naissance et celui de son domicile;

3° La prévention, telle qu'elle est formulée dans la citation;

4° En cas de condamnation, l'affirmation des faits, tels qu'ils ont été établis par l'instruction orale, avec toutes les circonstances qui les font tomber sous l'application de la loi pénale;

5° La mention des dispositions de la loi pénale appliquées par la décision.

Le dispositif du jugement énonce, en cas de condamnation, l'infraction déclarée constante et la peine prononcée.

ART. 274.

Les règles prescrites aux tribunaux correctionnels pour la condamnation aux frais de l'instruction sont applicables aux conseils de guerre.

ART. 270.

Wanneer de raad beslist de debatten te heropenen, wordt deze omstandigheid vastgesteld in het proces-verbaal der openbare zitting.

ART. 271.

Het ontwerp van vonnis wordt opgesteld door den burgerlijken magistraat, die het tot goedkeuring aan den raad onderwerpt.

ART. 272.

De stemmingen worden slechts onherroepelijk door de lezing van het vonnis ter openbare zitting.

V^e AFDEELING. — *Het vonnis.*

ART. 273.

Het vonnis vermeldt :

1° De namen der leden van den raad, van den auditeur en den griffier;

2° De namen, voornamen, den ouderdom, de militaire hoedanigheid en den graad van den betichte, het korps waartoe hij behoort, zijn garnizoen en, voor zooveel mogelijk, het beroep dat hij uitoefende voorleer in dienst te treden, zijne geboorteplaats en zijne wettige woonplaats;

3° De betichting, zooals zij in de dagvaarding werd opgegeven;

4° In geval van veroordeeling, de bevestiging der feiten, zooals zij vastgesteld werden door het mondeling onderzoek, met al de omstandigheden waardoor ze onder de toepassing der strafwet vallen;

5° De opgave van de bepalingen der strafwet, door de uitspraak toegepast.

Het beschikkend gedeelte van het vonnis duidt, in geval van veroordeeling, het misdrijf aan dat verklaard werd bewezen te zijn en de uitgesproken straf.

ART. 274.

De aan de boetstraffelijke rechtbanken voorgeschreven regelen betreffende de verwijzing in de kosten van het onderzoek, zijn van toepassing op de krijggraden.

ART. 275.

Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou, sur son invitation, par un membre du conseil, en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Si l'un d'eux est empêché d'assister au prononcé, il suffit que sa signature soit apposée préalablement au bas du jugement avec la mention du motif de l'empêchement.

ART. 276.

Le jugement est prononcé, autant que possible, dans la même audience; sinon, le président indique le jour du prononcé, en observant à cet égard les dispositions du droit commun.

ART. 277.

Après le prononcé du jugement, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en appel et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

ART. 278.

Le jugement est signé dans les trois jours par le président, le juge civil et le greffier.

Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de signer, il en fait mention.

ART. 279.

Les jugements sont conservés au greffe du conseil de guerre.

Les expéditions en sont délivrées et certifiées conformes par le greffier.

SECTION VI. — *Le procès-verbal de l'audience.*

ART. 280.

Le procès-verbal constate le lieu et la date de l'audience, les noms des membres

ART. 275.

Het vonnis wordt in openbare zitting gelezen door den voorzitter of, op diens verzoek, door een lid van den raad, in aanwezigheid van al de leden, die aan de beraadslaging deel namen.

Indien een hunner belet is bij de uitspraak aanwezig te zijn, is het voldoende dat zijne handteekening vooraf onder het vonnis worde gesteld, met vermelding van de reden der verhindering.

ART. 276.

Het vonnis wordt, zooveel mogelijk, in dezelfde zitting uitgesproken; zooniet duidt de voorzitter den dag der uitspraak aan, dienaangaande de bepalingen van het gemeen recht in acht nemende.

ART. 277.

Na de uitspraak van het vonnis geeft de voorzitter den veroordeelde te kennen dat het hem vrijstaat zich in hooger beroep te voorzien en binnen welken termijn het gebruikmaken van dat recht beperkt is.

ART. 278.

Het vonnis wordt, binnen de drie dagen, onderteekend door den voorzitter, den burgerlijken rechter en den griffier.

Indien een hunner in de onmogelijkheid verkeert te onderteekenen, wordt daarvan melding gemaakt.

ART. 279.

De vonnissen worden ter griffie van den krijgsraad bewaard.

De afschriften er van worden afgeleverd en als gelijkvormig bevestigd door den griffier.

VI^e AFDEELING. — *Het proces-verbaal der rechtszitting.*

ART. 280.

Het proces-verbaal stelt de plaats en den datum der rechtszitting vast, de namen der

du conseil, la cause de l'empêchement d'un membre effectif remplacé, les noms de l'auditeur, du greffier et du défenseur.

ART. 281.

Il relate la substance des déclarations du prévenu et des dépositions des témoins.

ART. 282.

Le procès-verbal est rédigé dans la langue adoptée pour le jugement. Toutefois les déclarations du prévenu et des témoins y sont actées dans la langue employée par eux.

ART. 283.

Le procès-verbal est signé par le président et le greffier, dans le délai de trois jours à partir du jugement.

Après sa signature et dans le délai de cinq jours à partir du jugement, les membres du conseil, l'auditeur et le défenseur du prévenu peuvent en prendre connaissance et y faire annexer des observations écrites dont une mention supplémentaire au procès-verbal constate l'existence.

Le président peut joindre une note rectificative des faits articulés.

SECTION VII. — *Des incidents.*

ART. 284.

Quand, au cours de l'instruction orale, un membre du conseil est remplacé, l'instruction est recommencée à moins que le conseil ne décide, avec le consentement du ministère public, du prévenu et du nouveau membre, que les procès-verbaux suffisent pour instruire ce dernier des rétroactes.

leden van den raad, de reden der verhindering van een vervangen werkelijk lid, de namen van den auditeur, den griffier en den verdediger.

ART. 281.

Het vermeldt den zakelijken inhoud der verklaringen van den betichte en van de getuigen.

ART. 282.

Het proces-verbaal wordt opgesteld in de taal die voor het vonnis aangenomen werd. Nochtans worden de verklaringen van den betichte en van de getuigen opgeteekend in de door hen gebruikte taal.

ART. 283.

Het proces-verbaal wordt onderteekend door den voorzitter en den griffier, binnen het tijdsverloop van drie dagen te rekenen van het vonnis.

Na onderteekening en binnen een tijdsverloop van vijf dagen te rekenen van het vonnis, mogen de leden van den raad, de auditeur en de verdediger van den betichte er kennis van nemen en er schriftelijke aanmerkingen doen aan toevoegen; het bestaan dier aanmerkingen wordt, door eene bijkomende melding in het proces-verbaal vastgesteld.

De voorzitter mag er eene nota aan toevoegen tot terechtwijzing van de aangehaalde feiten.

VII° AFDEELING. — *Van de tusschenkomende gevallen.*

ART. 284.

Wanneer, in den loop van het mondeling onderzoek, een lid van den raad vervangen wordt, dan wordt het onderzoek herbegonnen, tenzij de raad, met de toestemming van het openbaar ministerie, van den betichte en van het nieuw lid besliste dat de processen-verbaal toereikend zijn om laatstgenoemden over het reeds gebeurde te onderrichten.

ART. 285.

Toute irrégularité de la procédure antérieure doit, sous peine de foreclusion, être relevée devant le conseil de guerre immédiatement après l'exposé des faits prescrits par l'article 255.

La conclusion mentionne la mesure de réparation qu'on sollicite.

Si le conseil admet le grief, il peut ordonner, suivant les cas, la mesure propre à le redresser, et même prescrire une nouvelle instruction, à moins qu'il n'estime que le préjudice résultant de l'irrégularité commise pourra être réparé par l'instruction orale.

ART. 286.

Lorsqu'une question de droit civil est soulevée incidemment devant un conseil de guerre, celui-ci se conforme aux règles établies par la loi pour les tribunaux de répression.

ART. 287.

Toute conclusion incidente de l'auditeur militaire ou du prévenu est rédigée par écrit et jointe aux pièces de l'instruction.

Elle fait l'objet d'un jugement.

La décision sur l'incident peut aussi, suivant les cas, être jointe au jugement du fond. Le procès-verbal en fait mention.

SECTION VIII. — *Délits commis à l'audience.*

ART. 288.

Quand une infraction est commise par un militaire en présence d'une commission judiciaire, celle-ci devient immédiatement compétente pour procéder à l'instruction écrite relativement à cette infraction.

ART. 285.

Iedere onregelmatigheid der vroegere proceduur moet, op straffe van verval, vóór den krijgsraad opgeworpen worden onmiddellijk na het bij artikel 255 vereischte vertoog over de feiten.

In het besluitschrift wordt de aangevraagde herstellersmaatregel vermeld.

Zoo de raad de grief aanneemt, kan hij, volgens de gevallen, den maatregel bevelen die van aard is die grief te doen verdwijnen, en zelfs een nieuw onderzoek bevelen, tenzij hij van gevoelen weze dat het nadeel, voortspuitende uit de begane onregelmatigheid, door het mondeling onderzoek zal kunnen hersteld worden.

ART. 286.

Wanneer een vraagstuk van burgerlijk recht op bijkomende wijze vóór eenen krijgsraad wordt opgeworpen, schikt deze zich naar de regelen die door de wet voor de beteugelende rechtbanken zijn bepaald.

ART. 287.

Iedere conclusie van den krijgsauditeur of van den betichte over een tussehenkomend geval wordt schriftelijk opgesteld en bij de stukken van het onderzoek gevoegd.

Zij maakt het voorwerp uit van een vonnis.

De beslissing over het tussehenkomend geschil kan ook, volgens de gevallen, bij het vonnis over den grond der zaak gevoegd worden. Het proces-verbaal maakt daarvan melding.

VIII^e AFDEELING. — *Wanbedrijven ter rechtszitting gepleegd.*

ART. 288.

Wanneer een misdrijf wordt gepleegd door eenen militair, in de aanwezigheid eener rechterlijke Commissie, wordt deze onmiddellijk bevoegd om tot het schriftelijk onderzoek betreffende dat misdrijf over te gaan.

ART. 289.

Quand l'infraction est commise par une personne non militaire, la commission, après avoir dressé un procès-verbal, peut faire conduire le prévenu à la disposition du procureur du Roi.

ART. 290.

Quand une infraction est commise à l'audience d'un tribunal militaire, il peut être procédé sans désemperer à l'instruction orale et au jugement.

L'arrestation immédiate peut être ordonnée.

ART. 291.

Le tribunal militaire peut, dans le même cas, décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant militaire et ordonner qu'il sera procédé à une instruction écrite.

ART. 292.

Quand le tribunal militaire ne juge pas sans désemperer l'infraction commise par une personne non militaire, il peut, après avoir dressé un procès-verbal, ordonner l'arrestation du prévenu et sa mise à la disposition du procureur du Roi.

La juridiction civile procède ensuite comme si l'arrestation avait été ordonnée par un juge d'instruction.

SECTION IX. — *Refus de témoigner.*

ART. 293.

Le militaire qui, régulièrement commandé pour comparaître comme témoin, refuse ou s'abstient à dessein de se rendre devant une commission d'information, une commission judiciaire ou un tribunal militaire, peut être condamné pour refus d'obéissance dans le service.

ART. 289.

Wanneer het misdrijf bedreven wordt door een persoon, die geen militair is, kan de Commissie, na een proces-verbaal te hebben opgemaakt, den betichte doen overbrengen ter beschikking van den procureur des Konings.

ART. 290.

Wanneer een misdrijf gepleegd wordt ter zitting van eene krijgsrechtbank, mag er staande de zitting tot het mondeling onderzoek en tot het vonnis overgegaan worden.

De onmiddellijke aanhouding kan bevolen worden.

ART. 291.

De krijgsrechtbank kan, in hetzelfde geval, een bevel van aanhouding uitvaardigen tegen den militair, die een misdrijf beging, en bevelen dat tot een schriftelijk onderzoek zal worden overgegaan.

ART. 292.

Wanneer de krijgsrechtbank niet staande de zitting vonnis velt over de inbreuk, begaan door een persoon, die geen militair is, mag zij, na proces-verbaal te hebben opgemaakt, bevelen dat de betichte worde aangehouden en ter beschikking van den procureur des Konings gesteld.

Daarna handelt de burgerlijke rechtsmacht alsof de aanhouding door eenen onderzoeksrechter ware bevolen geworden.

IX^e AFDEELING. — *Weigering om getuigenis af te leggen.*

ART. 293.

De militair aan wien regelmatig bevolen werd als getuige te verschijnen en die weigert of zich opzettelijk onthoudt voor eene Commissie van onderzoek, eene rechterlijke Commissie of eene krijgsrechtbank te komen, kan veroordeeld worden wegens weigering van gehoorzaamheid in dienst.

ART. 294.

Quand le témoin en défaut de comparaître devant une commission judiciaire n'est pas militaire, celle-ci procède conformément aux règles prescrites au juge d'instruction.

Le mandat d'amener est rendu exécutoire par le juge d'instruction compétent au siège de la commission.

ART. 295.

Quand le témoin en défaut de comparaître devant un conseil de guerre a été assigné sans ordre de service ou quand il n'est pas militaire, le tribunal peut procéder suivant les dispositions de la loi applicable, dans le même cas, pour les tribunaux correctionnels.

ART. 296.

Quand un témoin militaire ou non militaire refuse de prêter serment ou de déposer, il est procédé comme devant la juridiction ordinaire.

SECTION X. — *Poursuites par défaut.*

ART. 297.

Quand le prévenu ne comparait pas, après avoir été légalement cité, il est jugé par défaut.

ART. 298.

La désertion ne peut être poursuivie par défaut que s'il y a lieu de prononcer la dégradation militaire ou la destitution, du chef de la désertion elle-même ou du chef d'une autre infraction.

ART. 299.

Le jugement par défaut est signifié au condamné.

ART. 294.

Wanneer de getuige, die in gebreke bleef voor eene rechterlijke Commissie te verschijnen, geen militair is, handelt deze Commissie overeenkomstig de aan den onderzoeksrechter voorgeschreven regelen.

Het bevel tot opleiding, door de Commissie verleend, wordt uitvoerbaar gemaakt door den onderzoeksrechter, die bevoegdheid heeft ten zetel dier Commissie.

ART. 295.

Wanneer de getuige, die in gebreke bleef voor eenen krijgsraad te verschijnen, zonder dienstorder werd gedagvaard of wanneer hij geen militair is, kan de rechtbank handelen volgens de bepalingen der wet die, in hetzelfde geval, voor de boetstraffelijke rechtbanken van toepassing is.

ART. 296.

Wanneer een 't zij militaire, 't zij niet militaire getuige weigert den eed af te leggen of te getuigen, wordt er gehandeld evenals vóór de gewone rechtsmacht.

X^e AFDEELING. — *Vervolgingen bij verstek.*

ART. 297.

Wanneer de betichte niet verschijnt, na wettelijk gedagvaard te zijn, wordt hij bij verstek geoordeeld.

ART. 298.

Voor desertie kan slechts bij verstek worden vervolgd, wanneer er reden bestaat de militaire degradeering of de afstelling uit te spraken, uit hoofde van de desertie zelve of uit hoofde van een ander misdrijf.

ART. 299.

Het vonnis bij verstek wordt aan den veroordeelde beteekend.

ART. 500.

Le condamné peut faire opposition au jugement par défaut, dans les conditions prescrites par la loi en matière correctionnelle.

ART. 501.

L'opposition est faite dans les formes prescrites en matière correctionnelle ou dans celles établies par le présent Code pour la déclaration d'appel.

CHAPITRE II.

EN TEMPS DE GUERRE.

ART. 502.

Les règles établies pour le temps de paix sont applicables en temps de guerre si la loi ne dispose autrement.

ART. 505.

Les fonctions attribuées par la loi aux commandants territoriaux sont exercées par le chef de la fraction de l'armée auprès de laquelle le conseil de guerre en campagne est institué.

ART. 504.

Quand le prévenu est justiciable d'un conseil de guerre en campagne, il peut néanmoins être renvoyé devant le conseil de guerre permanent.

Ce renvoi est ordonné par le chef indiqué dans l'article précédent, de l'avis conforme de l'auditeur institué près le conseil de guerre en campagne.

ART. 505.

Tout conseil siégeant en temps de guerre peut ordonner dans son jugement que la condamnation sera sans appel ni recours en cassation et immédiatement exécutoire.

ART. 500.

De veroordeelde kan verzet aanteekenen tegen het vonnis bij verstek, dit in de voorwaarden, voor boetstraffelijke zaken door de wet voorgeschreven.

ART. 501.

Het verzet wordt gedaan in de vormen voorgeschreven in boetstraffelijke zaken of in die welke door het tegenwoordig wetboek bepaald zijn voor de verklaring van hooger beroep.

HOOFDSTUK II.

IN OORLOGSTIJD.

ART. 502.

De voor vreedestijd vastgestelde regelen zijn toepasselijk in oorlogstijd, zoo de wet niet anders bepaalt.

ART. 505.

De ambtsbevoegdheid door de wet aan de gebiedsbevelhebbers toegekend, wordt uitgeoefend door het hoofd van het gedeelte des legers waarbij de krijgsraad te velde is ingesteld.

ART. 504.

Wanneer de betichte onderworpen is aan eenen krijgsraad te velde, kan hij nochtans voor den bestendigen krijgsraad verzonden worden.

Die verzending wordt bevolen door den in het vorig artikel aangeduiden bevelhebber, naar eensluitend advies van den auditeur, bij den krijgsraad te velde aangesteld.

ART. 505.

Iedere raad die in oorlogstijd zitting houdt, kan in zijn vonnis bevelen dat de veroordeeling zonder hooger beroep noch voorziening in cassatie en onmiddellijk uitvoerbaar zal wezen.

ART. 306.

En cas de flagrant délit ou quand le conseil de guerre prononce qu'il y a urgence, le prévenu peut être amené devant lui sans instruction écrite préalable et sans citation.

ART. 307.

Toute personne peut présenter la défense du prévenu.

ART. 308.

L'auditeur militaire peut être appelé par le conseil de guerre en campagne pour la rédaction du jugement.

TITRE VI.

Procédure devant la cour militaire.

CHAPITRE PREMIER.

EN DEGRÉ D'APPEL.

SECTION I. — *De la déclaration d'appel.*

ART. 309.

Le prévenu peut se pourvoir en appel contre le jugement du conseil de guerre au moyen d'une déclaration faite au greffe de ce conseil, dans le délai de cinq jours à dater du jugement, si celui-ci est contradictoire, et de sa signification, s'il est rendu par défaut.

ART. 310.

Hors du siège du conseil de guerre, la déclaration peut être faite, dans le même délai de cinq jours, au commandant de la place dans laquelle réside le prévenu ou, à défaut de commandant de place, au chef du corps ou du détachement dont l'intéressé fait partie.

ART. 306.

In geval van heete daad of wanneer de krijgsraad tot ommiddellijke behandeling besluit, kan de betichte voor hem gebracht worden zonder voorafgaande schriftelijk onderzoek en zonder dagvaarding.

ART. 307.

Ieder persoon kan de verdediging van den betichte voordragen.

ART. 308.

De krijgsauditeur kan geroepen worden door den krijgsraad te velde voor het opstellen van het vonnis.

TITEL VI.

Rechtspleging voor het krijgs-hof.

I^o HOOFDSTUK.

IN HOOGER BEROEP.

1^o AFDEELING. — *Van de verklaring van hooger beroep.*

ART. 309.

De betichte kan in hooger beroep komen tegen het vonnis van den krijgsraad, door middel van eene verklaring gedaan ter griffie van dien raad, binnen het tijdsverloop van vijf dagen, te rekenen van het vonnis, indien dit laatste bij tegenspraak, of van zijne beteekening, indien het bij verstek werd gewezen.

ART. 310.

Buiten den zetel van den krijgsraad kan de verklaring gedaan worden binnen hetzelfde tijdsverloop van vijf dagen, aan den bevelhebber der plaats waar de betichte verblijft of, indien er geen plaatsbevelhebber bestaat, aan den overste van het korps of van de afdeeling waartoe de belanghebbende behoort.

ART. 311.

La déclaration peut être faite, dans le même délai, au directeur de la prison, de l'hôpital ou de l'établissement dans lequel le prévenu est retenu.

ART. 312.

La déclaration est constatée dans un procès-verbal signé, séance tenante, par celui qui la reçoit et par l'appelant. — Si celui-ci est dans l'impossibilité de signer, le procès-verbal en fait mention.

ART. 313.

Dans tous les cas, la déclaration d'appel peut être faite au moyen d'un exploit d'huissier signifié au greffier dans le délai susdit.

ART. 314.

L'auditeur peut se pourvoir en appel contre les jugements du conseil de guerre de son siège, au moyen d'une déclaration faite au greffe de ce conseil, dans les cinq jours à dater du jugement.

ART. 315.

L'auditeur général peut se pourvoir en appel contre les jugements des conseils de guerre au moyen d'une déclaration faite au greffe de la cour militaire, dans le délai de quinze jours à dater du jugement.

ART. 316.

La cour peut, du consentement du prévenu et de l'auditeur général, accueillir le désistement de tout appel.

ART. 317.

Les greffiers des conseils de guerre et de la cour militaire inscrivent dans des registres spéciaux les actes d'appel reçus par eux et en joignent des expéditions aux pièces de l'instruction.

ART. 311.

De verklaring kan gedaan worden binnen hetzelfde tijdsverloop, aan den bestuurder van het gevangenhuis, het gasthuis of het gesticht waarin de betichte gehouden is.

ART. 312.

De verklaring wordt vastgesteld in een proces-verbaal, op staanden voet ondertekend door dengene die haar ontvangt en door den beroeper. Indien het dezen onmogelijk is te onderteekenen, maakt het proces-verbaal er melding van.

ART. 313.

In ieder geval kan de verklaring van voorziening in beroep gedaan worden door middel van een deurwaardersexploot, binnen voormeld tijdsverloop aan den griffier beteekend.

ART. 314.

De auditeur kan in hooger beroep komen tegen de vonnissen van den krijgstraad van zijnen zetel, door middel van eene verklaring gedaan ter griffie van dien raad, binnen de vijf dagen te rekenen van het vonnis.

ART. 315.

De auditeur-generaal kan in hooger beroep komen tegen de vonnissen van de krijgsraden, door middel van eene verklaring gedaan ter griffie van het krijgshof, binnen de vijftien dagen te rekenen van het vonnis.

ART. 316.

Het hof mag, met toestemming van den betichte en van den auditeur-generaal, afstand van alle voorziening in hooger beroep inwilligen.

ART. 317.

De griffiers van de krijgsraden en van het krijgshof schrijven, in bijzondere registers, de door hen ontvangen akten van beroep in en voegen daarvan afschriften bij de stukken van het onderzoek.

Quand l'acte d'appel a été dressé par une autre personne ou quand la déclaration d'appel a été faite par exploit d'huissier, le greffier du conseil de guerre auquel il est transmis ou signifié, mentionne l'acte ou l'exploit dans le même registre et le joint en original aux pièces de l'instruction.

SECTION II. — *Instruction devant la cour.*
— *Jugement.*

ART. 518.

Avant que l'affaire soit appelée devant la cour, l'auditeur général peut faire procéder à une instruction supplémentaire par une commission judiciaire.

ART. 519.

Le prévenu est entendu par la cour.

Toutefois, l'auditeur général peut charger une commission judiciaire d'interpeller le prévenu sur les motifs de l'appel de ce dernier et sur les circonstances qu'il désire signaler à la cour.

La cour peut décider que cet interrogatoire et les pièces de l'instruction établissent que la comparution est sans utilité.

L'arrêt statuant au fond doit alors mentionner expressément cette décision; il est réputé contradictoire.

Dans ce cas, le prévenu acquitté ne peut être condamné et les peines prononcées par le conseil de guerre ne peuvent être majorées.

ART. 520.

A moins qu'il ne fasse défaut, le prévenu est toujours assisté ou représenté par un avocat choisi par lui ou désigné d'office par le président.

Les pièces de l'instruction sont mises à la disposition du prévenu et de son défenseur, dans les conditions déterminées par le règlement de la cour.

Wanneer de akte van beroep door een anderen persoon werd opgesteld of wanneer de verklaring van beroep gedaan werd bij deurwaardersexploot, vermeldt de griffier van den krijgsraad aan wien zij overgemaakt of beteekend werd, de akte of het exploit in hetzelfde register en voegt het origineel bij de stukken van het onderzoek.

II^e AFDEELING. — *Onderzoek vóór het hof.* — *Vonnis.*

ART. 518.

Vooraleer de zaak vóór het hof opgeroepen wordt, kan de auditeur-generaal doen overgaan tot een bijkomend onderzoek door eene rechterlijke commissie.

ART. 519.

De betichte wordt door het hof gehoord.

Evenwel kan de auditeur-generaal eene rechterlijke commissie gelasten den betichte te ondervragen over de redenen van het beroep van dezen laatste en over de omstandigheden waarop hij de aandacht van het hof wenscht te vestigen.

Het hof kan beslissen dat uit die ondervraging en uit de stukken van 't onderzoek blijkt, dat de verschijning zonder nut is.

Het arrest, waarbij over den grond der zaak uitspraak wordt gedaan, moet alsdan uitdrukkelijk die beslissing vermelden; het wordt beschouwd als zijnde bij tegenspraak gewezen.

In dat geval, kan de vrijgesproken betichte niet veroordeeld worden, en kunnen de door den krijgsraad uitgesproken straffen niet worden verhoogd.

ART. 520.

Tenzij hij niet verschijne, wordt de betichte immer bijgestaan of vertegenwoordigd door eenen advocaat, gekozen door hem of van ambtswege door den voorzitter aangeduid.

De stukken van 't onderzoek worden ter beschikking gesteld van den betichte en dezès verdediger, in de voorwaarden bepaald door het reglement van het hof.

ART. 321.

Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils de guerre sont suivies devant la cour, si la loi ne dispose autrement.

ART. 322.

L'auditeur général expose verbalement les faits de la prévention.

ART. 323.

Le greffier, sur l'indication du président, donne lecture des pièces essentielles de la procédure.

Si le président refuse d'ordonner la lecture d'une pièce, il est procédé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 287 quand l'auditeur général ou le prévenu le requiert.

ART. 324.

Toute irrégularité dans la procédure antérieure à l'audience doit, sous peine de forclusion, être dénoncée immédiatement après la lecture des pièces prescrites par l'article précédent.

ART. 325.

La cour juge sur les pièces de l'instruction et les procès-verbaux du conseil de guerre.

Elle entend, si elle le croit utile, les témoins produits par l'auditeur général ou par le prévenu.

Sauf décision contraire du président, les dépositions des témoins ne doivent pas être relatées au procès-verbal de l'audience.

ART. 326.

La cour dispose de tous les moyens d'instruction qui appartiennent aux conseils de guerre.

ART. 321.

De regelen gesteld voor de rechtspleging bij de krijgsraden, worden gevolgd vóór het hof, indien de wet niet anders bepaalt.

ART. 322.

De auditeur-generaal zet mondeling de feiten der betichting uitéén.

ART. 323.

Op aanwijzing van den voorzitter, houdt de griffier lezing van de hoofdzakelijke stukken der rechtspleging.

Indien de voorzitter weigert het lezen van een stuk te bevelen, wordt er gehandeld overeenkomstig paragrafen 1 en 2 van artikel 287, wanneer de auditeur-generaal of de betichte dat eischt.

ART. 324.

Iedere onregelmatigheid in de rechtspleging, die de zitting voorafging, moet, op straffe van verval, onmiddellijk bekendgemaakt worden, na de door het vorig artikel voorgeschreven lezing der stukken.

ART. 325.

Het hof oordeelt op grond der stukken van het onderzoek en der processen-verbaal van den krijgsraad.

Het hoort, indien het zulks nuttig acht, de door den auditeur-generaal en den betichte voorgebrachte getuigen.

Tenzij de voorzitter het tegendeel beslist, moeten de verklaringen der getuigen niet in het proces-verbaal der zitting opgenomen worden.

ART. 326.

Het hof beschikt over al de middelen van onderzoek die aan de krijgsraden ten dienste staan.

ART. 327.

Après le prononcé de l'arrêt, le président informe le condamné présent du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation.

ART. 328.

Si le condamné n'est pas présent au prononcé, l'arrêt lui est signifié avec mention du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation.

SECTION III. — *Disposition générale.*

ART. 329.

Dans les cas non prévus par le présent Code, les règles établies par la loi concernant l'appel des décisions rendues par les tribunaux correctionnels sont applicables à l'appel des décisions rendues par les conseils de guerre.

CHAPITRE II.

POURSUITES DIRECTES.

SECTION I^{re}. — *Compétence de la cour.*

ART. 330.

Quand la cour militaire est saisie de poursuites à charge d'un militaire directement soumis à sa juridiction, en vertu de l'article 106, elle est compétente pour juger tout autre militaire poursuivi simultanément soit comme auteur, coauteur ou complice, soit à raison de la connexité des infractions.

SECTION II. — *De l'exercice du droit de poursuivre.*

ART. 331.

Les poursuites directes devant la cour militaire sont intentées par l'auditeur général.

ART. 327.

Na de uitspraak van het arrest, brengt de voorzitter ter kennis van den aanwezigen betichte welk tijdsverloop hem door de wet wordt verleend om zich in cassatie te voorzien.

ART. 328.

Indien de veroordeelde bij de uitspraak niet aanwezig is, wordt het arrest hem betteekend, met vermelding van het tijdsverloop hem door de wet toegestaan om zich in cassatie te voorzien.

III^e AFDEELING. — *Algemeene bepaling.*

ART. 329.

In de gevallen, bij dit wetboek niet voorzien, zijn de door de wet vastgestelde regelen betreffende het hooger beroep tegen de beslissingen der boetstraffelijke rechtbanken van toepassing op het beroep tegen de beslissingen der krijggraden.

II^e HOOFDSTUK.

RECHTSTREEKSCH E VERVOLGINGEN.

I^o AFDEELING. — *Bevoegdheid van het Hof.*

ART. 330.

Wanneer het krijgshof belast is met vervolgingen tegen eenen militair, die rechtstreeks aan zijne rechtsmacht is onderworpen, uit kracht van artikel 106, is het bevoegd om ieder anderen militair te vonnissen, die tegelijkertijd, 't zij als dader, mededader of medeplichtige, 't zij uit reden van den samenhang der misdrijven wordt vervolgd.

II^o AFDEELING. — *Van de uitoefening van het recht tot vervolging.*

ART. 331.

De rechtstreeksche vervolgingen vóór het krijgshof worden door den auditeur-generaal ingespannen.

ART. 352.

Quand l'auditeur général, saisi d'une plainte d'un supérieur contre un subordonné justiciable de la cour militaire, estime ne pas devoir y donner suite, il communique les pièces au Ministre de la Guerre.

Si le Ministre est d'avis qu'il y a lieu, l'instruction doit être faite.

SECTION III. — *L'instruction écrite.*

ART. 353.

La commission judiciaire instituée conformément aux articles 43 et 46, dispose de tous les moyens d'instruction qui appartiennent aux commissions judiciaires près les conseils de guerre.

ART. 354.

La commission peut se transporter hors du siège de la cour.

Elle peut aussi, hors du siège de la cour, déléguer une commission judiciaire spéciale composée de l'auditeur militaire et de deux officiers d'un grade supérieur à celui du prévenu, désignés par le commandant territorial.

Cette délégation ne peut pas s'étendre à l'interrogatoire du prévenu.

SECTION IV. — *Arrêts preventifs.*

ART. 355.

Quand un supérieur ordonne les arrêts preventifs à un officier directement justiciable de la cour, il est tenu d'en informer immédiatement l'auditeur général.

La lettre d'information énonce le motif, le mode et le lieu des arrêts, la date et l'heure de leur commencement.

ART. 352.

Wanneer de auditeur-generaal, voor wien de klacht gebracht wordt van eenen meerdere tegen eenen mindere in rang, die aan het krijgshof onderworpen is, acht dat daaraan geen gevolg moet worden gegeven, deelt hij de stukken mede aan den Minister van Oorlog.

Indien de Minister van gevoelen is, dat er reden toe bestaat, moet het onderzoek geschieden.

III^e AFDEELING. — *Het schriftelijk onderzoek.*

ART. 353.

De rechterlijke commissie, ingesteld overeenkomstig artikelen 43 en 46, beschikt over al de middelen van onderzoek, die aan de rechterlijke commissiën bij de krijgsraden ten dienste staan.

ART. 354.

De commissie kan zich buiten den zetel van het hof begeven.

Zij kan ook, buiten den zetel van het hof, eene bijzondere rechterlijke commissie afvaardigen, bestaande uit den krijgsgeneraal en twee door den gebiedsbevelhebber aangewezen officieren van een hooger grad dan die van den betichte.

Die afvaardiging kan niet uitgebreid worden tot de ondervraging van den betichte.

IV^e AFDEELING. — *Vóórarrest.*

ART. 355.

Wanneer een overste het vóórarrest oplegt aan een officier, die rechtstreeks aan het hof onderworpen is, is hij gehouden daarvan onmiddellijk den auditeur-generaal te verwittigen.

De verwittigingsbrief geeft op waarom, hoe en waar het arrest ondergaan wordt, alsook den dag en het uur dat het aanvang nam.

ART. 336.

Le mandat d'arrêt est décerné par l'auditeur général.

ART. 337.

Tant que la cour compétente pour connaître de la poursuite n'est pas constituée, et sauf le cas de flagrant délit, l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre un officier général est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre de la Guerre.

ART. 338.

Quand la cour est constituée, le mandat d'arrêt décerné contre un officier général ne peut être exécuté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la cour statuant en chambre du conseil, après avoir entendu l'auditeur général.

ART. 339.

Tout mandat d'arrêt décerné contre un officier directement justiciable de la cour doit être confirmé par elle, dans les dix jours de son exécution.

ART. 340.

Le mandat d'arrêt confirmé suivant l'article précédent doit être l'objet d'une confirmation nouvelle avant l'expiration de toute période ultérieure de vingt jours.

ART. 341.

Dans une même poursuite directe devant la cour, les règles relatives à la confirmation du mandat d'arrêt prescrites pour le prévenu du grade le plus élevé sont applicables aux autres prévenus quel que soit leur grade.

ART. 336.

Het aanhoudingsbevel wordt door den auditeur-generaal verleend.

ART. 337.

Zoolang het hof, dat bevoegd is om van de vervolging kennis te nemen, niet is samengesteld, en behoudens het geval van heete daad, is de uitvoering van het bevel van aanhouding, tegen eenen officier-generaal verleend, afhankelijk van de voorafgaande machtiging door den Minister van Oorlog gegeven.

ART. 338.

Wanneer het hof is samengesteld, kan het aanhoudingsbevel tegen eenen officier-generaal verleend, niet ten uitvoer worden gebracht behalve in geval van heete daad, dan mits machtiging van het hof uitspraak doende in de raadkamer, na den auditeur-generaal te hebben gehoord.

ART. 339.

Ieder aanhoudingsbevel verleend tegen een officier, die rechtsreeks onderworpen is aan het hof, moet door dit laatste bevestigd worden binnen de tien dagen na zijne uitvoering.

ART. 340.

Het aanhoudingsbevel, volgens het vorig artikel bevestigd, moet opnieuw bevestigd worden vóór het einde van ieder later tijdsverloop van twintig dagen.

ART. 341.

In eene zelfde rechtstreeksche vervolging vóór het hof, zijn de regelen betreffende de bevestiging van het aanhoudingsbevel, voorgeschreven voor den betichte van den hoogsten graad, van toepassing op de andere betichten, welke hun graad ook weze.

ART. 342.

La cour peut, en tout état de l'instruction, ordonner l'arrestation ou la mise en liberté du prévenu.

ART. 343.

Les articles 200, 201, 206, 207, 208, 219, 220, 221, 223, 224 et 225 sont applicables aux militaires directement justiciables de la cour.

ART. 344.

Les décisions de la cour relatives à la confirmation du mandat d'arrêt, sont prises en chambre du conseil, l'auditeur général entendu.

Si, sur l'interpellation qui doit lui être faite à cet égard, dès son premier interrogatoire, le prévenu a fait connaître son défenseur, celui-ci est informé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de l'heure à laquelle il pourra assister au rapport de l'auditeur général et y contredire.

SECTION V. — *Renvoi devant la cour.*

ART. 345.

Lorsque l'instruction écrite est terminée et que l'auditeur général estime qu'il y a lieu de poursuivre, il saisit la cour.

ART. 346.

Si la cour a été constituée et si l'auditeur général estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, la cour en décide par une ordonnance rendue en chambre du conseil.

ART. 347.

Lorsque la cour n'a pas été constituée et que l'auditeur général estime qu'il n'y a pas

ART. 342.

Het hof kan, in iederen staat van het onderzoek, bevel geven tot aanhouding of invrijheidstelling van den betichte.

ART. 343.

Artikelen 200, 201, 206, 207, 208, 219, 220, 221, 223, 224 en 225 zijn van toepassing op de militairen, die onmiddellijk onder de rechtsmacht van het hof staan.

ART. 344.

De beslissingen van het hof betreffende de bevestiging van het aanhoudingsbevel, worden genomen in de raadkamer, nadat de auditeur-generaal gehoord werd.

Wanneer, op de vraag die hem dien-aangaande, van zijn eerste verhoor af, moet gesteld worden, de betichte zijnen verdediger heeft aangewezen, wordt dezen ten minste vier en twintig uur op voorhand bericht gegeven van het uur dat hij bij het verslag van den auditeur-generaal zal kunnen aanwezig zijn en hetzelfde wederleggen.

V^o AFDEELING. — *Verzending vóór het hof.*

ART. 345.

Wanneer het schriftelijk onderzoek is voltrokken, en de auditeur-generaal oordeelt dat er reden bestaat tot vervolging, maakt hij de zaak aanhangig bij het hof.

ART. 346.

Indien het hof werd samengesteld en de auditeur-generaal van gevoelen is dat er geene reden tot vervolging bestaat, doet het hof uitspraak door een in de raadkamer verleend bevel.

ART. 347.

Wanneer het hof niet werd samengesteld en de auditeur-generaal van gevoelen is dat

lieu de poursuivre, il communique les pièces au Ministre de la Guerre.

Si le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre, la cour doit être constituée et saisie.

ART. 348.

Les mesures nécessaires pour la constitution de la cour sont prises par le président.

SECTION VI. — *Procédure.*

ART. 349.

Sont applicables aux poursuites intentées directement devant la cour :

1^o Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils de guerre, s'il n'y est dérogé par une disposition du présent chapitre;

2^o Les articles 320, 322, 324, le dernier paragraphe de l'article 325 et l'article 327.

CHAPITRE III.

POURSUITES DEVANT LA DEUXIÈME CHAMBRE.

ART. 350.

Quand la deuxième chambre de la cour militaire est saisie d'une poursuite contre un auditeur en vertu des articles 142 et 143, elle est compétente pour juger toute personne, militaire ou non militaire, poursuivie simultanément avec l'auditeur soit comme auteur, coauteur ou complice, soit à raison de la connexité des infractions.

Toutefois si le coprévenu est directement justiciable soit de la première chambre de la cour militaire, soit d'une autre cour, ces derniers jugent l'auditeur.

ART. 351.

La procédure est soumise aux règles prescrites par la loi ordinaire pour les

er geene reden tot vervolging bestaat, deelt hij de stukken mede aan den Minister van Oorlog.

Is de Minister van gevoelen dat er reden bestaat om te vervolgen, zoo moet het hof samengesteld en met de zaak belast worden.

ART. 348.

De maatregelen, die voor de samenstelling van het hof noodig zijn, worden door den voorzitter genomen.

VI^o AFDEELING. — *Rechtspleging.*

ART. 349.

Zijn van toepassing op de vervolgingen rechtstreeks vóór het hof ingespannen :

1^o De regelen gesteld voor de rechtspleging bij de krijgsraden, indien daarvan niet wordt afgeweken door eene bepaling van dit hoofdstuk;

2^o Artikelen 320, 322, 324, het laatste lid van artikel 325 en artikel 327.

HOOFDSTUK III.

VERVOLGINGEN VÓÓR DE TWEDE KAMER.

ART. 350.

Wanneer de tweede kamer van het krijgs-hof belast is met eene vervolging tegen eenen auditeur, uit kracht van artikelen 142 en 143, is zij bevoegd om iederen persoon, militair of niet militair, te oordeelen, die tegelijkertijd met den auditeur wordt vervolgd, 't zij als dader, mededader of medeplichtige, 't zij uit reden van den samenhang der misdrijven.

Evenwel, wanneer de medebetichte rechtstreeks onderworpen is aan de eerste kamer van het krijgshof of aan een ander hof, wordt de auditeur door deze laatsten geoordeeld.

ART. 351.

De rechtspleging is onderworpen aan de regelen, door de gewone wet gesteld voor de

poursuites et l'instruction contre les procureurs du Roi.

Le président désigne un des conseillers effectifs ou suppléants de la deuxième chambre pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

TITRE VII.

Pourvoi en cassation.

ART. 332.

L'auditeur général et le condamné peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts de la première chambre de la cour militaire, au moyen d'une déclaration faite au greffier de ladite cour dans le délai prescrit en matière correctionnelle.

Quand l'arrêt est réputé contradictoire d'après le quatrième alinéa de l'article 319, le délai ne court, pour le condamné, qu'à partir de la signification.

ART. 333.

Le condamné peut, dans le même délai, faire la déclaration dans les formes indiquées aux articles 310, 311 et 313.

L'acte rédigé conformément à l'article 312 est transmis ou l'exploit est signifié au greffier de la cour militaire.

ART. 334.

Dans les cas non prévus par le présent Code, les règles établies par la loi concernant le pourvoi en cassation en matière correctionnelle, sont applicables au pourvoi en cassation en matière militaire.

ART. 335.

En cas d'annulation d'un arrêt de la cour militaire, le renvoi a lieu devant la même cour composée d'autres juges.

vervolgingen en het onderzoek tegen de Procureurs des Konings.

De voorzitter duidt een der werkelijke of plaatsvervullende raadsleden der tweede kamer aan, om het ambt van onderzoeksrechter waar te nemen.

TITEL VII.

Voorziening in cassatie.

ART. 332.

De auditeur-generaal en de veroordeelde kunnen zich in cassatie voorzien tegen de arresten der eerste kamer van het krijgs-hof, door middel van eene verklaring gedaan aan den griffier van dat hof binnen het tijdsverloop in boetstraffelijke zaken voorgescreven.

Wanneer het arrest, volgens het vierde lid van artikel 319, wordt aanzien als zijnde bij tegenspraak gewezen, begint de termijn voor den veroordeelde slechts met de betekening te loopen.

ART. 333.

De veroordeelde kan, binnen het zelfde tijdsverloop, de verklaring doen volgens de vormen aangeduid in artikelen 310, 311 en 313.

De volgens artikel 312 opgestelde akte wordt overgemaakt of het exploit wordt beteekend aan den griffier van het krijgs-hof.

ART. 334.

In de door dit Wetboek niet voorziene gevallen, zijn de regelen, door de wet gesteld betreffende de voorziening in cassatie voor boetstraffelijke zaken, van toepassing op de voorziening in cassatie voor krijgszaken.

ART. 335.

In geval van vernietiging van een arrest van het krijgs-hof, wordt de zaak verzonden vóór hetzelfde hof, uit andere rechters samengesteld.

TITRE VIII.**Exécution des jugements.****ART. 336.**

Tout jugement ou arrêt portant condamnation à la dégradation militaire ou à la destitution est affiché par extrait dans les locaux occupés par le corps auquel appartient le prévenu.

ART. 337.

En temps de guerre, toute condamnation à mort prononcée par la juridiction militaire est exécutée par les armes.

ART. 338.

En temps de guerre, si les communications avec le Roi sont interrompues, la condamnation à mort est exécutée sur l'ordre du commandant de la fraction de l'armée pour laquelle est institué le conseil de guerre duquel émane la condamnation.

ART. 339.

La peine de mort par les armes est exécutée en présence de la troupe, après lecture à haute voix, par le greffier du conseil de guerre, d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

L'exécution est faite suivant les dispositions prises par le commandant de la place ou par le commandant des troupes qui se trouvent sur les lieux.

Le greffier rédige un procès-verbal signé par lui, par l'officier qui a commandé le peloton d'exécution et par le commandant de la place ou des troupes.

TITEL VIII.**Uitvoering der vonnissen.****ART. 336.**

Ieder vonnis of arrest houdende veroordeeling tot de militaire degradeering of tot de afstelling wordt, bij uittreksel, aangeplakt in de lokalen betrokken door het korps waartoe de betichte behoort.

ART. 337.

In oorlogstijd, wordt iedere terdoodveroordeeling, door de krijgsrechtsmacht uitgesproken, met den kogel volbracht.

ART. 338.

Wanneer, in oorlogstijd, de betrekkingen met den Koning onderbroken zijn, wordt de terdoodveroordeeling uitgevoerd op last van den bevelhebber van het gedeelte des legers waarvoor de krijgsraad, van wie de veroordeeling uitgaat, is ingesteld.

ART. 339.

De doodstraf met den kogel wordt uitgevoerd in aanwezigheid der manschappen, nadat de griffier van den krijgsraad met luider stem een uittreksel van het vonnis of van het arrest gelezen heeft.

De uitvoering gebeurt volgens de schikkingen genomen door den plaatsbevelhebber of door den bevelhebber der troepen die zich ter plaatse bevinden.

De griffier stelt een proces-verbaal op, ondertekend door hem, door den officier die aan het peloton van strafuitvoering het commando gaf en door den bevelhebber van de plaats of van de troepen.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 360.

Tout délai établi par le présent Code commence le lendemain du jour du fait qui lui sert de point de départ.

Il finit à l'expiration du nombre de jours fixé.

ART. 361.

Quand le présent Code ne renferme pas de disposition spéciale, l'action de la juridiction militaire et l'effet de ses décisions sont régis par les règles du droit commun.

ART. 362.

Sont abrogés :

Le Code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la haute cour militaire publiés par arrêté du Prince-Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, en date du 20 juillet 1814 et rendus applicables aux troupes belges par arrêtés en date du 21 août de la même année.

La loi du 29 janvier 1849 sur l'organisation de la cour militaire et les articles 1 à 14 du Code pénal pour l'armée de terre maintenus en vigueur par l'article 61 du Code pénal militaire du 27 mai 1870.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1898.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

TITEL IX.

Algemeene bepalingen.

ART. 360.

Iedere door het tegenwoordige Wetboek vastgestelde termijn begint den dag na het feit, dat daaraan tot uitgangspunt dient.

Hij eindigt bij afloop van het bepaald getal dagen.

ART. 361.

Wanneer dit Wetboek geene bijzondere bepaling bevat, zijn de werking van de krijgsrechtsmacht en het uitwerksel van hare beslissingen beheerd door de regelen van het gemeen recht.

ART. 362.

Worden afgeschaft :

Het Wetboek van *Regtspleging bij de Landmagt* en de *Provisionele instructie voor het Hoog Militair Gerechtshof*, bekendgemaakt bij besluit van den Souvereinen Vorst der Vereenigde Nederlanden, in dato 24 Juli 1814, en op de Belgische troepen toepasselijk gemaakt bij besluiten van den 21^o Augustus van hetzelfde jaar ;

De wet van 29 Januari 1849, op de inrichting van het krijgshof, en artikelen 1 tot 14 van het *Crimineel Wetboek voor het krijgsvolk te lande*, gehandhaafd bij artikel 61 van het Krijgsstrafwetboek van 27 Mei 1870.

Gezien en goedgekeurd ten einde gevoegd te worden bij het Koninklijk besluit van 14 December 1898.

De Minister van Justitie,
V. BEGEREM.

(f)

(ANNEXE au n° 47 du 15 décembre 1898.)

COMMISSION

DU

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

RAPPORT

(ii) .

TITRE III.**POLICE JUDICIAIRE DANS L'ARMÉE.**

Dans un corps organisé comme l'armée, la recherche des délits rencontre de grandes facilités. La police judiciaire trouve naturellement ses agents parmi ceux-là même auxquels incombe la surveillance générale et permanente; la procédure doit nécessairement être mise en rapport avec cette situation spéciale.

ART. 159.

Tout militaire ayant connaissance, de quelque manière que ce soit, d'une infraction aux lois commise par un de ses subordonnés, est tenu d'en avertir son chef immédiat, s'il ne peut statuer lui-même.

Tout militaire investi d'une part de l'autorité, depuis le soldat faisant fonctions de caporal, est tenu de surveiller ses subordonnés, non seulement dans les actes relatifs au service, mais aussi dans leur conduite publique.

En conférant à l'armée la prérogative de juger elle-même ses membres, la loi lui impose virtuellement l'obligation de rechercher les infractions dont ils se rendent coupables et de faire servir son organisation à cette recherche. Le supérieur qui a connaissance d'un délit commis par son subordonné a immédiatement un devoir à remplir. Lorsque, faute de pouvoir prendre lui-même une décision, il informe ses propres chefs, il remplit une obligation aussi impérieuse que celle de l'officier qui condamne le coupable.

L'information est transmise par la voie hiérarchique à celui des supérieurs qui est en droit de prendre une décision.

ART. 160.

Tout militaire témoin d'un crime ou d'un délit commis par un inférieur en grade est tenu d'intervenir, en observant les prescriptions des règlements, pour faire cesser l'infraction s'il le peut, pour constater l'identité du coupable et pour recueillir les renseignements du premier moment.

L'article 159 impose au supérieur une obligation, de quelque manière qu'il ait appris l'existence de l'infraction, mais seulement à l'égard des subordonnés relevant directement de son autorité; tandis que l'article 160 oblige le supérieur à l'égard de tout délinquant qui lui est inférieur en grade, mais seulement dans le cas où il est témoin du délit.

Le grade dont il est revêtu suffit pour imposer au supérieur l'obligation d'intervenir à l'effet de faire cesser le désordre dont il est témoin. Les règlements militaires prévoient avec précision le mode et la mesure de cette inter-

vention. Le chef ne doit pas s'exposer intempestivement à aggraver les faits en donnant lieu à des actes d'insubordination ; mais cette considération ne doit pas empêcher d'employer les moyens propres à prévenir la perpétration ou la continuation d'un délit, ni de recueillir les renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité.

La loi commune impose à toute personne témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, l'obligation d'en donner avis au Procureur du Roi. C'est cette même obligation qui devient plus impérieuse dans l'armée et qui s'étend à toute infraction commise par un subordonné.

Comme une conséquence de l'article 160, le supérieur témoin d'une infraction prendra les mesures nécessaires pour la faire cesser et pour que l'autorité compétente en soit informée. En cas de désordres dans les lieux publics, il lui suffira d'avertir immédiatement le commandant d'une garde. D'autres fois, il adressera un rapport au commandant territorial. S'il soupçonne des faits graves, il en référera à ses chefs hiérarchiques.

ART. 161.

Tout chef de corps et tout commandant territorial ayant connaissance d'une infraction commise par un militaire, mais sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer, est tenu d'en informer l'autorité compétente.

Par l'effet des dispositions qui précèdent et des règles suivies par les agents de la police civile, les renseignements relatifs à toute infraction commise par un militaire, doivent parvenir à la connaissance d'un chef de corps ou d'un commandant territorial. Dès lors, il faut qu'il soit certain que le fait arrivera à la connaissance de l'autorité qui doit prendre, le cas échéant, les mesures de répression.

ART. 162.

Le chef de corps averti d'une infraction commise par un de ses subordonnés désigne une commission d'information.

Elle est composée d'un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant faisant fonctions de greffier, sauf les modifications à y introduire à raison du grade du prévenu, conformément aux articles 149 et 154.

ART. 163.

Quand le chef de corps estime que l'infraction est grave, il avertit immédiatement le commandant territorial et l'auditeur, sans préjudice aux devoirs urgents à remplir d'après les dispositions du présent code.

ART. 164.

La commission d'information remplit les devoirs ordinaires des officiers de la police judiciaire. Elle recherche les coupables, entend les témoins sans leur faire prêter serment, saisit les pièces à conviction et réunit d'urgence les preuves ou indices pouvant servir à la manifestation de la vérité.

ART. 165.

S'il y a lieu de recueillir des renseignements en dehors du corps, la commission d'information prend les mesures les plus propres à les obtenir promptement.

ART. 166.

La commission d'information dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au chef de corps.

ART. 167.

Quand le chef de corps estime que les investigations urgentes ont été faites et qu'il y a une infraction aux lois, il transmet les pièces au commandant territorial avec ses observations s'il y a lieu. Il y joint les documents prescrits par les règlements.

Pour la justice civile, ce sont ordinairement les bourgmestres, commissaires de police et gardes-champêtres, et la gendarmerie, qui constatent et recherchent d'abord la preuve du délit. Leurs procès-verbaux renseignent sommairement les magistrats sur les faits, les dires du prévenu et des témoins, etc.

Dans l'armée, ces informations préalables sont prises par des officiers qui disposent, en général, des moyens d'investigation que la loi confère aux officiers de police judiciaire.

D'après les règles prescrites dans tous les cas analogues, la commission d'information comprendra au moins un officier parlant la langue flamande.

ART. 168.

Après la transmission des pièces, les membres de la commission d'information demeurent obligés de faire connaître au chef de corps les circonstances nouvelles qui viendraient à leur être révélées au sujet de l'infraction.

Quand les officiers d'information ont terminé leur mission, ils n'ont plus à se livrer à des investigations qui incombent désormais à la commission judiciaire.

Mais si, d'une manière quelconque, ils viennent à apprendre des circonstances nouvelles que la commission judiciaire ait intérêt à connaître, ils en font l'objet d'un rapport.

ART. 169.

Quand une infraction est commise par une personne non militaire dans un lieu soumis à l'autorité militaire, celle-ci fait recueillir les renseignements du premier moment et fait dresser un procès-verbal qu'elle transmet à l'autorité judiciaire civile.

En cas de flagrant délit, le coupable peut être conduit devant cette autorité.

Cette disposition précise des devoirs de droit commun.

L'autorité judiciaire civile désignée par l'article est le procureur du Roi, ainsi que ses auxiliaires : les bourgmestres, les commissaires de police, la gendarmerie.

La disposition s'applique notamment aux délits commis dans les camps ou au milieu d'une troupe en marche ou en cantonnement.

ART. 170.

Les officiers de la police judiciaire civile peuvent faire conduire devant l'autorité militaire tout militaire surpris en flagrant délit.

Cette disposition consacre ce qui existe.

ART. 171.

Les patrouilles régulièrement chargées du service disciplinaire ont le droit d'entrer dans les maisons et établissements ouverts au public mais interdits à la garnison, à l'effet de rechercher les militaires qui s'y trouvent.

Elles ont également le droit d'entrer dans les autres maisons et établissements ouverts au public pour arrêter les militaires qui y causent du désordre.

L'action des patrouilles a toujours été utilisée non seulement pour rechercher des militaires auteurs de délits, mais aussi pour faire cesser les désordres commis par des militaires dans des cabarets, maisons publiques et établissements analogues. C'est surtout une mesure de protection pour les habitants.

Le service des patrouilles faisait l'objet de l'article 226 du Règlement pour le service de garnison (arrêté du prince-souverain du 11 janvier 1815, ayant force de loi). Cet article est reproduit par les articles 255 et 256 du nouveau règlement (arrêté royal du 25 novembre 1856).

ART. 172.

Dans l'armée mobilisée, les commandants peuvent adjoindre aux auditeurs militaires des prévôts chargés d'assurer l'exécution des réquisitoires de ces magistrats et de rechercher, sous l'autorité de ceux-ci, les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Dans d'autres pays, la prévôté est une espèce de tribunal de police, jugeant les auteurs non militaires de certaines infractions commises sur les flancs ou en arrière de la troupe. Autour des armées en campagne s'agitent habituellement, en grand nombre, des gens sans aveu, faisant de menus trafics, se livrant au vol et au pillage, compromettant le bon ordre dans les campements ou les cantonnements et dangereux surtout pour la sécurité des habitants.

La commission ne croit pas devoir proposer l'institution de prévôts qui auraient à prononcer eux-mêmes des condamnations.

Elle croit suffisant de permettre, en cas de besoin, l'institution d'officiers de police judiciaire qui arrêteront les délinquants pris en flagrant délit et les conduiront, suivant les circonstances, devant l'auditeur ou devant l'autorité civile.

Ces prévôts pourront être chargés par l'auditeur de faire des investigations judiciaires même parmi les troupes, et concourront d'une manière générale, à l'exécution des mesures de police ordonnées par le commandant.

TITRE IV.

L'INSTRUCTION JUDICIAIRE ÉCRITE ET LE RENVOI DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice du droit de poursuivre.

ART. 173.

L'auditeur recherche et poursuit toutes les infractions dont la répression incombe au conseil de guerre de son siège.

ART. 174.

Il peut requérir une instruction dans toute garnison de son ressort.

ART. 175.

Il ne peut refuser de procéder à une instruction requise par le commandant territorial.

Dans la pratique, l'initiative des poursuites est généralement prise par les chefs de corps, qui transmettent les pièces de l'information à l'autorité territoriale.

Cependant cette initiative elle-même ne met pas encore l'action publique en mouvement. Le chef de corps se borne à dénoncer les faits et à réclamer les poursuites. Le droit d'ordonner ou de faire une instruction judiciaire appartient à l'auditeur et au commandant territorial.

De même que le procureur du Roi, l'auditeur recherche les infractions : ce qui signifie qu'il peut saisir la commission judiciaire, même en l'absence de toute dénonciation des autorités militaires.

L'article 175 confère au commandant territorial le droit de provoquer l'instruction, même en l'absence de toute dénonciation du chef de corps et nonobstant d'avis de l'auditeur. En principe, c'est au magistrat qu'appartient l'exercice de l'action publique. Il convient cependant que l'autorité militaire ne soit pas privée de tout moyen de faire décider par les tribunaux une question sur laquelle des opinions divergentes ne seraient produites. Cette autorité continuera à être représentée à cet effet par le commandant territorial compétent.

ART. 176.

Les infractions pour lesquelles la loi ordinaire subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, ne peuvent être poursuivies à charge de militaires que dans les limites établies par le droit commun.

ART. 177.

Les infractions au Code pénal militaire commises hors du territoire du pays sont poursuivies comme si elles avaient été commises en Belgique.

Cet article répond à une nécessité militaire. Il reproduit la disposition de l'article 10 du Code pénal militaire de 1815. Les infractions militaires tiennent toujours leur caractère de ce qu'elles portent atteinte à la discipline ou au service.

Des controverses nombreuses pourraient se présenter si en temps de guerre, une fraction de l'armée avait à franchir la frontière.

Même en temps de paix, des militaires peuvent être chargés d'un service hors du pays et, d'ailleurs, les outrages et les violences envers un supérieur sont réprimés même en dehors du service.

Il convient donc de prévenir toute difficulté et d'affirmer le caractère absolu des devoirs militaires, en disposant que le lieu où ils ont été violés est indifférent à la criminalité des faits.

L'article est applicable sans préjudice aux lois sur l'extradition.

ART. 178.

Les dispositions de la loi relatives aux causes d'extinction de l'action publique en matière ordinaire, sont applicables en matière militaire.

Parmi les principes du droit commun figurent ceux qui se rapportent aux délits continus. La commission a examiné la possibilité d'atténuer les conséquences de l'imprescriptibilité de la désertion.

On a parfois proposé d'admettre la prescription comme prenant cours à partir du jour où le déserteur eût été libéré, s'il avait fait son service. D'après une autre opinion, l'action publique s'éteindrait quand le déserteur aurait atteint un certain âge.

La commission a écarté ces systèmes; ils constitueraient une sorte d'encouragement à prolonger l'absence; la loi ne doit admettre aucun moyen quelconque de se soustraire aux obligations de la milice.

La commission a conclu que la désertion doit conserver son caractère de délit continu. Quand une raison d'humanité fait désirer une mesure d'indulgence, il y est toujours pourvu par la voie administrative.

CHAPITRE II.**L'Instruction écrite.****SECTION I. — Au siège du Conseil de guerre.**

Certaines attributions du juge d'instruction sont conférées à l'auditeur seul; ce sont les actes de préparation. L'instruction proprement dite est faite par la commission judiciaire.

ART. 179.

L'auditeur saisit la commission judiciaire instituée au siège du conseil de guerre.
Il prépare les actes d'instruction.

ART. 180.

Les officiers membres de la commission judiciaire peuvent poser des questions au prévenu et aux témoins et demander qu'il soit procédé à un acte d'instruction.

En cas de désaccord à ce sujet avec l'auditeur, ils ont le droit de faire déférer le dissentiment à l'auditeur général qui décide.

Ils veillent avec l'auditeur à l'exactitude des procès-verbaux.

Au siège du conseil de guerre l'instruction est dirigée par l'auditeur.

Les officiers signalent les devoirs d'instruction réclamés dans l'intérêt du prévenu ou de la discipline. Ils renseignent l'auditeur sur les dispositions des règlements ou sur les usages militaires. Ils suggèrent toute mesure pouvant contribuer à la manifestation de la vérité.

SECTION II. — Hors du siège du conseil de guerre.**ART. 181.**

La commission judiciaire, hors du siège du conseil de guerre, est instituée et saisie par le commandant territorial.

Le commandant territorial est celui qui est compétent d'après l'article 146.

ART. 182.

La commission prend l'initiative des actes d'instruction.

Elle ne peut refuser de procéder à ceux qui sont indiqués par le commandant territorial.

ART. 185.

L'auditeur peut requérir une instruction complémentaire en indiquant les actes nécessaires.

Hors de la résidence de l'auditeur, les officiers-commissaires agissent sans le concours d'un magistrat. Ils sont obligés de procéder aux actes indiqués par le commandant territorial ou requis par l'auditeur. Ils ont, en général, les moyens d'action attribués à l'auditeur, sauf les cas où la loi réserve expressément ces moyens à l'auditeur seul.

ART. 184.

L'auditeur peut se rendre lui-même dans toute garnison de son ressort et y procéder conformément aux prescriptions des articles 179 et 180 avec la commission instituée par le commandant territorial.

Il convient de prévoir les cas où l'instruction aurait besoin d'être conduite par un magistrat expérimenté dans les difficultés de la procédure criminelle.

L'auditeur est d'ailleurs, en principe, le magistrat qualifié pour instruire toutes les affaires dans son ressort. S'il agit avec la commission déjà instituée, ou dont il a requis l'institution, il procède comme avec la commission de son siège.

Au cas d'une commission déjà instituée, le troisième membre, c'est-à-dire le dernier de la liste, s'abstiendra.

ART. 185.

Quand une autre commission n'a pas été instituée ou quand la commission instituée est dessaisie, l'auditeur peut, au siège du conseil de guerre et avec la commission de ce siège, instruire relativement à une infraction commise dans une autre garnison ou procéder à une instruction complémentaire.

ART. 186.

La commission du siège du conseil de guerre peut être autorisée par le commandant territorial à accompagner l'auditeur hors de ce siège.

D'autres fois l'auditeur trouvera plus utile de faire l'instruction dans sa résidence. On ne saurait prévoir les circonstances dans lesquelles cette mesure exceptionnelle sera opportune, à raison de la nature des faits ou de la difficulté de former la commission hors du siège. La loi se réfère à la prudence de l'auditeur, avec la seule restriction de l'autorisation du commandant territorial quand il s'agit de transporter la commission hors de son siège.

Il arrive souvent qu'après avoir reçu les pièces d'une instruction faite dans une autre garnison, l'auditeur constate la nécessité d'interroger de nouveau le prévenu, déjà transféré dans la maison prévôtale de son siège, ou d'entendre des témoins pour compléter l'instruction.

D'après la législation actuelle, il peut y procéder avec la commission de son siège. Le projet consacre cette faculté nécessaire à la prompte expédition des affaires.

Il est évident que la loi n'autorise pas l'action simultanée de deux commissions : l'auditeur ne se prévaut de l'article 185 que s'il n'a pas été institué de commission dans l'autre garnison, ou si la commission instituée s'est dessaisie.

ART. 187.

En cas de flagrant délit ou de faits nécessitant une action immédiate, l'auditeur peut, dans toute l'étendue de son ressort, procéder seul aux actes rentrant dans la compétence des commissions judiciaires.

Il est tenu alors de prendre au préalable les mesures nécessaires afin que, dans le plus bref délai, les opérations soient poursuivies d'après les règles ordinaires.

Les circonstances peuvent ne pas comporter le moindre retard. La loi ordinaire permet, dans ce cas, l'action du procureur du Roi, même avant l'intervention du juge d'instruction. Or, l'institution ou la convocation de la commission judiciaire exige, en général, un temps plus long que l'avertisse-

ment envoyé au juge d'instruction. La disposition du projet est donc fondée sur les mêmes motifs que la loi ordinaire.

S'il s'agit d'un flagrant délit signalé dans sa résidence, l'auditeur avertira d'urgence les commissaires qui pourront ainsi le rejoindre sans retard.

S'il s'agit d'un flagrant délit dans une autre garnison, l'auditeur avertira le commandant territorial chargé de désigner les commissaires.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

ART. 188.

La commission judiciaire exerce tous les droits attribués par la loi au juge d'instruction, en observant les règles imposées à ce magistrat, si la loi militaire ne dispose autrement.

Elle recueille avec un soin égal les faits ou les circonstances à charge et à décharge du prévenu.

La commission judiciaire dispose, en général, de tous les moyens d'investigation qui appartiennent au juge d'instruction. Pour les transports sur les lieux, la saisie d'objets pouvant servir à la manifestation de la vérité, la saisie des lettres à la poste, les expertises, l'audition des témoins et l'interrogatoire du prévenu, la commission observe les règles prescrites en matière ordinaire, pour autant que ces règles ne soient pas contraires à une disposition des lois militaires.

ART. 189.

Au cours de son interrogatoire, le prévenu est averti des faits qui lui sont imputés. Le procès-verbal rapporte les termes dans lesquels cet avertissement a été donné.

Quand la prévention est modifiée au cours de l'instruction, le prévenu en est averti dans un nouvel interrogatoire.

La commission a écarté une proposition d'après laquelle, si le prévenu en fait la demande, il devrait lui être remis une copie écrite de la formule de la prévention dès le premier interrogatoire.

Elle pense qu'il ne convient pas de s'écarter à ce point du droit commun.

ART. 190.

La commission judiciaire peut faire des perquisitions et saisies au domicile ou dans la demeure du prévenu et de toute personne soumise aux lois militaires, dans les conditions et avec les formalités prescrites pour le juge d'instruction.

ART. 191.

La perquisition dans la demeure d'un officier, ainsi que la saisie d'objets en sa possession, ne peuvent être opérées par un officier de moindre grade.

ART. 192.

Au cas de l'article précédent comme dans tous les cas où l'instruction exige des mesures simultanées, des commissions auxiliaires peuvent être chargées de procéder à des actes déterminés dans le réquisitoire adressé par l'auditeur au commandant territorial.

A l'égard des militaires, la commission judiciaire exerce les droits des juges d'instruction.

Cependant il ne faut pas que des officiers fassent des investigations dans la demeure, les effets et les papiers d'un supérieur en grade.

Une commission spéciale sera désignée à cet effet.

On pourra aussi recourir à une commission spéciale auxiliaire, quand plusieurs perquisitions devront être faites simultanément.

Ces commissions pourront comprendre un des membres du parquet militaire et même, au besoin, être composées de trois officiers.

ART. 193.

Pour toute perquisition dans la demeure d'une personne non militaire, l'auditeur ou la commission judiciaire requiert le juge d'instruction, qui procède suivant le droit commun.

L'auditeur ou l'un des officiers commissaires peut accompagner le juge d'instruction ou son délégué et prendre part aux recherches.

En dehors du chef-lieu d'arrondissement, si l'urgence empêche de requérir l'intervention du juge d'instruction, l'auditeur ou la commission judiciaire peut, en spécifiant les causes d'urgence, requérir l'assistance du juge de paix ou de son délégué, et, dans les communes autres que les chefs lieux de canton, l'assistance du bourgmestre ou celle du commissaire de police.

En cas de flagrant délit ainsi qu'en temps de guerre, la commission judiciaire peut procéder elle-même à toute perquisition sans intervention de l'autorité civile.

En temps de guerre comme en cas de flagrant délit, un intérêt public supérieur peut réclamer l'urgence d'une perquisition destinée à retrouver la preuve du délit. Cet intérêt prime la question de compétence.

Mais en dehors de ces cas, il convient qu'une perquisition dans le domicile d'une personne civile ne puisse être opérée qu'à l'intervention du magistrat ordinaire.

Sur la réquisition de l'auditeur, le juge d'instruction fera lui-même la perquisition ou déléguera un officier de police judiciaire, suivant les règles du droit commun.

Il arrive parfois que, pour être faites utilement, les investigations exigent la présence du magistrat qui connaît parfaitement l'instruction. C'est pourquoi l'auditeur doit pouvoir accompagner le juge ou son délégué et prendre part aux recherches. Afin de diminuer, autant que possible, le désagrément de la visite judiciaire chez une personne civile non impliquée dans les poursuites, la commission estime qu'il y a lieu de se borner à autoriser la présence de l'auditeur ou de l'un des officiers-commissaires.

La nécessité de la perquisition peut se présenter inopinément, au cours des recherches dans une localité hors du siège du juge d'instruction. L'auditeur pourra alors recourir à l'intervention du juge de paix, du bourgmestre ou du commissaire de police.

L'obligation du juge d'instruction est régie par l'article 193.

ART. 194.

Sauf en temps de guerre ou dans le cas de flagrant délit, l'exploration corporelle d'une personne non militaire ne peut être faite que de son consentement ou en vertu d'une ordonnance de la commission judiciaire, rendue exécutoire par le juge d'instruction dans le ressort duquel l'exploration doit être faite.

D'après l'article 23 de la loi du 20 avril 1874, l'exploration corporelle ne peut être ordonnée, hors le cas de flagrant délit, que par la chambre du conseil, celle des mises en accusation ou le tribunal saisi.

Le projet dispose de même à l'égard des personnes non militaires en exigeant une ordonnance de la commission judiciaire et en y ajoutant l'intervention nécessaire du magistrat civil.

Ces formalités ne doivent pas être observées lorsque la personne intéressée consent à l'exploration médicale.

ART. 195.

Si le juge d'instruction estime n'y avoir lieu d'obtempérer à une réquisition d'un auditeur militaire ou d'une commission judiciaire, il rend une ordonnance motivée dont une expédition est transmise, dans le plus bref délai à l'auteur de la réquisition.

Dans les cinq jours à partir de la réception de l'expédition, l'auditeur peut faire opposition à l'ordonnance au moyen d'une déclaration remise au greffe du tribunal auquel appartient le juge d'instruction.

Il est statué sur l'opposition, conformément aux règles prescrites pour le recours des procureurs du Roi.

L'article 195 s'applique à tous les cas où le juge d'instruction peut être appelé à intervenir dans une procédure militaire.

Quand il jugera devoir se refuser à la mesure requise, soit pour des raisons de légalité, soit parce que les circonstances lui paraîtraient ne pas la justifier, il rendra une ordonnance motivée.

Cette ordonnance sera communiquée, dans le plus bref délai possible, à l'auditeur militaire ou à la commission judiciaire qui aura fait la réquisition. Même, dans ce dernier cas, c'est à l'auditeur qu'est accordé le droit de recours contre l'ordonnance; il convient que le magistrat en apprécie d'abord l'opportunité et fasse lui-même un acte qui exige la connaissance de la procédure devant la juridiction civile.

Le droit de refuser son concours n'est accordé qu'au juge d'instruction. Le juge de paix, le bourgmestre et le commissaire de police, requis d'après l'article 193, n'ont pas le même droit.

La raison de la différence est que le concours de ces magistrats ne peut être requis directement qu'en cas d'urgence. Toute la responsabilité de la déclaration d'urgence incombe au magistrat militaire. Le juge de paix, le bourgmestre et le commissaire de police doivent donc admettre l'existence de l'urgence et obtempérer à la réquisition.

Il n'en résulte pas qu'ils soient des témoins passifs. Leur rôle est, au contraire, de veiller, pendant la visite, à l'observation des règles prescrites par la loi.

ART. 196.

La commission a le droit de faire des recherches dans les établissements et locaux militaires, de s'y faire produire les écritures administratives et d'y saisir les objets pouvant servir de pièces à conviction.

Toutefois, si ces devoirs rencontrent une prohibition réglementaire, il n'y est procédé qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire compétente.

Les investigations dans un établissement militaire peuvent rencontrer une prohibition légale.

On peut rappeler, à ce sujet, la discussion très approfondie qui fut soulevée à la Chambre des Représentants, en 1862, à propos de la fonderie de canons. La Chambre décida que le Gouvernement, responsable des mesures militaires nécessitées par la défense du pays, trouve dans cette mission constitutionnelle le droit d'interdire l'accès d'un établissement militaire, et que, pour l'exercice de ce droit, il est indépendant du pouvoir judiciaire.

Cette doctrine fut confirmée par le pouvoir judiciaire lui-même.

ART. 197.

Les auditeurs et les commissions judiciaires peuvent, dans l'intérêt d'une instruction, réclamer directement à tous les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, les renseignements qu'ils possèdent et les charger d'investigations rentrant dans leurs attributions.

De même que la justice répressive civile, la justice militaire a souvent besoin de renseignements ne pouvant être fournis que par les officiers de police.

L'article 197 consacre un usage déjà établi.

ART. 198.

Les pièces de l'instruction judiciaire, comme celles de l'information, contiennent :

- a. La mention du lieu et de la date de leur rédaction;
- b. La désignation des membres de la commission et celle du commandant qui l'a instituée;
- c. La mention de la lecture aux comparants;
- d. La signature de toutes les personnes qui y sont intervenues ou la mention du motif de leur abstention de signer.

Cette disposition applique les règles suivies pour les actes judiciaires. Dans la pratique actuelle, en l'absence de prescription légale, on néglige souvent de les observer.

ART. 199.

Dans l'instruction écrite, les déclarations du prévenu et des témoins flamands sont actées dans la langue employée par eux.

Aujourd'hui les procès-verbaux sont habituellement écrits en français. Le

prévenu ou le témoin flamand les signe sur la foi d'une traduction faite par un interprète assermenté, toujours présent.

D'après le projet, cette situation sera renversée. Si le magistrat où l'un des officiers instructeurs ne comprend pas la langue dont il a été fait usage, ce sont ces derniers qui signeront sur la foi d'une traduction.

CHAPITRE III.

Arrêts préventifs.

Les arrêts militaires n'ont point d'analogie avec la détention préventive du droit commun.

Dans le préambule du projet de loi nous avons parlé des conditions de la vie militaire, de la discipline nécessaire au point de vue non seulement de l'organisation de toute force collective, mais aussi de la moralité.

La vie commune entre un si grand nombre d'hommes jeunes, turbulents, arrivés à l'âge des passions, n'est possible que s'ils sont astreints à un régime énergique. En créant une telle situation, la loi crée du même coup l'obligation d'y adapter des garanties pour la sécurité publique, pour les légitimes inquiétudes des familles, pour les jeunes gens eux-mêmes.

La discipline est fondée sur la subordination, la puissance du commandement, l'obéissance immédiate.

Pour un esprit attentif, c'est un sujet d'admiration de voir à quel point et avec quelle aisance cette soumission est obtenue par l'ascendant du règlement.

Cependant, il n'est pas moins évident qu'une telle soumission doit reposer finalement sur la certitude qu'à défaut de bonne volonté il y aurait contrainte. Des devoirs si impérieux ont besoin d'une sanction appropriée aux faits.

En d'autres temps on employait des corrections physiques : la bastonnade, les baguettes, les fers, etc. Parfois les soldats eux-mêmes, sans intervention de l'autorité, infligeaient des corrections de cette nature à ceux qui enfreignaient les lois de la vie commune.

Maintenant un seul moyen est pratiqué : les arrêts. Que les arrêts soient subis dans une salle de détention de la caserne ou, suivant le langage militaire, dans une « prison de ville », ils n'en conservent pas moins leur caractère absolument disciplinaire et essentiellement différent de la détention préventive dans la vie civile :

1° Quand la moindre faute est immédiatement suivie d'une mise aux arrêts, comment admettrait-on qu'une faute grave, celle qui conduit à un conseil de guerre, n'aurait pas la même conséquence ?

2° Dans la vie civile, l'homme poursuivi par la justice vit chez lui, inaperçu du public et généralement sans contact permanent avec le plaignant. Dans la communauté militaire, l'auteur et la victime d'un vol, d'un abus de confiance, d'une calomnie, de coups volontaires, etc., sont le plus souvent logés ensemble, disposés à recommencer sans fin les reproches, les querelles, les violences. L'éloignement du coupable est le seul moyen de maintenir l'ordre.

Pour les infractions se rapportant directement aux devoirs militaires, il ne faut pas que toute une chambrée, une compagnie, un régiment reçoive l'impression d'une faute qui n'aurait aucune conséquence immédiate et que le soldat puisse croire que l'on peut avoir abandonné son poste, outragé son supérieur, vendu ses effets, refusé d'obéir et n'être pas moins admis à conserver sa place dans les rangs, aux repas, au dortoir. N'est-il pas évident que, dans ce cas encore, l'éloignement du coupable est nécessaire? Or, cet éloignement n'est possible que par la mise aux arrêts;

3° A un autre point de vue, les arrêts sont, pour le soldat délinquant, une véritable protection : quand il prévoit un conseil de guerre, la désertion est pour lui la plus redoutable tentation. S'il y cède, sa situation devient, le plus souvent, misérable.

En 1880, à la suite de recommandations du Gouvernement, on s'efforça de restreindre les arrêts préventifs. Du 2 avril au 31 décembre, sur 358 prévenus laissés en liberté, il y en eut 29 qui désertèrent avant le jour de leur citation au conseil de guerre. Or, il importe de remarquer que du nombre 358 il faut défalquer ceux qui, ayant été laissés en liberté par l'auditeur, furent néanmoins gardés aux arrêts dans le quartier; qu'il faut en défalquer aussi ceux qui, n'ayant à répondre que de contraventions aux lois sur le chemin de fer, les postes et autres faits semblables, ne sont jamais détenus préventivement et n'ont guère la crainte de la condamnation qui les attend, et enfin que la mesure ne fut appliquée qu'aux hommes qui, à raison de leurs précédents, de leur situation ou des faits, semblaient ne pas faire craindre la désertion. On peut évaluer à 150 le nombre d'hommes auxquels, en réalité, la mesure fut appliquée, et parmi lesquels 29 ont empire considérablement, par la désertion, une situation pénale que l'auditeur avait jugée peu grave.

Les mêmes résultats ayant été constatés, l'année suivante, on retourna au procédé dont l'expérience avait démontré la nécessité;

4° Malgré la théorie, on ne saurait enlever à la détention préventive civile l'espèce de flétrissure qui, dans le sentiment public, s'attache à l'arrestation. Les arrêts militaires n'ont pas ce caractère. Pour les intéressés et pour le public, la salle de police ni la prison militaire ne sont l'équivalent de la prison civile;

5° Dans la vie civile, la détention préventive enlève l'homme à son travail, à ses affaires. Elle lui cause, en général, un préjudice matériel. Elle prive une famille de ses ressources. Elle est une cause de ruine pour le commerçant, pour l'employé, pour l'ouvrier, fût-il même acquitté ensuite. Rien de tout cela n'est vrai pour les arrêts militaires. Si l'homme est acquitté, aucun de ses intérêts n'a souffert; si un soupçon pèse encore sur lui, c'est en raison du fond de l'affaire, non en raison des arrêts;

6° Il existe une différence considérable entre la rapidité des procédures militaires et la durée inévitable des instructions devant les tribunaux civils. Pour la masse des poursuites militaires, le jugement intervient généralement endéans les vingt jours. Quand l'instruction est plus longue, c'est que les faits sont graves et alors il ne peut être question de mise en liberté.

Ces diverses considérations ont déterminé la commission à admettre :

- a. Que les arrêts preventifs militaires ne doivent pas avoir le caractère exceptionnel assigné à la détention préventive par la loi ordinaire;
- b. Que les arrêts preventifs militaires ne peuvent être soumis à des formalités analogues à celles de la détention préventive civile, mais qu'il importe de laisser aux commandants et aux auditeurs une grande liberté dans l'appréciation des circonstances.

La commission a néanmoins cherché à s'inspirer de la loi commune pour introduire des garanties sérieuses :

- 1° Elle n'a autorisé les arrêts, que pour les infractions intéressant essentiellement la discipline;
- 2° Elle a provoqué la rapidité des instructions en prescrivant la confirmation du mandat d'arrêt par le conseil de guerre quand la citation n'intervient pas dans le délai de vingt jours;
- 3° Elle a prescrit que toute mise aux arrêts ordonnée par des supérieurs soit l'objet de pièces écrites restant jointes au dossier de la procédure;
- 4° Elle a permis aux officiers-commissaires d'appeler l'intervention de l'auditeur général;
- 5° Enfin elle s'est attachée à conserver aux arrêts preventifs leur caractère purement disciplinaire, même lorsqu'ils sont subis dans une prison, en exigeant que toute maison d'arrêt où sont détenus des militaires soit soumise, en ce qui les concerne, au régime des maisons prévôtales et qu'on y tienne des écritures et des registres spéciaux pour les militaires.

SECTION I. — *Arrêts preventifs par ordre.*

ART. 200.

La mise aux arrêts preventifs est ordonnée par tout supérieur quand l'intérêt de la discipline l'exige, ou quand il y a lieu de craindre la fuite du prévenu.

ART. 201.

Les arrêts preventifs par ordre sont subis conformément aux prescriptions des règlements militaires.

ART. 202.

Toute mise aux arrêts preventifs fait immédiatement l'objet d'un rapport écrit énonçant le motif, le mode et le lieu des arrêts, la date et l'heure de leur commencement.

La mise aux arrêts a toujours fait l'objet de rapports. L'innovation introduite par le projet consiste en ce que dorénavant le rapport sera écrit et énoncera les circonstances déterminées par l'article 202.

ART. 203.

Quand le supérieur qui a ordonné les arrêts preventifs appartient au même corps que le prévenu, le rapport est adressé par la voie réglementaire au chef du corps. Dans la journée du lendemain, au plus tard, celui-ci confirme par écrit la mise aux arrêts ou ordonne leur levée.

Le plus souvent l'ordre émane d'un officier ou d'un sous-officier du même corps que le prévenu. Avant la fin du jour suivant, le chef du corps ou, par application de l'article 147, le commandant du détachement devra prendre lui-même la responsabilité de la mesure.

ART. 204.

Quand le supérieur qui a ordonné les arrêts preventifs appartient à un autre corps ou à un autre service que le prévenu, le rapport est adressé au commandant territorial par la voie réglementaire. Dans la journée du lendemain au plus tard, le commandant territorial confirme par écrit la mise aux arrêts ou ordonne leur levée.

Il peut arriver que l'ordre émane d'un supérieur d'un autre corps, témoin d'un délit commis hors du quartier, du commandant d'une garde, etc. Dans ce cas c'est à l'autorité territoriale que le rapport est adressé, et ce sera cette autorité qui prendra la responsabilité de la mesure.

ART. 205.

Quand la mise aux arrêts a été ordonnée par un supérieur du chef du corps auquel appartient le prévenu, ou quand elle a été soit ordonnée, soit confirmée par un commandant territorial, il en est immédiatement donné avis au chef de corps.

Cet avis énonce les circonstances indiquées dans l'article 202.

Quand la mise aux arrêts a été ordonnée par un supérieur du chef du corps, celui-ci n'y peut rien modifier. Il convient qu'il en soit de même quand les arrêts ont été ordonnés ou confirmés par l'autorité territoriale. Mais il n'en faut pas moins que l'ordre soit constaté par un écrit, lequel est adressé au chef de corps pour être joint aux pièces de la procédure.

Si le militaire mis aux arrêts n'appartient pas à un corps de troupes, l'avis est adressé au supérieur sous les ordres duquel il est placé.

ART. 206.

Le prévenu aux arrêts par ordre doit être interrogé dans les dix jours par la commission judiciaire.

A l'expiration de ce délai, les arrêts doivent être levés, s'il n'est pas intervenu de mandat d'arrêt.

Cette disposition n'est pas applicable au cas de poursuites devant la juridiction ordinaire.

Après la mise aux arrêts, le chef de corps désigne la commission d'information. Celle-ci termine habituellement sa mission en quelques jours. Les pièces sont alors transmises au commandant territorial, qui saisit l'auditeur ou institue la commission judiciaire.

La disposition de l'article 206 aura pour effet d'exiger de tous une grande diligence.

Actuellement, il arrive parfois qu'un homme dont l'auditeur ou la commission judiciaire ne requièrent pas les arrêts y demeure cependant par ordre. La loi nouvelle ne le permettra plus. Après un délai de dix jours, les arrêts seront levés.

La disposition ne s'applique qu'au cas de poursuites devant la juridiction militaire. Lorsqu'il existe des poursuites devant un tribunal civil, la situation n'est pas la même. La rapidité exigée par l'article n'est pas toujours possible. De plus, la juridiction civile n'a à sa disposition que la détention préventive telle qu'elle est réglée par la loi ordinaire. Il pourra arriver qu'elle ne l'ordonnera pas quand les arrêts seront cependant nécessaires au point de vue militaire. Il convient que, dans ce cas, le pouvoir des autorités militaires reste entier.

SECTION II. — *Mandat d'arrêt.*

ART. 207.

Le mandat d'arrêt peut être décerné quand il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit spécialement prévu par le Code pénal militaire, soit d'un des délits de droit commun énoncés à l'article 4 du même code.

ART. 208.

Il peut également être décerné pour tout autre délit, en cas de circonstances graves ou quand il y a lieu de craindre la fuite du prévenu.

Le mandat spécifie les circonstances graves.

Après le délai de dix jours, les arrêts préventifs ne peuvent être prolongés qu'en vertu d'un mandat de l'auditeur ou de la commission judiciaire, et ce mandat ne peut être décerné que si la poursuite a pour objet : *a*) une infraction qualifiée crime ; *b*) une infraction prévue par le Code pénal militaire sans être prévue par le Code pénal ordinaire ; *c*) un des délits de droit commun indiqués à l'article 4 du Code pénal militaire, c'est-à-dire l'attentat à la pudeur, le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie : ces infractions donnent toujours lieu à la dégradation ou à l'incorporation dans une compagnie de correction.

Pour toutes les infractions ne rentrant pas dans ces catégories, le mandat ne peut être décerné qu'au cas de circonstances graves déterminées dans le mandat, ou si le prévenu a donné lieu à la suspicion de vouloir se soustraire à la poursuite.

ART. 209.

Le mandat d'arrêt peut être décerné par l'auditeur général, par l'auditeur militaire ou par la commission judiciaire fonctionnant sans concours d'auditeur.

En principe, le mandat d'arrêt est décerné par l'auditeur, sous l'autorité de l'auditeur général, qui peut également le décerner.

Quand l'instruction est faite par une commission dont l'auditeur ne fait pas partie, le mandat peut être décerné par elle.

Si cette commission refusait de décerner le mandat, le commandant territorial a toujours la faculté d'en référer à l'auditeur ou à l'auditeur général.

ART. 210.

L'arrestation peut être ordonnée par la cour militaire ou par le conseil de guerre saisis de la poursuite.

Cette disposition confirme ce qui existe. Quand le prévenu est traduit devant le juge, nul autre n'exerce d'autorité à son égard que ce juge lui-même.

L'auditeur ou l'auditeur général décernera le mandat d'arrêt en exécution de l'arrêt, du jugement ou de l'ordonnance.

ART. 211.

Le mandat d'arrêt décerné par l'auditeur ou par la commission judiciaire ne peut être maintenu, s'il n'a pas été confirmé par le conseil de guerre dans les vingt jours de la date de son exécution, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le prévenu n'ait été cité à comparaître devant le conseil pour être jugé.

Le conseil de guerre statue, en chambre du conseil et sans appel, après avoir entendu l'auditeur en son rapport et le prévenu en ses observations.

Si, sur l'interpellation qui doit lui être faite à cet égard, dès son premier interrogatoire, le prévenu a fait connaître son défenseur, celui-ci est informé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de l'heure à laquelle il pourra assister au rapport de l'auditeur et y contredire.

Les instructions judiciaires sont généralement terminées dans les vingt jours.

La nécessité de la confirmation sera un motif de plus pour qu'il en soit ainsi.

Dans la pratique, le délai sera habituellement de moins de vingt jours. En effet, il arrivera rarement que le vingtième jour coïncidera avec le jour de la séance ordinaire du conseil qui ne se réunit, en général, que par quinzaine. Si, par exemple, le conseil se réunit le 1^{er} ou le 15, tout mandat décerné avant le 25 du mois précédent devra être confirmé le 1^{er}, sous peine d'avoir à réunir le conseil en séance extraordinaire, ce qu'on doit éviter autant que possible. Ce fonctionnement du conseil de guerre empêche de fixer le maximum du délai à moins de vingt jours.

Les dispositions relatives à la comparution du prévenu en chambre du conseil et à l'assistance du défenseur sont empruntées à la loi du 20 avril 1874.

ART. 212.

Le mandat d'arrêt décerné par l'auditeur général ne peut être maintenu s'il n'a pas été confirmé par la cour militaire, dans les vingt jours de son exécution, à moins qu'il n'y ait eu citation.

Si le prévenu était déjà détenu pour le même fait en vertu d'un mandat de l'auditeur ou de la commission judiciaire, le délai prend cours à la date de l'exécution du premier mandat.

Le prévenu est entendu par la cour à moins que, dans un interrogatoire spécial, il n'ait été appelé à produire ses observations au sujet de son arrestation.

Si la cour ordonne ensuite la comparution personnelle, elle peut, à cet effet, prolonger le délai prescrit pour la confirmation.

Si le prévenu le demande, son conseil doit être entendu.

La décision sur le maintien des arrêts a parfois une grande importance. Il eût été désirable qu'elle pût toujours être déferée à la cour, même pendant l'instruction écrite.

Devant la juridiction civile, la décision du tribunal de première instance est sujette à appel.

Dans l'organisation de la justice militaire, l'appel rencontre des difficultés.

La cour ne se réunit que tous les quinze jours. Si l'appel devait être jugé dans un délai moins long, la cour devrait se réunir plus souvent. Comme les appels seraient nombreux, elle aurait à siéger presque en permanence ; ce qui serait inconciliable avec le service militaire dont on ne peut distraire aussi longtemps des officiers supérieurs et généraux.

Si on fixait pour le jugement de l'appel un délai assez long pour ne pas nécessiter des réunions extraordinaires, ce délai devrait être au moins de vingt jours, sous peine de rendre impraticable le jugement des pourvois formés dans les derniers jours qui précèdent chaque réunion. Il en résulterait que l'intervalle entre l'arrestation et la confirmation pourrait aller jusqu'à quarante jours.

La commission a reculé devant cette conséquence. Elle admet, en principe, que le mandat d'arrêt, qu'il soit confirmé par le conseil ou par la cour, doit l'être dans les vingt jours de l'arrestation.

Dans le système qu'elle propose, il n'y aura pas d'appel contre la décision du conseil de guerre. Mais si, dans une affaire grave, l'auditeur général veut que la confirmation soit soumise à la cour, il décernera lui-même le mandat d'arrêt.

Si déjà il est intervenu un mandat de l'auditeur, celui de l'auditeur général lui sera substitué. En ce cas le conseil de guerre n'aura pas à intervenir.

Le prévenu doit, en général, être entendu par la cour comme par le conseil.

Cependant, à raison de l'éloignement des lieux, l'interrogatoire spécial du prévenu pourra être subi devant la commission judiciaire.

La cour elle-même jugera, d'après cet interrogatoire, s'il est utile de faire comparaître le prévenu devant elle.

Dans tous les cas, le prévenu pourra exiger que son défenseur soit entendu.

ART. 213.

Dans le cas des deux articles précédents, une confirmation nouvelle est obligatoire avant l'expiration de toute période ultérieure de vingt jours, s'il n'y a citation.

Cette disposition, empruntée à la loi du 20 avril 1874, a en vue les instructions exceptionnellement graves et longues.

ART. 214.

Tout mandat d'arrêt peut être levé par celui qui l'a décerné aussi longtemps qu'il est saisi de l'affaire.

Le mandat d'arrêt décerné par une commission judiciaire fonctionnant sans auditeur ne peut être levé par l'auditeur qu'après le dessaisissement de la commission ou lorsqu'il prend la direction des poursuites.

Le mandat d'arrêt décerné par l'auditeur ou par une commission judiciaire peut être levé par le conseil de guerre saisi des poursuites ou par l'auditeur général.

Le mandat d'arrêt décerné en exécution d'une ordonnance du conseil de guerre peut être levé par l'auditeur général, après le dessaisissement du conseil.

Tout mandat d'arrêt peut être levé par la cour militaire saisie des poursuites.

Le mandat d'arrêt décerné en exécution d'une ordonnance ou d'un arrêt de la cour militaire peut, en cas de circonstances nouvelles, être levé en exécution d'une ordonnance du président sur les conclusions conformes de l'auditeur général. L'ordonnance spécifie les circonstances nouvelles.

On a admis, en principe, qu'à tout moment il faut qu'il y ait quelqu'un pouvant faire cesser les effets d'un mandat d'arrêt dont la nécessité ne serait pas justifiée

L'article indique d'abord le cas ordinaire, qui est la levée du mandat par celui qui l'a décerné.

Il rencontre ensuite le mandat décerné dans chaque phase de la procédure.

Bien que l'auditeur puisse toujours prendre la direction des poursuites, il serait contraire aux convenances qu'il pût annuler un acte de la commission judiciaire qui, hors du siège et sans son assistance, fonctionne sous la responsabilité de ses membres. Si l'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mandat, il devra user de la faculté que lui donne l'article 184 ou attendre que la commission soit dessaisie.

Dans la pratique, il suffira ordinairement que l'auditeur exprime son avis pour déterminer la commission à lever elle-même son mandat.

Le droit du conseil de guerre d'ordonner la mise en liberté est consacré par le Code de 1814 (art. 161).

Le droit de l'auditeur général est une garantie pour le prévenu. Le magistrat en usera sur les représentations que peuvent lui faire les officiers assesseurs de l'auditeur, les commandants militaires ou le prévenu lui-même. C'est d'ailleurs une conséquence de l'autorité qu'il exerce sur les auditeurs.

Le droit de l'auditeur général est nécessairement suspendu pendant que le conseil de guerre est saisi des poursuites.

Lorsque le conseil de guerre n'est plus saisi et que la cour militaire ne l'est pas encore, l'auditeur général est la seule autorité qui puisse faire cesser l'arrestation ordonnée par le conseil de guerre.

La cour, à partir du moment où elle est saisie, exerce les mêmes droits que le conseil de guerre. Elle ordonne souverainement l'arrestation ou la mise en liberté.

Si l'arrestation a été ordonnée par la cour, soit pendant les débats, soit dans son arrêt sur le fond, l'auditeur général requerra une ordonnance du président. L'ordonnance constatera l'observation de la loi, en spécifiant les circonstances nouvelles.

ART. 215.

Lorsque les deux officiers-commissaires assesseurs de l'auditeur estiment, contrairement à l'avis de ce dernier, qu'il y a lieu de décerner ou de lever le mandat d'arrêt, ils ont le droit de déférer immédiatement le dissentiment à l'auditeur général, qui décide.

Les membres d'une commission judiciaire dont l'auditeur ne fait pas partie ont le même droit lorsque deux d'entre eux au moins estiment qu'il y a lieu de lever un mandat d'arrêt décerné par l'auditeur.

Les officiers-commissaires ne doivent pas pouvoir contrarier l'action de leur chef de corps, des commandants territoriaux et de l'auditeur, pas plus en ce qui regarde la mise sous mandat d'arrêt qu'en ce qui concerne la décision sur les poursuites.

Cependant il peut être utile que leur opinion soit connue : c'est pourquoi ils ont le droit de la communiquer à l'auditeur général.

Dès lors, l'arrestation ne sera opérée ou maintenue que par un concours de volontés, soit de l'auditeur et des officiers, soit de l'auditeur et de l'auditeur général, soit de celui-ci et des officiers.

ART. 216.

Quand la levée du mandat d'arrêt a été ordonnée par le conseil de guerre ou par la cour, un nouveau mandat ne peut être décerné qu'à raison de circonstances nouvelles.

Le nouveau mandat spécifie ces circonstances et doit être confirmé dans les dix jours de son exécution.

La levée du mandat d'arrêt ordonnée par le juge doit être une mesure définitive.

Cependant il peut arriver que des preuves nouvelles surgissent, que les circonstances révélées aggravent les faits, ou que le prévenu ait manifesté la volonté de se soustraire aux poursuites. Dans ces cas, il est conforme aux principes généraux qu'un nouveau mandat puisse être décerné, quelle que soit l'autorité qui a levé le premier.

Mais le fait de la levée d'un premier mandat commande une exigence plus grande quant à la confirmation d'un mandat nouveau : cette confirmation par le conseil de guerre ou par la cour, suivant les cas, devra intervenir dans les dix jours.

ART. 217.

Le prévenu acquitté par le conseil de guerre ou par la cour militaire est mis en liberté si, dans les trois jours, il n'est pas intervenu un recours en appel ou en cassation.

La cour peut ordonner la mise en liberté immédiate, nonobstant tout recours en cassation.

D'après le droit commun (loi du 20 avril 1874, art. 21), le prévenu acquitté est mis en liberté immédiatement et nonobstant appel.

En matière militaire, ce système serait dangereux. Le soldat soudainement abandonné à la liberté de la rue, après des arrêts plus ou moins longs et dans l'excitation causée par son acquittement même, est très exposé à s'oublier.

Il rentre au quartier en retard et parfois ivre. S'il appartient à une autre garnison le danger est plus grand encore

Dans la pratique, le soldat acquitté est ramené au quartier par un caporal de la garde. S'il est d'une autre garnison, il est conduit au bureau de la place, où on lui délivre une feuille de route. Tout cela est fait dans la même journée, à moins d'une impossibilité résultant, par exemple, de ce que l'heure avancée ne permettrait plus à l'homme de regagner sa garnison.

Il ne faut pas que la loi mette obstacle à l'observation de ces mesures protectrices.

La mise en liberté, nonobstant l'appel, pourrait offrir un autre danger, si l'on en faisait une règle absolue. Quand les faits sont peu graves, la mesure se justifie; elle est pratiquée depuis longtemps, par suite d'instructions toujours observées. Dans d'autres circonstances, l'expérience a prouvé que l'homme remis en liberté et sous le coup de l'appel du ministère public déserte souvent. Les considérations relatives aux arrêts militaires, en général, ne perdent rien de leur portée dans certains cas d'acquiescement suivi d'appel. Dans l'intérêt de l'ordre et des militaires eux-mêmes, il convient que la loi se réfère à la prudence et à la justice des magistrats.

Après un arrêt d'acquiescement de la Cour, les circonstances ne sont plus les mêmes. Le pourvoi en cassation a un autre caractère que le recours en appel. Par suite, il convient d'attribuer à la Cour militaire le droit d'ordonner la mise en liberté malgré le pourvoi. Dès lors, le prévenu ne pourra plus être arrêté qu'après cassation de l'arrêt.

ART. 218.

L'article précédent est applicable quand le prévenu n'a été condamné qu'à des amendes ou quand, par application à l'article 220, la peine prononcée est déjà expirée.

Les motifs de l'article 217 sont applicables aux deux cas prévus par l'article 218.

ART. 219.

Immédiatement après son exécution ou au plus tard le lendemain, le mandat d'arrêt est signifié au prévenu.

Cette disposition applique le principe de l'article 97 du Code d'instruction criminelle.

Il n'est que la reproduction de l'article 7 § 3 de la Constitution.

Jusqu'à présent, sous l'empire du Code de 1814, la disposition constitutionnelle n'a pas été considérée comme applicable en matière militaire.

ART. 220.

En cas de condamnation à une peine emportant privation de la liberté, les arrêts préventifs subis en vertu d'un mandat d'arrêt sont imputés sur la peine.

Cette disposition consacre l'application du droit commun.

ART. 221.

La détention préventive des militaires, en vertu d'un mandat d'arrêt, est subie dans les maisons prévôtales.

Quand la maison prévôtale est annexée à une maison d'arrêt civile, les militaires ne peuvent être confondus avec les autres détenus et il est tenu des registres spéciaux pour ce qui les concerne.

La distinction entre la maison prévôtale et les prisons civiles est ancienne. Elle contribue à enlever aux arrêts militaires le caractère de gravité de la détention ordinaire.

ART. 222.

Lorsqu'un mandat d'arrêt est décerné, l'auditeur ou la commission judiciaire en informe immédiatement le chef du corps ou du service auquel appartient le prévenu.

Cet article prescrit une mesure nécessaire au point de vue de l'ordre militaire.

SECTION III. — Dispositions communes.**ART. 223.**

Le supérieur qui a ordonné les arrêts ou la commission d'information peut interdire toute communication avec le prévenu et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Pendant l'exécution du mandat d'arrêt, la communication du prévenu avec son conseil peut être interdite pendant trois jours.

L'interdiction ne peut pas être renouvelée.

Dans les salles de police, la défense de communiquer est une mesure ordinaire d'ordre intérieur.

A l'égard des officiers, elle entraîne la faculté de placer une sentinelle devant la porte de leur appartement, mesure prévue par les règlements existants mais rarement appliquée.

Quand le prévenu est transféré dans la maison prévôtale, il a le droit de communiquer librement avec son conseil, suivant le droit commun.

Le projet adapte à l'organisation militaire les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874.

La communication ne pourra être interdite que pendant trois jours. On ne peut exiger que ce délai soit compté à partir de la première audition parce que le premier interrogatoire est subi devant la commission d'information, avant le mandat d'arrêt.

La loi de 1874 exige une ordonnance du juge. L'auditeur ne rend pas d'ordonnances ; mais le but de la loi sera atteint par le réquisitoire dont une copie devra, en exécution de l'article 225, être jointe au dossier.

ART. 224.

L'ordre de mise aux arrêts et le mandat d'arrêt sont exécutoires dans tout le pays, par tous les agents de la force publique.

Pour le mandat d'arrêt, cette disposition reproduit le droit commun. Pour

l'ordre d'arrestation décerné par les autorités militaires, elle est conforme à ce qui a toujours été pratiqué. Quand un militaire a abandonné son corps, il faut bien que le commandant puisse le faire saisir. Si l'arrestation a pu être opérée avant l'expiration du délai consommant la désertion, elle est avantageuse à l'ordre public et au soldat lui-même auquel elle évite la peine qui eut été la conséquence de sa désertion.

ART. 225.

Toutes les pièces établissant l'observation de la loi en ce qui concerne les arrêts preventifs par ordre et le mandat d'arrêt doivent être jointes aux pièces de l'instruction judiciaire.

La mesure prescrite par cette article est une innovation. Elle contribuera à garantir l'observation des conditions, des formalités et des délais prescrits par la loi.

CHAPITRE IV.

Délégations.

ART. 226.

Pour tous les actes à accomplir en dehors de son ressort, l'auditeur militaire peut déléguer son collègue compétent, en indiquant les devoirs à remplir.

L'auditeur délégué procède, dans les limites de la délégation, comme s'il était lui-même saisi des poursuites.

Pour les actes d'instruction hors de son ressort, la règle ordinaire est que l'auditeur délègue son collègue compétent. Celui-ci procède comme procéderait l'auditeur saisi des poursuites. Il est assisté d'officiers-commissaires quand il y a lieu. Il peut, hors de sa résidence, faire exécuter la délégation par une commission judiciaire de trois officiers. Il recourt, suivant les circonstances, à un juge d'instruction, à un juge de paix ou aux officiers de la police judiciaire.

ART. 227.

Pour les témoins à entendre et les prévenus à interroger dans les localités sans garnison, l'auditeur peut déléguer le juge d'instruction compétent.

L'auditeur peut se pourvoir contre le refus du juge d'instruction, conformément à l'article 193.

Cette disposition trouvera surtout son application dans les poursuites, du chef de coups, rixes de cabarets et désordres commis par un militaire dans une commune éloignée de toute garnison.

Le cas se présente assez fréquemment pour les soldats en permission.

Des témoins nombreux doivent souvent être entendus. Lors même que les faits sont peu graves, l'instruction doit cependant être complète. Faite au siège d'un auditeur ou d'une garnison, elle donnerait lieu à des frais considérables et à des difficultés.

Le projet permet à l'auditeur de déléguer le juge d'instruction. Celui-ci

pourra sous-déléguer le juge de paix, suivant les règles ordinaires; mais il a paru conforme aux convenances de la hiérarchie judiciaire que la délégation fut toujours adressée au juge d'instruction.

L'article ne s'applique pas à la matière de perquisitions, laquelle est réglée par les articles 190 et suivants.

ART. 228.

Pour les commissions rogatoires à adresser à l'étranger, l'auditeur se conforme aux règles prescrites aux magistrats civils.

Cette disposition a paru utile afin que, dans l'interprétation des traités internationaux, on puisse invoquer un texte légal pour affirmer l'assimilation des auditeurs aux magistrats civils. Des difficultés se sont présentées à cet égard.

ART. 229.

Quand une commission judiciaire instituée hors du siège du conseil de guerre estime qu'il y a lieu de recourir à une délégation ou à une commission rogatoire, elle s'adresse, à cet effet, à l'auditeur.

Les délégations et les commissions rogatoires soulèvent des questions de compétence et exigent l'observation de conditions et de formes établies par la loi, par les traités internationaux ou par les usages. C'est pourquoi le projet en réserve le soin à l'auditeur, comme il lui a réservé le droit de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction qui croirait devoir refuser son intervention (art. 195).

En cas de dissentiment entre la commission et l'auditeur, le principe des articles 180 et 184 serait applicable; l'auditeur général déciderait.

CHAPITRE V.

Significations.

La signification proprement dite, c'est-à-dire la remise d'une pièce judiciaire avec la constatation de la notification n'est pas prévue dans la législation militaire actuelle.

Le Code de 1814 exige parfois que certaines déclarations soient actées dans les procès-verbaux de l'instruction; mais la règle n'en est pas moins que toute notification est faite au moyen de déclarations ou d'ordres verbaux. Le projet introduit, autant que possible, dans la procédure militaire, l'usage de pièces écrites permettant de conserver dans le dossier de l'instruction la preuve de l'accomplissement des formalités requises.

Dans la vie civile, la signification « à la personne du signifié » est souvent impossible. On ne peut exiger de l'huissier qu'il se mette à la recherche d'un individu qui peut l'éviter à son gré.

Dans la vie militaire, sauf le cas d'absence illégale, il est plus facile de découvrir une personne qui généralement ne peut s'éloigner de certains lieux déterminés.

Les règles relatives aux actes eux-mêmes, comme la citation, la notification d'un appel, etc., sont énoncées dans le projet, aux articles consacrés à chacun de ces actes. Le présent chapitre ne concerne que leur remise à l'intéressé.

ART. 230.

Toute citation de prévenu, assignation de témoin et, en général, toute signification concernant la justice répressive militaire peut être faite à la personne ou au domicile du signifié par les mêmes agents et avec les mêmes formalités que devant les tribunaux correctionnels.

L'article établit, en matière militaire, un premier mode de signification : celui fixé par les règles du droit commun.

On pourra donc, dans tous les cas, recourir au ministère d'un huissier qui se conformera aux règles ordinaires prescrites pour les exploits.

Afin d'épargner les frais de justice, l'usage a introduit les simples avertissements transmis par des agents judiciaires. Ces avertissements ont le même caractère que devant les tribunaux correctionnels.

L'auditeur pourra y recourir pour la convocation des témoins civils.

ART. 231.

Est considérée comme ayant eu lieu au domicile du signifié toute signification en matière répressive militaire faite :

- a. Dans l'établissement militaire où le signifié est tenu de résider;
- b. Dans l'habitation déclarée par lui à l'autorité militaire.
- c. A l'adresse indiquée par lui à l'autorité compétente pendant un congé limité ou illimité.

La détermination du domicile des militaires soulève parfois des difficultés.

La disposition proposée est destinée à y parer.

Elle laisse entière la question du domicile légal ; mais, pour les significations en matière militaire répressive, elle assimile au domicile le lieu où le militaire est tenu de se trouver ; pour les sous-officiers et soldats, c'est généralement un établissement militaire ; pour les officiers, la maison ou l'appartement qu'ils ont déclaré à l'autorité militaire.

L'officier, comme le soldat en congé, est tenu d'indiquer officiellement une adresse à laquelle les communications relatives au service peuvent lui être transmises. Il doit, sous sa responsabilité, prendre les mesures nécessaires pour que toute communication éventuelle lui parvienne. C'est donc à cette adresse qu'une signification peut être faite le plus utilement.

Le Code militaire ne doit disposer que pour la procédure militaire ; l'article 231 n'a donc pas d'application dans le droit commun.

ART. 232.

Tout exploit d'huissier signifié dans un local militaire à un militaire en activité de service doit être préalablement visé au bureau du commandant de la place.

Cette disposition confirme une mesure ancienne, nécessitée par l'organisation même des établissements militaires.

Il convient que l'autorité militaire ait connaissance des citations et autres significations judiciaires faites à des militaires dans les casernes, hôpitaux, etc., afin qu'elle puisse veiller à ce qu'il y soit satisfait et à ce que le service n'ait pas à souffrir.

Le visa aura aussi pour effet d'éviter à l'officier ministériel les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de sa mission.

ART. 233.

Toute pièce concernant la justice répressive militaire est valablement signifiée par sa remise aux mains du signifié, constatée par l'affirmation écrite d'un supérieur en grade.

Le mode établi par cet article sera forcément le procédé habituel.

Actuellement l'auditeur prie le commandant de la place de donner des ordres pour que tel militaire se rende devant les officiers-commissaires ou au conseil de guerre pour être entendu comme prévenu ou comme témoin. Ces ordres sont donnés au moyen de l'ordre journalier. Ils sont transmis aux soldats verbalement.

Dorénavant l'auditeur enverra une pièce écrite qui devra être remise à son destinataire. Dans la garnison ou au dehors, le commandant de la place transmettra la pièce à l'autorité qui, suivant les circonstances, sera en mesure de faire opérer la remise. L'officier ou le sous-officier chargé de remettre la pièce aux mains de l'intéressé constatera cette remise par un écrit versé au dossier de la procédure.

Dans les hôpitaux et autres établissements militaires, la signification pourra être faite par tout fonctionnaire ayant un grade militaire et désigné par le directeur.

ART. 234.

Quand le signifié est détenu, la remise de la pièce lui est faite valablement par le directeur de la prison ou par le délégué de celui-ci.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal est visé par le directeur.

La signification par le personnel de la prison sera faite dans les conditions prescrites par l'article 238.

ART. 235.

Toute signification en matière répressive militaire peut être faite à un militaire en congé limité ou illimité, par lettre remise à la poste avec la formalité de la recommandation, comme correspondance de service militaire et portant l'adresse indiquée par l'intéressé à l'autorité militaire.

La remise par la poste est rendue plus aisée qu'en matière ordinaire par l'obligation des militaires en congé de déclarer une adresse officielle, de faire connaître tout changement à cette adresse et de prendre eux-mêmes des mesures pour que les correspondances leur parviennent.

ART. 236.

La recommandation à la poste vaut signification.

Toutefois, quand la signification est le point de départ d'un délai légal, ce délai prend cours le surlendemain de la recommandation.

Si l'intéressé établit que la pièce n'a été présentée à son adresse que plus tard, le délai prend cours à la date de la présentation.

La recommandation effectuée avant l'expiration d'un délai légal aura la valeur d'une signification faite dans ce délai.

Quand une signification est le point de départ d'un délai, l'assimilation pure et simple de la recommandation à la signification pourraient avoir des conséquences injustes à l'égard du signifié.

Le projet admet, comme une présomption fondée sur notre organisation postale, que la pièce recommandée sera toujours remise à son destinataire au plus tard le surlendemain, et que si le destinataire ne l'a pas reçue, c'est qu'il ne l'a pas voulu ou qu'il est resté éloigné de son domicile.

En outre, il admet l'intéressé à établir que la pièce n'a été présentée que postérieurement au surlendemain.

Si la poste s'est abstenue de constater le jour de la présentation, pour ne constater que le jour de la remise réelle de la pièce, l'intéressé sera en droit d'invoquer cette circonstance pour faire considérer le jour de la remise réelle comme étant le point de départ du délai.

ART. 237.

Quand le signifié est en état d'absence illégale, la signification est considérée comme effectuée par sa mention à l'ordre journalier du corps.

La pièce est ensuite expédiée par la poste au dernier domicile connu du signifié, comme correspondance du service militaire avec la formalité de la recommandation.

Il y a une différence essentielle entre la situation de l'homme régulièrement en congé et celle du soldat qui, ayant abandonné son corps se dérobe habituellement aux recherches.

L'insertion dans l'ordre journalier est le procédé qui fournit le plus de chances réelles de faire avertir l'intéressé par un camarade.

On a recours à un second moyen d'avertissement : l'envoi de la pièce au dernier domicile connu.

ART. 238.

Dans les cas des articles 255 à 257, il est dressé un procès-verbal mentionnant le nom du signifié, l'objet de la pièce, le lieu, le jour et l'heure de la remise, avec le nom et la qualité de celui qui l'a effectuée.

Il est signé par celui qui a fait la remise et par le signifié.
Si celui-ci ne peut ou ne veut signer, mention en est faite.
Quand la remise a été faite à la poste, le récépissé constatant la recommandation est joint au procès-verbal.

Cette disposition introduit une innovation importante. A défaut de procès-verbal écrit, l'observation des formalités légales n'a point de garantie.

L'officier ou le sous-officier chargé de la remise affirmera authentiquement qu'elle a été faite par lui personnellement. Une affirmation intentionnellement fautive constituerait le crime de faux en écritures authentiques commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Des instructions régleront les détails, les visas des commandants, la lecture de la pièce à l'intéressé, le renvoi du procès-verbal à l'auditeur, etc.

Dans la pratique, le procès-verbal sera rédigé au moyen d'une formule préparée par l'auditeur et jointe à la pièce à signifier.

CHAPITRE VI.

Renvoi devant le conseil de guerre.

ART. 239.

Après l'instruction, si l'auditeur estime qu'il y a des charges suffisantes, il saisit le conseil de guerre.

En principe, c'est l'auditeur qui, sous l'autorité de l'auditeur général, recherche et poursuit les infractions commises par des militaires. Les commandants militaires ne doivent donc pas pouvoir empêcher que le conseil de guerre soit saisi.

ART. 240.

Si l'auditeur militaire estime que les charges ne sont pas suffisantes, il en informe le commandant territorial, lorsque l'instruction a été requise par cet officier, ou lorsque celui-ci a demandé communication des pièces, comme aussi dans le cas où l'instruction a été faite hors du siège du conseil de guerre.

Le commandant peut, après examen, requérir que le conseil de guerre soit saisi.

L'indépendance du ministère public, absolue au cas de l'article précédent, ne doit pas cependant paralyser l'action de l'autorité militaire, lorsqu'elle estime, au point de vue de l'ordre, qu'une poursuite est nécessaire. C'est une conséquence du pouvoir dont les commandants doivent être investis; elle est consacrée dans toutes les législations militaires.

Quand l'auditeur a pris l'initiative d'une procédure qui se réduit souvent à une demande de renseignements, ou à l'audition d'un témoin, ou à un interrogatoire à la suite duquel la poursuite est abandonnée, le projet évite à l'auditeur l'obligation de faire des communications inutiles.

Si le commandant territorial croit devoir intervenir, il lui suffira de

demander la communication des pièces : dès lors il aura le droit d'exiger le renvoi au conseil de guerre.

Quand l'initiative de la procédure a été prise par l'autorité militaire, l'auditeur sera tenu d'avertir le commandant territorial de son intention de ne pas poursuivre.

ART. 241.

Même dans le cas où l'auditeur et le commandant territorial sont d'accord pour abandonner les poursuites, l'auditeur général peut néanmoins prescrire que le conseil de guerre soit saisi.

Il peut arriver qu'un commandant territorial, d'accord avec l'auditeur, ait abandonné les poursuites, et qu'ensuite un supérieur de ce commandant ou le département de la guerre, déterminés par des considérations d'ordre général, fassent des représentations sur le mal-fondé de la décision prise. Bien que cette décision n'ait pas le caractère de l'ordonnance de non-lieu d'une chambre du conseil et que l'auditeur général trouve dans les principes généraux le droit de substituer son action à celle de l'auditeur, il a cependant paru utile de prévenir toute incertitude au moyen d'une disposition expresse.

Les représentations dont il vient d'être parlé pourront donc être adressées à l'auditeur général, qui statuera.

ART. 242.

Quand le fait donnant lieu aux poursuites constitue une contravention de police, le commandant territorial peut, sur la proposition de l'auditeur, infliger au prévenu une punition disciplinaire ou le renvoyer à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

Cette disposition consacre la pratique suivie conformément au Code de 1814.

Les conseils de guerre sont compétents pour juger les contraventions; mais il est peu conforme à leur dignité et peu utile de les occuper d'infractions légères pour lesquelles le règlement de discipline du 15 mars 1815 permet de substituer des punitions disciplinaires aux amendes et à l'emprisonnement de simple police.

Une faculté analogue à celle que le présent article reconnaît à l'auditeur est accordée à la juridiction ordinaire par l'article 21 du présent code.

TITRE V.**PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE.****CHAPITRE PREMIER.****En temps de paix.****SECTION I. — Compétence des conseils de guerre.****ART. 243.**

Les conseils de guerre connaissent, en premier degré, de toutes les infractions ressortissant à la justice militaire, quel que soit le grade du prévenu ou celui auquel son rang hiérarchique est assimilé, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Cette disposition consacre ce qui existe.

ART. 244.

Sont à la fois compétents le conseil de guerre dans le ressort duquel l'infraction a été commise et celui dans le ressort duquel se trouve la garnison ou la résidence du prévenu au moment où les poursuites sont intentées.

Dans le droit commun, la compétence est également attribuée au juge du lieu où le prévenu est trouvé. En matière militaire, cette disposition serait sans utilité. La garnison ou la résidence est toujours connue. Quand un militaire est absent de son corps, il doit d'abord y être ramené. Il n'y a aucune raison pour lui donner un autre juge que celui de sa garnison, si ce n'est la facilité que l'instruction peut rencontrer là où l'infraction a été commise, où demeurent les témoins, où le théâtre du crime peut, le cas échéant, être visité sans grand déplacement.

ART. 245.

Le conseil compétent, pour connaître d'une infraction, l'est également pour juger le prévenu du chef de toutes les infractions ressortissant à la juridiction militaire et poursuivies en même temps.

La compétence peut aussi être déterminée à raison des avantages d'un tribunal unique, quand la même personne est prévenue de plusieurs infractions. Dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt même du coupable, il peut convenir que sa situation pénale soit appréciée, non seulement au point de vue de chaque fait, mais aussi de l'ensemble des faits qui lui sont imputés.

ART. 246.

Le conseil de guerre compétent pour juger un des prévenus l'est également pour juger les coauteurs et les complices justiciables des tribunaux militaires et poursuivis en même temps.

Il peut être utile qu'un même juge connaisse des faits à l'égard de tous les auteurs ou complice d'une même infraction.

Cependant la compétence attribuée par les articles 243 et 246 n'est pas exclusive de celle résultant de l'application de la règle ordinaire. S'il arrivait que, par l'application des articles 243 et 246, un conseil de guerre put être appelé à connaître d'une affaire qu'il conviendrait de faire juger par un autre conseil, rien n'empêcherait de faire la disjonction.

Si l'application des articles 243 et 246 soulevait quelque difficulté, celle-ci serait toujours écartée par l'auditeur général, en vertu de l'article suivant :

ART. 247.

En cas de conflit entre plusieurs auditeurs compétents pour exercer les poursuites, l'auditeur général désigne celui qui en demeure chargé.

Dans le droit commun, quand deux procureurs du Roi se sont saisis d'une poursuite, l'un d'eux peut l'abandonner.

La chambre du conseil peut dessaisir le juge d'instruction à raison des poursuites exercées devant un autre tribunal compétent.

Enfin, en cas de conflit entre deux juridictions, il y a lieu à règlement de juges.

En matière militaire, un auditeur pourra aussi abandonner les poursuites à un collègue également compétent.

Si les deux auditeurs persistent, soit à exercer l'action publique, soit à ne pas l'exercer, il n'existe pas de rouage analogue à la chambre du conseil pour préciser par des ordonnances la situation judiciaire à dénouer par un règlement de juges.

En effet, la commission judiciaire ne peut jamais avoir à se prononcer sur une question de compétence. Les pouvoirs attribués par la loi à l'auditeur et au commandant territorial ne permettent pas aux officiers-commissaires de décliner la mission pour laquelle ils sont institués.

Le moyen normal de terminer le conflit entre auditeurs est donc le recours à l'auditeur général.

C'est ainsi que le procureur général peut terminer le conflit entre plusieurs procureurs du Roi, tant qu'un juge n'a pas été saisi.

SECTION II. — Citation et défense du prévenu.**ART. 248.**

Sauf les dispositions spéciales du présent code, le prévenu est cité conformément aux règles prescrites pour les tribunaux correctionnels.

La citation du prévenu est inconnue dans le Code de 1814.

Le prévenu détenu est conduit au conseil de guerre sans avoir reçu d'au-

tre avertissement que son interrogatoire. Le prévenu non détenu est averti par un ordre de service, lequel n'est soumis à aucune prescription légale.

Le projet assujettit la citation aux règles du droit commun. Les indications concernant la situation militaire du prévenu, telles que son grade, son corps et sa garnison, rentrent dans les circonstances relatives à la qualité, la profession, le domicile, etc., dont la mention est prescrite par la loi commune.

ART. 249.

La citation doit être signifiée au prévenu au moins trois jours avant la date fixée pour la comparution.

Le délai proposé est celui actuellement fixé par l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

Ce délai est suffisant en matière militaire, d'autant plus que le prévenu est toujours averti par l'instruction des charges qui pèsent sur lui.

Un délai trop long aurait souvent pour effet de prolonger la détention préventive.

En matière militaire, les instructions judiciaires sont généralement courtes. Après l'interrogatoire, lequel, pour certains délits, constitue souvent le seul acte d'instruction, l'auditeur fixe l'affaire à la première audience du conseil de guerre. Il ne doit pas en être empêché par un délai dont les nécessités de la défense ne justifieraient pas la longueur.

La commission a écarté toute prolongation du délai basée sur la distance. Quand le prévenu n'est pas détenu, il est habituellement placé en subsistance dans un corps en garnison au siège du conseil. Il semble, d'ailleurs, que l'inégalité du délai n'a plus de raison d'être depuis la grande facilité des communications et dans un pays, comme le nôtre, où les distances ne sont jamais bien grandes.

Il importe enfin de remarquer que, dans la pratique des parquets civils, les citations sont faites bien avant le dernier jour utile. Les auditeurs ne manqueront pas d'agir de même, quand la crainte de prolonger la détention préventive ne les en empêchera pas. Si le prévenu sollicite une remise pour la préparation de sa défense, cette remise ne lui est généralement pas refusée.

ART. 250.

Tout avocat ayant droit de plaider en Belgique peut assister le prévenu et présenter sa défense.

Toute autre personne peut l'assister et le défendre, si elle en a obtenu, avant l'audience, l'autorisation du président.

Sur la demande du prévenu, le président désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits au siège du conseil de guerre et, autant que possible, comprenant la langue du prévenu.

D'après l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 9 novembre 1830, toute personne désignée par le prévenu doit être admise à présenter sa défense devant le conseil de guerre.

Ce système a donné lieu à des abus. On a vu des individus ne présentant

aucune garantie faire profession de plaider pour les militaires, employant des manœuvres pour arriver à eux, écrivant à leurs familles pour se faire envoyer de l'argent à l'avance et parlant, à l'audience, bien plus pour le public que pour les juges.

La disposition de l'article 250 permettra d'admettre toute personne déterminée par le désir d'être utile au prévenu. Elle permettra aussi d'écarter ceux qui tenteraient d'exploiter sa situation.

L'obligation de la défense d'office ne peut être imposée qu'aux avocats résidant au siège du conseil.

Pour suppléer éventuellement au trop petit nombre de ceux qui connaîtraient la langue du prévenu, il appartiendrait aux avocats d'autres sièges de faire connaître leur intention d'accepter la défense des militaires ne comprenant pas le français.

ART. 251.

Les pièces de l'instruction sont mises à la disposition du prévenu et de son défenseur, dans les conditions déterminées par le règlement du conseil de guerre.

Dans la pratique, les pièces de l'instruction sont mises à la disposition du défenseur; mais la loi ne renferme aucune prescription à cet égard.

Le projet affirme, en principe, le droit du défenseur. Il renvoie, pour la fixation du mode, du lieu et de l'époque de la communication, au règlement à faire par les conseils de guerre.

SECTION III. — *L'instruction orale.*

ART. 252.

Le président dirige l'instruction et les débats.

Il a la police de l'audience.

Il peut requérir les agents de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Il exerce, à l'égard de toute personne présente à l'audience, les pouvoirs attribués aux présidents des tribunaux correctionnels.

Cet article consacre les dispositions du droit commun.

ART. 253.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif devant les conseils de guerre.

Sur la demande d'un membre du conseil, de l'auditeur, du prévenu ou de son défenseur, le président fait traduire toute pièce lue et toute parole prononcée dans l'instruction, ainsi que la substance des réquisitoires et des plaidoiries.

Cet article complète l'article 199 du projet.

Devant les tribunaux répressifs ordinaires, le législateur a pu prescrire comme langue habituelle celle de la majorité des habitants de chaque région. La règle est inapplicable dans l'armée, où les corps et les garnisons comprennent des hommes de différentes provinces, et où il importe d'éviter toute

distinction fondée sur l'origine aussi bien entre les officiers appelés à juger qu'entre les prévenus.

Dans cette situation, il faut donc trouver une autre règle conciliant l'intérêt de l'individu avec les nécessités d'une bonne administration de la justice.

La Commission estime que cette règle se trouve dans la liberté absolue de la langue employée par chacun, avec la faculté également absolue pour tous les intéressés pour se faire traduire toute parole prononcée et tout écrit dont il est fait usage.

Les membres des commissions judiciaires, des conseils de guerre et de la cour militaire, le ministère public, le prévenu et son défenseur s'exprimeront et écriront dans la langue qui leur conviendra. La règle s'appliquera à ceux qui auront à poser des questions comme à ceux qui y répondront, au conseil de guerre pour la rédaction du jugement comme au ministère public et à l'avocat.

Toute parole sera reproduite au procès-verbal dans la langue employée par son auteur. Il en résultera que l'usage de la langue flamande, correctement parlée et écrite, se répandra progressivement dans l'armée. Telle est l'aspiration légitime de ceux qui poursuivent le progrès intellectuel du peuple flamand, par la culture de sa langue maternelle.

Le Département de la guerre fait de sérieux efforts en ce sens. Le temps approche où la plupart des officiers comprendront les deux langues et où ceux qui sont originaires des contrées wallonnes n'auront plus besoin de recourir à des traductions.

ART. 254.

Le président demande au prévenu ses nom et prénoms, son âge, son domicile, sa qualité militaire, le corps auquel il appartient et sa garnison.

Cet article consacre les principes du droit commun.

ART. 255.

L'auditeur donne lecture d'un exposé écrit des faits de la prévention en signalant les points que l'instruction doit établir.

L'exposé écrit est en usage devant les tribunaux militaires, en vertu de l'article 184 du Code de 1814. Il est utile pour apprendre immédiatement aux juges les faits sur lesquels il va être indagué, et permet de conserver dans le dossier un résumé de l'instruction écrite.

ART. 256.

Le prévenu peut signaler des points de fait sur lesquels il demande que porte l'instruction.

Cet article a pour but de faciliter et d'abrégier l'instruction orale en engageant le défenseur à signaler dès le début les points qu'il considère comme importants pour la défense.

ART. 257.

Le président interroge le prévenu.

ART. 258.

Le président et, en cas de contestation, le conseil indiquent les pièces de l'instruction dont la lecture est utile.

ART. 259.

Les règles prescrites aux tribunaux correctionnels, relativement à l'audition des témoins, sont applicables aux conseils de guerre, si la loi ne dispose autrement.

ART. 260.

L'auditeur, après avoir obtenu la parole, peut interpellé directement le prévenu et les témoins.

Les membres du conseil, de même que le prévenu et son défenseur, ne peuvent faire d'interpellation que par l'intermédiaire du président.

ART. 261.

Après l'instruction orale, l'auditeur développe les moyens à l'appui de la prévention et dépose des conclusions écrites visant les dispositions de la loi dont il requiert l'application.

ART. 262.

Le prévenu et son conseil exposent ensuite leurs moyens de défense.
Ils ont le droit de réplique.

ART. 263.

Avant de clore les débats, le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

Ces articles consacrent les dispositions principales du droit commun.

Le dépôt par l'auditeur de conclusions écrites à la fin de son réquisitoire est, comme l'exposé, un usage établi d'après le Code de 1814 (art. 184 et 185) et qu'il est utile de conserver.

ART. 264.

Les procès-verbaux des agents officiers de police et autres fonctionnaires publics ont devant les conseils de guerre la même valeur que devant les tribunaux correctionnels.

En principe, le procès-verbal d'un fonctionnaire public compétent doit avoir la même valeur quelle que soit la juridiction devant laquelle on l'invoque.

Les procès-verbaux des agents et officiers de la police civile seront donc soumis aux règles ordinaires de la loi.

Cependant il convient d'indiquer une exception résultant du principe de la liberté des langues consacré en matière de procédure militaire par les articles 199 et 253 du présent Code. Il en résulte que la prescription de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1889 continuera à ne pas être applicable en matière militaire. Dans toutes les parties du pays, les agents chargés d'un acte relatif à la justice militaire ne devront pas nécessairement se servir de l'idiome de la localité où ils instrumentent.

ART. 265.

Le conseil de guerre dispose de tous les moyens d'investigation que la loi accorde aux tribunaux correctionnels.

Il peut ordonner une instruction complémentaire, en indiquant les devoirs à remplir.

Il peut requérir tout agent de la force publique et tout officier de police judiciaire présents à l'audience d'exécuter une mesure utile à la manifestation de la vérité et rentrant dans les fonctions de l'agent.

Le conseil peut ordonner toute mesure d'instruction autorisée par la loi.

Si elle est de celles que l'auditeur peut requérir ou exécuter lui-même, il sera tenu d'y procéder.

Si l'exécution exige le concours d'une commission judiciaire, l'auditeur la saisira.

La loi ne prescrit pas que cette commission soit composée des officiers qui ont pris part à l'instruction antérieure.

Dans les limites de leur compétence, les agents judiciaires doivent leur concours, d'une manière générale, à l'administration de la justice répressive. Dans les affaires où des personnes civiles sont intervenues, ce concours est parfois utile au conseil de guerre pour recueillir un renseignement pour faire comparaître un témoin, etc. Quand un agent civil est présent à l'audience, il ne se refuse jamais à faire la diligence demandée; cependant, pour prévenir tout conflit, il convient que la loi établisse le droit du conseil.

Il n'appartient pas au conseil de requérir des agents qui ne seraient pas présents à l'audience. C'est à l'auditeur qu'il incombe alors de faire exécuter la mesure prescrite.

SECTION IV. — *La délibération.*

ART. 266.

La délibération des juges composant le conseil est secrète.

Le greffier y assiste, s'il en est requis par le conseil.

ART. 267.

Les points à décider sont, autant que possible, indiqués par le président sous forme de questions permettant le vote par les mots *oui* ou *non*.

ART. 268.

Toute circonstance modifiant le caractère légal ou la gravité de l'infraction fait l'objet d'une délibération et d'un vote spécial.

Ces articles sont des applications du droit commun.

ART. 269.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Le juge civil vote le premier. Les juges militaires votent en commençant par le moins élevé en grade.

Cette disposition consacre un usage ancien, fondé sur ce que les juges ne doivent pas être influencés par l'opinion de leurs supérieurs. Dans un conseil de guerre, la même raison n'existe pas pour le juge civil.

ART. 270.

Quand le conseil décide la réouverture des débats, cette circonstance est constatée au procès-verbal de l'audience publique.

Application du droit commun.

ART. 271.

Le projet de jugement est rédigé par le magistrat civil qui le soumet à l'approbation du conseil.

Le juge civil est introduit dans le conseil précisément à raison de ses connaissances juridiques et de son aptitude à motiver les décisions en tenant compte des exigences de la loi.

ART. 272.

Les votes ne deviennent définitifs que par la lecture du jugement à l'audience publique.

Le jugement n'existe qu'à partir du moment où il est prononcé. Il est utile de prévenir les doutes qui pourraient surgir à ce propos.

SECTION V. — Le jugement.**ART. 273.**

Le jugement relate :

- 1° Les noms des membres du conseil, de l'auditeur et du greffier;
- 2° Les nom, prénoms, âge, qualité militaire, grade du prévenu, le corps auquel il appartient, sa garnison, et, autant que possible, la profession qu'il exerçait avant d'entrer au service, le lieu de sa naissance et celui de son domicile;
- 4° La prévention, telle qu'elle est formulée dans la citation;

5° En cas de condamnation, l'affirmation des faits, tels qu'ils ont été établis par l'instruction orale, avec toutes les circonstances qui les font tomber sous l'application de la loi pénale;

6° La mention des dispositions de la loi pénale appliquées par la décision.

Le dispositif du jugement énonce, en cas de condamnation, l'infraction déclarée constante et la peine prononcée.

Cet article applique, en matière militaire, les principes du droit commun.

Le Code de 1814 n'exige pas la lecture des textes légaux appliqués, ni leur insertion au jugement. Les tribunaux militaires se sont toujours bornés à les mentionner dans les motifs. La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire à cet égard une innovation qui compromettrait sans utilité la simplicité des formes et des écritures si nécessaire devant les conseils de guerre.

ART. 274.

Les règles prescrites aux tribunaux correctionnels pour la condamnation aux frais de l'instruction sont applicables aux conseils de guerre.

ART. 275.

Le jugement est lu à l'audience publique par le président ou, sur son invitation, par un membre du conseil, en présence de tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Si l'un d'eux est empêché d'assister au prononcé, il suffit que sa signature soit apposée préalablement au bas du jugement avec la mention du motif de l'empêchement.

Ces articles appliquent le droit commun.

L'article 275, § 2, prévoit un cas pouvant se présenter devant les tribunaux militaires à raison des nécessités du service.

ART. 276.

Le jugement est prononcé, autant que possible, dans la même audience; sinon, le président indique le jour du prononcé, en observant à cet égard les dispositions du droit commun.

L'article 146 de la loi du 18 juin 1869 prescrit que le jugement soit prononcé « de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos ».

Cette disposition sera applicable aux tribunaux militaires. Comme ces tribunaux ne siègent pas toujours à date fixe, il est prescrit, en outre, au président d'annoncer, en audience publique, le jour où le jugement sera prononcé.

Si la prochaine audience ordinaire paraît trop éloignée, on se conformera à l'esprit de la loi en fixant une audience spéciale aussi rapprochée que possible.

ART. 277.

Après le prononcé du jugement, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en appel et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

Cette disposition consacre le droit commun. (Voir le rapport préliminaire sur le chapitre I du titre VI.)

ART. 278.

Le jugement est signé dans les trois jours, par le président, le juge civil et le greffier.
Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de signer, il en est fait mention.

D'après l'article 164 de la loi du 18 juin 1869, les jugements en matière répressive civile doivent être signés dans les vingt-quatre heures par tous les juges qui y ont pris part.

Eu égard à l'organisation des tribunaux militaires, le délai de vingt-quatre heures est trop court. Les affaires sont parfois nombreuses, surtout quand deux jours d'audience se suivent. Le greffier n'a pas toujours d'employés.

La signature par tous les officiers qui ont fait partie du conseil rencontre des inconvénients. Elle peut empêcher ces officiers de remplir leurs autres services. En temps de guerre surtout, cette circonstance serait souvent préjudiciable.

L'article exige, du reste, outre la signature du président, celle du juge civil qui a rédigé le jugement.

ART. 279.

Les jugements sont conservés au greffe du conseil de guerre.
Les expéditions en sont délivrées et certifiées conformes par le greffier.

Dans la pratique actuelle, les minutes des jugements sont déposées dans les dossiers. Elles sont transmises avec ces dossiers à la cour militaire, à la cour de cassation, aux départements ministériels et aux magistrats qui en demandent parfois la communication.

Ce procédé manque de sécurité.

Le projet prescrit les règles observées dans les autres tribunaux.

SECTION VI. — *Le procès-verbal de l'audience.***ART. 280.**

Le procès-verbal constate le lieu et la date de l'audience, les noms des membres du conseil, la cause de l'empêchement d'un membre effectif remplacé, les noms de l'auditeur, du greffier et du défenseur.

ART. 281.

Il relate la substance des déclarations du prévenu et des dépositions des témoins.

ART. 282.

Le procès-verbal est rédigé dans la langue adoptée pour le jugement. Toutefois les déclarations du prévenu et des témoins y sont actées dans la langue employée par eux.

ART. 283.

Le procès-verbal est signé par le président et le greffier, dans le délai de trois jours à partir du jugement.

Après sa signature et dans le délai de cinq jours à partir du jugement, les membres du conseil, l'auditeur et le défenseur du prévenu peuvent en prendre connaissance et y faire annexer des observations écrites dont une mention supplémentaire au procès-verbal constate l'existence.

Le président peut joindre une note rectificative des faits articulés.

Cet article consacre une innovation qui paraît juste et de nature à compléter les renseignements éventuellement nécessaires au juge d'appel.

L'adjonction d'annexes n'expose à aucun inconvénient, en présence du droit accordé au président par le second alinéa de l'article.

Le droit du prévenu sera exercé par son défenseur plus efficacement que par lui-même. Il y aurait parfois de graves inconvénients à confier le dossier des poursuites à tous les prévenus indistinctement.

SECTION VII. — Des incidents.**ART. 284.**

Quand, au cours de l'instruction orale, un membre du conseil est remplacé, l'instruction est recommencée à moins que le conseil ne décide, avec le consentement du ministère public, du prévenu et du nouveau membre, que les procès-verbaux suffisent pour instruire ce dernier des rétroactes.

Cette disposition prévoit un cas pouvant se présenter assez fréquemment à raison des nécessités du service militaire; elle consacre une innovation dont la pratique a souvent fait ressortir l'opportunité. Quand les intéressés sont d'accord à reconnaître qu'il est sans utilité d'entendre de nouveau des témoins déjà entendus, ou de refaire une partie quelconque de l'instruction, il ne faut pas que l'intervention d'un nouveau membre fasse, contre le gré de tous, recommencer inutilement toute l'instruction.

ART. 285.

Toute irrégularité de la procédure antérieure doit, sous peine de forclusion, être relevée devant le conseil de guerre immédiatement après l'exposé des faits prescrit par l'article 253.

La conclusion mentionne la mesure de réparation qu'on sollicite.

Si le conseil admet le grief, il peut ordonner, suivant les cas, la mesure propre à le redresser, et même prescrire une nouvelle instruction, à moins qu'il n'estime que le préjudice résultant de l'irrégularité commise pourra être réparé par l'instruction orale.

Quand le prévenu croit avoir été lésé par une irrégularité antérieure, il doit soulever l'incident avant l'instruction orale. Il est inadmissible qu'il subordonne sa réclamation aux éventualités de l'audience.

Le cas échéant, le conseil ordonnera la mesure de réparation réclamée par l'intérêt légitime du prévenu.

Il pourra, si les circonstances s'y prêtent, réparer lui-même le préjudice dans l'instruction nouvelle faite par lui.

Le principe de cette disposition est conforme au droit existant ainsi que la cour de cassation l'a jugé, en dernier lieu, par arrêt du 17 novembre 1890. (*Pas.*, 1891, t. I, p. 13.)

ART. 286.

Lorsqu'une question de droit civil est soulevée incidemment devant un conseil de guerre, celui-ci se conforme aux règles établies par la loi pour les tribunaux de répression.

Le projet renvoie au droit commun la matière des questions préjudicielles. La présence d'un juge du tribunal de première instance facilitera au conseil de guerre la solution des points de droit civil dont la loi attribue la connaissance aux tribunaux répressifs (art. 13 de la loi du 17 avril 1878).

ART. 287.

Toute conclusion incidente de l'auditeur militaire ou du prévenu est rédigée par écrit et jointe aux pièces de l'instruction.

Elle fait l'objet d'un jugement.

La décision sur l'incident peut aussi, suivant les cas, être jointe au jugement du fond. Le procès-verbal en fait mention.

Le projet renvoie au droit commun pour apprécier la nécessité d'un jugement spécial sur l'incident.

C'est aussi d'après le droit commun que le conseil de guerre, après un jugement sur incident, pourra passer outre au jugement du fond ou ordonner la suspension, à raison du droit d'appel.

SECTION VIII. — *Délits commis à l'audience.*

ART. 288.

Quand une infraction est commise par un militaire, en présence d'une commission judiciaire, celle-ci devient immédiatement compétente pour procéder à l'instruction écrite relativement à cette infraction.

Quand un militaire commet une infraction en présence d'une commission judiciaire, celle-ci procède immédiatement à l'instruction écrite concernant cette infraction.

Au besoin, elle continue cette instruction conformément aux règles ordinaires.

Hors du siège de l'auditeur, la commission peut décerner un mandat d'arrêt conformément à l'article 210.

ART. 289.

Quand l'infraction est commise par une personne non militaire, la commission, après avoir dressé un procès-verbal, peut faire conduire le prévenu à la disposition du procureur du Roi.

Si l'auteur de l'infraction n'est pas militaire, la commission dresse un procès-verbal des faits ou des renseignements recueillis. Elle peut faire conduire le prévenu devant le procureur du Roi, dans son parquet, ou le faire détenir en avertissant immédiatement le procureur du Roi, à qui il incombera de prendre les mesures que la loi prescrit pour la juridiction civile.

ART. 290.

Quand une infraction est commise à l'audience d'un tribunal militaire, il peut être procédé sans désemparer à l'instruction orale et au jugement.

L'arrestation immédiate peut être ordonnée.

ART. 291.

Le tribunal militaire peut, dans le même cas, décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant militaire et ordonner qu'il sera procédé à une instruction écrite.

ART. 292.

Quand le tribunal militaire ne juge pas sans désemparer l'infraction commise par une personne non militaire, il peut, après avoir dressé un procès-verbal, ordonner l'arrestation du prévenu et sa mise à la disposition du procureur du Roi.

La juridiction civile procède ensuite comme si l'arrestation avait été ordonnée par un juge d'instruction.

L'article 290 ne distingue pas entre l'infraction commise, à l'audience, par un militaire ou par une personne non militaire. Le tribunal militaire peut, dans les deux cas, procéder au jugement immédiat. (Voir l'art. 29 du présent Code.)

S'il ne le fait pas, il peut renvoyer le militaire à l'auditeur ou renvoyer la personne non militaire au procureur du Roi. Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner l'arrestation.

L'arrestation d'un militaire sera soumise ensuite aux règles prescrites pour le mandat d'arrêt décerné par un auditeur, avec cette circonstance que la loi n'exige pas, pour ce cas, la confirmation, puisque le conseil de guerre aurait à confirmer sa propre décision.

SECTION IX. — Refus de témoigner.**ART. 293.**

Le militaire qui, régulièrement commandé pour comparaître comme témoin, refuse ou s'abstient à dessein de se rendre devant une commission d'information, une commission judiciaire ou devant un tribunal militaire, peut être condamné pour refus d'obéissance dans le service.

Le devoir de se rendre devant une commission judiciaire ou devant un

conseil de guerre pour donner témoignage est imposé au militaire par un ordre de service.

L'infraction commise en refusant ou en s'abstenant intentionnellement d'exécuter l'ordre, sera punie d'après l'article 28 du Code pénal militaire.

Quand un militaire n'aura pas comparu, l'auditeur prendra des renseignements et poursuivra s'il y a lieu.

Si l'affaire a été remise pour entendre le témoin, celui-ci sera conduit, sans qu'il y ait besoin d'aucun autre moyen de contrainte.

ART. 294.

Quand le témoin en défaut de comparaître devant une commission judiciaire n'est pas militaire, cette commission procède conformément aux règles prescrites au juge d'instruction.

Le mandat d'amener décerné par la commission est rendu exécutoire par le juge d'instruction compétent au siège de cette commission.

Cette disposition renvoie au droit commun (art. 80 et 81 du Code d'instruction criminelle).

La commission judiciaire prononcera l'amende de 100 francs, au maximum. Le témoin, comparissant sur la seconde citation, pourra en être déchargé (art. 81).

Le défaillant pourra être contraint. Mais le mandat d'amener décerné par la commission ne sera exécuté qu'à la suite de l'intervention du juge d'instruction.

ART. 295.

Quand le témoin en défaut de comparaître devant un conseil de guerre a été assigné sans ordre de service ou quand il n'est pas militaire, le tribunal peut procéder suivant les dispositions de la loi applicable, dans le même cas, pour les tribunaux correctionnels.

L'article sera appliqué notamment au témoin militaire, assigné à la requête du prévenu, s'il ne produit une excuse légitime.

Par application des articles 157 et 158 du Code d'instruction criminelle actuel, le tribunal militaire prononcera l'amende sur le premier défaut et usera, en cas d'un second défaut, de la contrainte personnelle. Le témoin peut être déchargé de l'amende.

L'article n'exige pas pour l'exécution de la contrainte l'intervention du juge d'instruction.

ART. 296.

Quand un témoin militaire ou non militaire refuse de prêter serment ou de déposer, il est procédé comme devant la juridiction ordinaire.

Cet article renvoie au droit commun pour les militaires comme pour les autres citoyens.

Le refus de déposer n'est pas un acte d'insubordination comme l'abstention d'exécuter l'ordre de comparaître. Il peut même être inspiré par des raisons légitimes, telles que l'allégation du secret professionnel.

SECTION X. — *Poursuites par défaut.*

ART. 297.

Quand le prévenu ne comparait pas, après avoir été légalement cité, il est jugé par défaut.

ART. 298.

La désertion ne peut être poursuivie par défaut que s'il y a lieu de prononcer la dégradation militaire ou la destitution du chef de la désertion elle-même, ou du chef d'une autre infraction.

Actuellement la désertion n'est jamais poursuivie par défaut. La désertion est un délit continu. Si l'on jugeait le déserteur avant son retour, on pourrait immédiatement après le jugement, le poursuivre de nouveau, ou bien le jugement n'aurait porté que sur une partie de l'infraction.

Le projet consacre le principe ancien. Il introduit une exception qui s'appliquera :

- a) Au cas ou le déserteur sera condamné à la dégradation militaire du chef d'une autre infraction;
- b) Lorsqu'en temps de guerre le déserteur peut être condamné, du chef de la désertion même, à la dégradation militaire;
- c) A toute désertion d'officier.

La dégradation militaire ou la destitution enlève au fugitif sa qualité de militaire. Dès lors il cesse d'être déserteur et peut être condamné du chef d'un délit qui prend fin.

Quand à l'officier déserteur, l'honneur de l'armée ne comporte pas qu'il puisse vivre à l'étranger en conservant son grade.

Dans ces divers cas, la loi ne permet le jugement de la désertion que si la dégradation ou la destitution est effectivement prononcée.

Si l'une de ces peines n'est pas prononcée du chef d'une autre infraction, le juge se bornera à déclarer qu'il n'échet pas de juger la prévention relative à la désertion.

Il agirait de même si, par suite de circonstances atténuantes ou de doute sur le caractère délictueux de l'absence, il estimait ne devoir pas prononcer, du chef de la désertion, la dégradation ou la destitution. Il ne pourrait ni mitiger ces peines, ni acquitter; il devrait se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu de juger le prévenu « par défaut ».

ART. 299.

Le jugement par défaut est signifié au condamné.

Cette signification se fera conformément aux règles prescrites par le chapitre V du titre IV.

ART. 300.

Le condamné peut faire opposition au jugement par défaut, dans les conditions prescrites par la loi en matière correctionnelle.

Le projet renvoie au droit commun.

ART. 301.

L'opposition est faite dans les formes prescrites en matière correctionnelle ou dans celles établies par le présent code pour la déclaration d'appel.

Aux formes établies pour le droit commun, le projet ajoute celles qui conviennent spécialement en matière militaire et qui sont réglées à propos du pourvoi en appel.

CHAPITRE II.**En temps de guerre.****ART. 302.**

Les règles établies pour le temps de paix sont applicables en temps de guerre si la loi ne dispose autrement.

La procédure doit être adaptée aux conditions spéciales du temps de guerre.

Cependant nos mœurs ne supporteraient pas l'abandon des garanties légales, même au milieu des opérations militaires.

Le projet consacre, en principe :

a) Que toute mesure exceptionnelle est interdite en temps de guerre, si elle n'est autorisée par une disposition de la loi ;

b) Qu'à défaut d'une disposition spéciale, les règles établies pour le temps de paix restent obligatoires en temps de guerre.

ART. 303.

Les fonctions attribuées par la loi aux commandants territoriaux sont exercées par le chef de la fraction de l'armée auprès de laquelle le conseil de guerre en campagne est institué.

Cette disposition est d'ordre purement militaire; elle permet d'appliquer les principes de l'organisation judiciaire à l'armée mobilisée.

ART. 304.

Quand le prévenu est justiciable d'un conseil de guerre en campagne, il peut néanmoins être renvoyé devant le conseil de guerre permanent.

Ce renvoi est ordonné par le chef indiqué dans l'article précédent, de l'avis conforme de l'auteur institué près le conseil de guerre en campagne.

Les conseils de guerre permanents auront toujours l'avantage d'être déjà organisés. Les écritures s'y font plus aisément. L'observation des formalités

légales y est mieux garantie. On y dispose d'une maison prévôtale, tandis que l'exécution des arrêts preventifs peut rencontrer des difficultés parmi des troupes en cantonnement ou en marche. Enfin le renvoi au chef-lieu de la province peut ne pas rencontrer de difficultés dans un pays peu étendu comme le nôtre, possédant des communications nombreuses et faciles. Le commandant et l'auditeur compétent pourront user de la faculté que leur donne la loi, chaque fois que les circonstances s'y prêteront.

La compétence du conseil de guerre permanent sera déterminée d'après les dispositions de l'article 48 et des articles 243 et suivants.

ART. 305.

Tout conseil siégeant en temps de guerre peut ordonner dans son jugement que la condamnation sera sans appel ni recours en cassation et immédiatement exécutoire.

La suppression de tout recours contre le jugement est une règle généralement admise pour les tribunaux de guerre. Il est vrai que, dans la plupart des pays, il y a toujours le recours au Souverain ou au commandant en chef investi du droit de réformer les jugements, tout au moins pour diminuer la peine. Nos institutions ne s'accommoderaient pas d'une telle subordination de la justice au pouvoir exécutif. Nous obtenons le même résultat, au point de vue de la diminution de la peine, par la voie de la grâce; mais la grâce ne réforme pas le jugement, et le Roi ne pourrait déléguer sa prérogative à un commandant militaire.

Le projet n'admet pas, en principe, la suppression de l'appel. Mais il confie au conseil de guerre le pouvoir de la prononcer à raison de circonstances absolument impérieuses, que le conseil pourra trouver non seulement dans les faits personnels au condamné, mais aussi dans la situation générale de l'armée, le préjudice du retard, la difficulté de saisir la cour militaire et d'y refaire éventuellement l'instruction, etc.

Le droit d'ordonner l'exécution immédiate n'est pas inconciliable avec l'exercice du droit de grâce. Il appartient au Roi de donner des instructions à ses généraux pour que ses intentions relativement aux grâces soient suivies: la loi n'a pas à régler cette matière.

L'article est applicable aux conseils de guerre permanents.

ART. 306.

En cas de flagrant délit ou quand le conseil de guerre prononce qu'il y a urgence, le prévenu peut être amené devant lui sans instruction écrite préalable et sans citation.

La situation prévue par cet article est celle qu'on considère habituellement comme normale en temps de guerre. C'est pour elle qu'est créée la juridiction martiale appelée, dans plusieurs pays « Standgericht », juridiction dans laquelle les juges, debout au centre d'un cercle de troupes, procédant sans écritures, entendent le coupable et les témoins, délibèrent et prononcent sans changer de place.

Le projet n'admet pas ce procédé. Il n'autorise que la suppression de la

citation, c'est-à-dire, en réalité, du délai qui est la condition de toute citation, ainsi que la suppression de l'instruction préalable remplacée par l'instruction orale devant le conseil, à l'instar de ce qui se pratique en matière ordinaire, quand le ministère public procède par citation directe. Et cette procédure n'est autorisée que dans deux cas : le cas de flagrant délit et le cas où le conseil lui-même prononcerait préalablement qu'il y a urgence.

L'article est applicable aux conseils de guerre permanents.

ART. 307.

Toute personne peut présenter la défense du prévenu.

Toute personne peut se présenter pour défendre le prévenu. Il en résulte que le droit d'être entendu appartiendra à tout assistant agissant spontanément, qu'il ait ou non à fournir des renseignements. Une pareille disposition se justifie dans une procédure sommaire, où l'on n'a pas à craindre l'abus de la faculté accordée.

S'il ne s'est présenté aucun défenseur agréé par le prévenu, le président pourra, conformément à l'article 230, assumer un officier ou toute autre personne, pour remplir d'office les devoirs de la défense.

L'article est applicable aux conseils de guerre permanents.

ART. 308.

L'auditeur militaire peut être appelé par le conseil de guerre en campagne pour la rédaction du jugement.

Nous avons dit (art. 64) qu'il ne paraît pas possible d'exiger la présence d'un magistrat civil dans les conseils de guerre en campagne. Il faut bien alors que le seul jurisconsulte présent puisse être appelé par le conseil à fournir les renseignements nécessaires afin que le jugement ne s'écarte pas des prescriptions de la loi.

L'article n'est pas applicable aux conseils de guerre permanents qui conservent leur organisation. A défaut d'un magistrat civil au siège d'un conseil permanent, on y formerait un conseil en campagne.

TITRE VI.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

En degré d'appel.

SECTION I. — *De la déclaration d'appel.*

D'après le Code actuel, les officiers-commissaires assistés de l'auditeur militaire font comparaître le condamné et lui demandent s'il désire appeler du jugement prononcé à sa charge.

Cette manière de procéder donne lieu à de nombreuses difficultés. Elle exige la présence du condamné. Si celui-ci appartient à une autre garnison, on doit le faire revenir au siège de l'auditeur. S'il est absent de son corps, on se trouve sans règles.

Le projet adopte en principe le système du droit commun. Il y ajoute quelques dispositions destinées à rendre la déclaration aisée dans toutes les situations où le militaire peut se trouver, par exemple : s'il est en traitement dans un hôpital, s'il fait partie d'un corps en cantonnement ou en marche, s'il est aux arrêts dans le quartier, etc.

ART. 509.

Le prévenu peut se pourvoir en appel contre le jugement du conseil de guerre au moyen d'une déclaration faite au greffe de ce conseil, dans le délai de cinq jours à dater du jugement si celui-ci est contradictoire, ou de sa signification s'il est rendu par défaut.

D'après la règle ordinaire, l'appelant se présente lui-même au greffe, assiste à la rédaction de l'acte d'appel et le signe avec le greffier. Quand l'appelant ne sait pas signer, le greffier en fait mention.

Si le greffier doit recevoir l'appel contre tout jugement, il n'en résulte pas que cet appel soit toujours suspensif. En vertu de l'article 329, la recevabilité et les effets de l'appel sont régis par les règles du droit commun.

La commission a adopté le délai de cinq jours comme une conséquence du délai de trois jours endéans lequel doivent être signés le jugement et le procès-verbal de l'audience : il peut arriver que le défenseur ne puisse faire l'examen de ces documents avant le quatrième jour.

En statuant, pour le jugement par défaut, que le délai d'appel prend cours à partir de la signification et se confond ainsi avec le délai de l'opposition, le projet consacre le droit commun, tel qu'il est établi par la jurisprudence la plus récente.

ART. 310.

Hors du siège du conseil de guerre, la déclaration peut être faite, dans le même délai de cinq jours, au commandant de la place dans laquelle réside le prévenu ou, à défaut de commandant de place, au chef du corps ou du détachement dont l'intéressé fait partie.

La déclaration verbale étant le procédé le plus simple et le plus facilement compris par les soldats, il convient de le leur rendre accessible hors du siège du conseil. A cet effet, ils pourront se rendre au bureau du commandant de la place, où ils trouveront toujours un officier autorisé à recevoir leur déclaration.

Quand il n'y a pas de commandant de place, par exemple : dans les cantonnements et en marche, ils pourront s'adresser au commandant du corps ou du détachement.

ART. 311.

La déclaration peut être faite, dans le même délai, au directeur de la prison, de l'hôpital ou de l'établissement dans lequel le prévenu est retenu.

La déclaration au greffier de la maison prévôtale présente les mêmes garanties que celle faite au greffier du conseil de guerre.

Ces garanties existent aussi pour la déclaration faite au directeur d'un hôpital ou de tout établissement public, militaire ou civil, dont le prévenu ne peut sortir.

ART. 312.

La déclaration est constatée dans un procès-verbal signé, séance tenante, par celui qui la reçoit et par l'appelant. — Si celui-ci est dans l'impossibilité de signer, le procès-verbal en fait mention.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le procès-verbal sera transmis par celui qui l'a rédigé, au greffier du conseil de guerre.

Le projet ne fixe pas le délai endéans lequel la transmission doit avoir lieu, parce que le retard ne pourrait être opposé à l'appelant, et la prescription d'un délai à observer ne pourrait recevoir d'autre sanction qu'une mesure disciplinaire à l'égard de la personne en défaut.

ART. 313.

Dans tous les cas, la déclaration d'appel peut être faite au moyen d'un exploit d'huissier signifié au greffier dans le délai susdit.

La commission estime que la faculté de recourir à l'intervention d'un huissier, est de nature à pourvoir à toutes éventualités. Elle avait songé à autoriser l'appel au moyen d'une lettre adressée au greffier ou d'une déclaration du défenseur : les difficultés qui seraient inhérentes à ces modes d'appel l'ont obligée à y renoncer.

ART. 314.

L'auditeur peut se pourvoir en appel contre les jugements du conseil de guerre de son siège, au moyen d'une déclaration faite au greffe de ce conseil, dans le délai de cinq jours à dater du jugement.

D'après le Code actuel, l'auditeur n'a pas le pouvoir d'appeler.

Il convient d'appliquer le droit commun d'après lequel la faculté d'appeler est accordée aux procureurs du Roi.

Les considérations qui ont fait fixer le délai de cinq jours, pour l'appel du prévenu, s'appliquent à l'appel interjeté par l'auditeur.

ART. 315.

L'auditeur général peut se pourvoir en appel contre les jugements des conseils de guerre, au moyen d'une déclaration faite au greffe de la cour militaire, dans le délai de quinze jours à dater du jugement.

D'après la loi du 29 janvier 1849, le délai pour l'appel de l'auditeur général est de trente jours. Il a paru que le délai de quinze jours que la loi accorde au procureur général suffit pour que l'auditeur général puisse demander la communication du dossier, l'examiner et recueillir, au besoin, les renseignements nécessaires pour apprécier l'opportunité de l'appel.

Dans la pratique, l'auditeur général n'attend pas la fin du délai pour faire connaître à l'auditeur sa décision relative à l'appel. Il prend habituellement cette décision sur les rapports que l'auditeur lui adresse immédiatement après chaque audience.

La loi du 29 janvier 1849 exige la mise en liberté du détenu acquitté, s'il n'y a pas appel dans les quinze jours. D'après l'article 217 du projet, le prévenu acquitté est mis en liberté, si l'appel n'est intervenu dans les trois jours.

ART. 316.

La cour peut, du consentement du prévenu et de l'auditeur général, accueillir le désistement de tout appel.

ART. 317.

Les greffiers des conseils de guerre et de la cour militaire inscrivent dans des registres spéciaux les actes d'appel reçus par eux et en joignent des expéditions aux pièces de l'instruction.

Quand l'acte d'appel a été dressé par une autre personne, ou quand la déclaration d'appel a été faite par exploit d'huissier, le greffier du conseil de guerre, auquel il est transmis ou signifié, mentionne l'acte ou l'exploit dans le même registre, et le joint en original aux pièces de l'instruction.

Le premier paragraphe consacre le droit commun.

Dans les cas prévus par le deuxième paragraphe, il importe que le juge d'appel soit mis en mesure d'apprécier le texte de l'acte. Une transcription littérale dans les registres du greffe paraît superflue.

SECTION II. — *Instruction devant la Cour. — Jugement.*

ART. 318.

Avant que l'affaire soit appelée devant la cour, l'auditeur général peut faire procéder à une instruction supplémentaire par une commission judiciaire.

Il arrive parfois que l'auditeur général constate l'utilité de faire élucider une circonstance, entendre des témoins, etc. Son initiative évite à la cour la nécessité d'ordonner elle-même le supplément d'instruction ou l'assignation de témoins nouveaux; elle favorise la prompte expédition des affaires et diminue les frais de justice.

ART. 319.

Le prévenu est entendu par la cour.

Toutefois, l'auditeur général peut charger une commission judiciaire d'interpeller le prévenu sur les motifs de l'appel de ce dernier et sur les circonstances qu'il désire signaler à la cour.

La cour peut décider que cet interrogatoire et les pièces de l'instruction établissent que la comparution est sans utilité.

L'arrêt statuant au fond doit alors mentionner expressément cette décision; il est réputé contradictoire.

Dans ce cas, le prévenu acquitté ne peut être condamné, et les peines prononcées par le conseil de guerre ne peuvent être majorées.

D'après le Code de 1814, la cour juge *sur pièces* : c'est seulement par exception qu'elle fait comparaître le prévenu et qu'elle entend des témoins.

Il en est ainsi dans tous les pays où existe une juridiction supérieure unique en matière militaire. La raison en est que cette juridiction est considérée moins comme un tribunal d'appel que comme un conseil souverain, veillant à l'action régulière des conseils de guerre, au maintien de la discipline, à l'observation des règles protectrices des prévenus. Le jugement sur pièces est d'ailleurs le seul procédé praticable, dans les pays où le lieu du délit et les justiciables peuvent se trouver à de grandes distances du siège de la cour militaire.

Le maintien de la discipline militaire et la surveillance des conseils de guerre continueront à être la mission essentielle de la cour; mais ces considérations ne sauraient faire obstacle à l'application des principes qui régissent nos institutions judiciaires, notamment en ce qui concerne la comparution des prévenus. Il est inadmissible qu'un homme acquitté d'abord soit condamné ensuite ou que la peine prononcée soit majorée, sans que l'intéressé ait été appelé à se défendre.

Au surplus, notre pays est trop peu étendu pour que la comparution obligatoire soit considérée comme impraticable.

Il est vrai que le droit d'appel accordé à tous les condamnés expose à des abus. Comme l'exécution de la peine est réputée avoir commencé le jour de l'arrestation, et comme le régime de la détention préventive est moins rigou-

reux que celui de la peine à subir, le condamné n'a rien à perdre en prolongeant l'instruction. On voit parfois des individus, n'ayant aucun souci de dignité personnelle, chercher, par un transfert au siège de la cour, à faire diversion au séjour dans les compagnies de discipline et de correction. Il en est même qui ne demandent à être entendus que pour se livrer à des outrages ou des violences, dans le but d'encourir une condamnation entraînant leur renvoi de l'armée. Enfin, il n'est pas rare de voir des soldats, condamnés par un même conseil de guerre, se concerter pour se pourvoir en appel, sans autre motif que l'espoir de se retrouver dans la prison de Bruxelles. Ces appels frustratoires, s'ils avaient pour effet certain de nécessiter le transfert, augmenteraient inutilement les frais de justice, et pourraient se multiplier au point d'exiger un nombre d'audiences auquel l'organisation de la cour ne se prête pas.

Le projet tient compte de ces diverses considérations. Il établit, comme règle, l'obligation de la comparution, et il n'autorise l'exception que dans des conditions rigoureusement précisées.

De plus, comme il est dit à l'article suivant, le prévenu non comparant sera toujours représenté par un avocat, qui ne manquera pas de solliciter la comparution si son client y a intérêt.

ART. 320.

A moins qu'il ne fasse défaut, le prévenu est toujours assisté ou représenté par un avocat choisi par lui, ou désigné d'office par le président.

Les pièces de l'instruction sont mises à la disposition du prévenu et de son défenseur, dans les conditions déterminées par le règlement de la cour.

On ne distingue pas entre le cas où le prévenu comparait et celui où l'arrêt est contradictoire par l'application de l'exception indiquée à l'article précédent : la défense du prévenu doit toujours être présentée par un avocat.

Conformément au droit commun, l'article n'est pas applicable aux poursuites par défaut.

ART. 321.

Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils de guerre sont suivies devant la cour, si la loi ne dispose autrement.

Il résulte de cette disposition que toute règle établie pour les conseils de guerre sera applicable à la cour, si elle n'est en opposition avec une règle spécialement établie pour celle-ci.

Son application aux poursuites par défaut constitue une innovation. Dans l'organisation actuelle de la cour, le prévenu, appelant ou intimé, ne doit pas être entendu, et son absence, même après citation, ne modifie pas le caractère ordinaire de l'arrêt toujours considéré comme contradictoire.

ART. 322.

L'auditeur général expose verbalement les faits de la prévention.

Quand le président a constaté l'identité du prévenu, conformément à l'article 234 applicable à la cour en vertu de l'article précédent, il est utile que le ministère public expose les faits conformément à l'article 235. Cependant, devant le juge d'appel, il n'y a pas de motif pour exiger que cet exposé soit écrit.

ART. 323.

Le greffier, sur l'indication du président, donne lecture des pièces essentielles de la procédure.

Si le président refuse d'ordonner la lecture d'une pièce, il est procédé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 287, quand l'auditeur général ou le prévenu le requiert.

On ne pourrait, sans inconvénient, reconnaître au prévenu le droit d'exiger la lecture publique de toute pièce du dossier.

Quand le président estime ne devoir pas ordonner cette lecture, les membres de la cour n'en peuvent pas moins prendre connaissance de la pièce pendant leur délibération. De plus, le défenseur a toujours la faculté de déposer des conclusions sur lesquelles la cour doit statuer.

Il a paru convenable de ne pas accorder au ministère public le droit refusé au prévenu.

ART. 324.

Toute irrégularité dans la procédure antérieure à l'audience doit, sous peine de forclusion, être dénoncée immédiatement après la lecture des pièces prescrite par l'article précédent.

Cet article reproduit la disposition de l'article 285.

ART. 325.

La cour juge sur les pièces de l'instruction et les procès-verbaux du conseil de guerre. Elle entend, si elle le croit utile, les témoins produits par l'auditeur général et par le prévenu. Sauf décision contraire du président, les dépositions des témoins ne doivent pas être relatées au procès-verbal de l'audience.

Ces dispositions consacrent le droit commun.

ART. 326.

La cour dispose de tous les moyens d'instruction qui appartiennent aux conseils de guerre.

ART. 327.

Après le prononcé de l'arrêt, le président informe le condamné présent du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation.

ART. 328.

Si le condamné n'est pas présent au prononcé, l'arrêt lui est signifié, avec mention du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation.

D'après la législation actuelle qui suppose que le prévenu ne comparait pas devant la cour, tout arrêt doit lui être notifié verbalement par l'auditeur.

Quand le condamné a assisté au prononcé de l'arrêt, il n'y a pas lieu à une autre signification. S'il n'y a pas assisté, il recevra une copie de l'arrêt par un des moyens légaux de signification.

La disposition est applicable, non seulement à l'arrêt rendu par défaut, mais aussi à l'arrêt réputé contradictoire d'après l'article 319.

SECTION III. — Disposition générale.**ART. 329.**

Dans les cas non prévus par le présent Code, les règles établies par la loi, concernant l'appel des décisions rendues par les tribunaux correctionnels, sont applicables à l'appel des décisions rendues par les conseils de guerre.

Il serait aussi inutile que difficile de prévoir dans une matière spéciale tous les cas réglés par la loi en matière ordinaire. Dans le silence de la loi spéciale, la loi générale est applicable.

Bien que les conseils de guerre connaissent de faits qui, en matière ordinaire, seraient jugés, soit par les tribunaux de simple police, soit par les cours d'assises, la procédure y est toujours la même, et cette procédure est établie, en général, d'après les règles fixées pour les tribunaux correctionnels. C'est donc à ces règles qu'il convient de renvoyer en cas de silence du Code de procédure militaire.

CHAPITRE II.**Poursuites directes.****SECTION I. — Compétence de la Cour.****ART. 330.**

Quand la cour militaire est saisie de poursuites à charge d'un militaire directement soumis à sa juridiction, en vertu de l'article 106, elle est compétente pour juger tout autre militaire poursuivi simultanément, soit comme auteur, coauteur ou complice, soit à raison de la connexité des infractions.

Cette disposition est l'application d'un principe général.

SECTION II. — De l'exercice du droit de poursuivre.**ART. 331.**

Les poursuites directes devant la cour militaire sont intentées par l'auditeur général.

ART. 332.

Quand l'auditeur général, saisi de la plainte d'un supérieur contre un subordonné justiciable de la cour militaire, estime ne pas devoir y donner suite, il communique les pièces au Ministre de la Guerre.

Si le Ministre est d'avis qu'il y a lieu, l'instruction doit être faite.

Les motifs de l'article 173 s'appliquent à toutes les poursuites.

Quand l'auditeur général estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une instruction à charge d'un officier général ou supérieur, il convient que cette instruction ne puisse être imposée au ministère public qu'à l'intervention du Ministre de la Guerre.

Dans le langage militaire, le terme « plainte » ne désigne pas seulement la dénonciation faite par une personne lésée ; il désigne spécialement l'acte par lequel un supérieur porte à la connaissance du parquet militaire l'infraction dont un inférieur s'est rendu coupable. L'article s'applique donc à tous les cas où l'auditeur général a été informé du délit par l'initiative d'un supérieur du prévenu, quelle que soit d'ailleurs la personne lésée.

SECTION III. — L'instruction écrite.**ART. 333.**

La commission judiciaire instituée conformément aux articles 45 et 46, dispose de tous les moyens d'instruction qui appartiennent aux commissions judiciaires près les conseils de guerre.

ART. 334.

La commission peut se transporter hors du siège de la cour.

Elle peut aussi, hors du siège de la cour, déléguer une commission judiciaire spéciale composée de l'auditeur militaire et de deux officiers d'un grade supérieur à celui du prévenu, désignés par le commandant territorial.

Cette délégation ne peut pas s'étendre à l'interrogatoire du prévenu.

Quand l'instruction exigera une investigation, une audition de témoins, etc. dans des localités éloignées du siège de la cour, la commission appréciera s'il convient qu'elle s'y rende elle-même ou s'il y a lieu de procéder par délégation.

Les officiers seront désignés par le commandant territorial compétent au siège de l'auditeur délégué.

Malgré le concours d'officiers de grade supérieur à celui du prévenu, il a paru convenable de ne pas autoriser l'interrogatoire par la commission déléguée.

SECTION IV. — *Arrêts preventifs.*

ART. 333.

Quand un supérieur ordonne les arrêts preventifs à un officier directement justiciable de la cour, il est tenu d'en informer immédiatement l'auditeur général.

La lettre d'information énonce le motif, le mode et le lieu des arrêts, la date et l'heure de leur commencement.

L'information dont il est question dans cet article remplace le rapport prescrit par l'article 202 pour les justiciables des conseils de guerre. Les arrêts preventifs sont nécessairement motivés par la présomption d'un délit ou d'un crime. Il faut donc que le magistrat soit immédiatement informé.

ART. 336

Le mandat d'arrêt est décerné par l'auditeur général

Application du principe général. Le mandat d'arrêt sera régi par les dispositions rappelées dans l'article 343.

ART. 337.

Tant que la cour compétente pour connaître de la poursuite n'est pas constituée, et sauf cas de flagrant délit, l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre un officier général est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre de la Guerre.

Les officiers généraux sont investis d'une haute autorité qui les place dans des conditions exceptionnelles, quand il y a lieu de sévir contre eux.

Au cas de flagrant délit, tous les citoyens sont soumis aux mêmes prescriptions légales et les faits tracent aisément les devoirs du magistrat instructeur.

En dehors de ce cas, l'arrestation d'un des chefs de l'armée est une mesure si grave qu'il convient de ne pas s'en rapporter à une appréciation isolée.

Si la cour n'a pas encore été constituée et si l'arrestation paraît urgente, le Ministre de la guerre est l'autorité naturellement désignée pour apprécier s'il y a lieu d'exécuter le mandat décerné par le magistrat compétent.

ART 338.

Quand la cour est constituée, le mandat d'arrêt décerné contre un officier général ne peut être exécuté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la cour statuant en chambre du conseil, après avoir entendu l'auditeur général.

Dès que la cour est constituée, on peut recourir à elle pour autoriser l'arrestation.

La réserve faite pour le flagrant délit ne trouvera d'application que dans le cas où il n'y aurait aucune modification à faire à la composition de la cour ordinaire, à raison du grade du prévenu, ou si le prévenu commettait une infraction nouvelle, alors qu'une cour spéciale serait déjà instituée pour le juger du chef d'une première infraction.

ART. 339.

Tout mandat d'arrêt décerné contre un officier directement justiciable de la cour doit être confirmé par elle, dans les dix jours de son exécution.

L'article s'applique même au cas où l'arrestation d'un officier général a été préalablement autorisée par la cour; car cette autorisation est donnée sans audition préalable du prévenu, et il ne faut pas qu'à cause de la nécessité de cette autorisation, l'officier général soit privé des garanties ordinaires.

Nous avons vu, à propos des articles 211 et 212, que l'organisation des conseils de guerre et de la cour ne permet pas de stipuler pour la confirmation un délai de moins de vingt jours comme maximum. Le même motif n'existe pas pour les poursuites directes devant la cour, parce que ces poursuites sont extrêmement rares et exigent toujours des réunions spéciales en dehors des audiences ordinaires.

ART. 340.

Le mandat d'arrêt confirmé suivant l'article précédent doit être l'objet d'une confirmation nouvelle, avant l'expiration de toute période ultérieure de vingt jours.

Après une première confirmation, il n'y a pas de raison pour déroger à l'article 213.

ART. 341.

Dans une même poursuite directe devant la cour, les règles relatives à la confirmation du mandat d'arrêt, prescrites pour le prévenu du grade le plus élevé, sont applicables aux autres prévenus, quel que soit leur grade.

Il convient que, dans une même affaire, tous les prévenus soient traités sur le même pied, quant à la confirmation du mandat d'arrêt. L'assimilation n'a pas lieu pour l'autorisation préalable exigée par les articles 337 et 338, laquelle est fondée sur des considérations applicables seulement aux officiers généraux.

ART. 342.

La cour peut, en tout état de l'instruction, ordonner l'arrestation ou la mise en liberté du prévenu.

Indépendamment de l'initiative du ministère public, il appartiendra toujours à la cour saisie des poursuites de statuer sur la détention du prévenu.

ART. 343.

Les articles 200, 201, 206, 207, 208, 219, 220, 221, 223, 224 et 225 sont applicables aux militaires directement justiciables de la cour.

ART. 344.

Les décisions de la cour relatives à la confirmation du mandat d'arrêt sont prises en chambre du conseil, l'auditeur général entendu.

Si, sur l'interpellation qui doit lui être faite à cet égard dès son premier interrogatoire, le prévenu a désigné son défenseur, celui-ci est informé, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de l'heure à laquelle il pourra assister au rapport de l'auditeur général et y contredire.

Cette disposition reproduit les deux derniers paragraphes de l'article 211.

SECTION V. — Renvoi devant la cour.**ART. 345.**

Lorsque l'instruction écrite est terminée et que l'auditeur général estime qu'il y a lieu de poursuivre, il saisit la cour.

ART. 346.

Si la cour a été constituée et si l'auditeur général estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, la cour décide par une ordonnance rendue en chambre du conseil.

Nous avons dit, à propos de l'article 215, pourquoi l'on ne peut faire intervenir la commission judiciaire pour statuer sur les arrêts préventifs et sur le renvoi au conseil de guerre.

Le même obstacle existe devant la cour. Il ne faut pas que des poursuites exercées par l'auditeur général, d'accord avec le Ministre de la Guerre ou avec un commandant de rang supérieur à celui des officiers commissaires, puissent être empêchées par ces derniers.

D'autre part, quand la cour est constituée, il n'y a point d'inconvénient à ce qu'elle termine par une ordonnance de non-lieu une poursuite dont elle était appelée à connaître.

ART. 347.

Lorsque la cour n'a pas été constituée et que l'auditeur général estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il communique les pièces au Ministre de la Guerre.

Si le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre, la cour doit être constituée et saisie.

Cet article applique le principe déjà consacré par l'article 240. L'intervention du Ministre de la Guerre est une conséquence de l'article 332.

ART. 348.

Les mesures nécessaires pour la constitution de la cour sont prises par le président.

Comme la cour est saisie par l'auditeur général, c'est habituellement ce magistrat qui requerra du président la constitution de la cour.

SECTION VI. — Procédure.**ART. 349.**

Sont applicables aux poursuites intentées directement devant la cour :

1° Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils de guerre, s'il n'y est dérogé par une disposition du présent chapitre;

2° Les articles 320, 322, 324, le dernier alinéa de l'article 325 et l'article 327.

La disposition s'applique aux articles 248 à 254, 256 à 268, 269, sauf ce qui concerne le juge civil, 270, 272 à 276, 278 sauf ce qui concerne le juge civil, 279, 280, le premier alinéa de 282, 283, 284, 286 à 302, 305 pour le recours en cassation et 307.

CHAPITRE III.**Poursuites devant la deuxième chambre.****ART. 350.**

Quand la deuxième chambre de la cour militaire est saisie d'une poursuite contre un auditeur en vertu des articles 142 et 145, elle est compétente pour juger toute personne, militaire ou non militaire, poursuivie simultanément avec l'auditeur, soit comme auteur, coauteur ou complice, soit à raison de la connexité des infractions.

Toutefois si le coprévenu est directement justiciable soit de la première chambre de la cour militaire, soit d'une autre cour, ces dernières jugent l'auditeur.

La disposition s'applique aux poursuites de nature correctionnelle et à l'instruction écrite en cas d'infractions de la compétence de la cour d'assises.

La deuxième chambre n'aura à juger le coprévenu non militaire que si celui-ci devait être jugé par le tribunal correctionnel : or, il est à remarquer que la chambre est composée exclusivement de magistrats civils.

ART. 351.

La procédure est soumise aux règles prescrites par la loi ordinaire pour les poursuites et l'instruction contre les procureurs du Roi.

Le président désigne un des conseillers effectifs ou suppléants de la 2^{me} chambre pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

D'après le dernier paragraphe de l'article 142, l'action du président de la cour militaire est substituée à celle du premier président de la cour d'appel. Il faut donc qu'il puisse désigner un magistrat pour remplir les fonctions de juge d'instruction, conformément à l'article 480 du Code d'instruction criminelle. Il fera cette désignation parmi les conseillers effectifs et suppléants qui composent la deuxième chambre.

Pour le reste, la procédure sera celle qui serait suivie devant la cour d'appel. Il en résulte que le conseiller juge d'instruction pourra faire les mêmes délégations que les juges d'instruction ordinaires. Il ne pourra pas déléguer un auditeur.

Quant à l'auditeur général, il ne pourra se faire remplacer que par son substitut, conformément à l'article 134.

TITRE VII.**POURVOI EN CASSATION.****ART. 352.**

L'auditeur général et le condamné peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts de la première chambre de la cour militaire, au moyen d'une déclaration faite au greffier de ladite cour dans le délai prescrit en matière correctionnelle.

Quand l'arrêt est réputé contradictoire d'après le quatrième alinéa de l'article 319, le délai ne court, pour le condamné, qu'à partir de la signification.

Le deuxième alinéa de la disposition n'est pas applicable à la condamnation par défaut. On abandonne donc au droit commun le soin de fixer comme point de départ au délai, en ce qui touche le condamné défaillant, soit la date de la signification de l'arrêt, soit celle de l'expiration du délai d'opposition.

Le pourvoi contre les arrêts de la deuxième chambre est réglé par la loi sur la milice, et par le droit commun en cas de poursuites contre les magistrats.

ART. 353.

Le condamné peut, dans le même délai, faire la déclaration dans les formes indiquées aux articles 310, 311 et 313.

L'acte rédigé conformément à l'article 312 est transmis ou l'exploit est signifié au greffier de la cour militaire.

Les motifs des articles 310 à 313 s'appliquent au pourvoi en cassation.

ART. 354.

Dans les cas non prévus par le présent Code, les règles établies par la loi, concernant le pourvoi en cassation en matière correctionnelle, sont applicables au pourvoi en cassation en matière militaire.

Les motifs de l'article 329 sont applicables au pourvoi en cassation.

ART. 355.

En cas d'annulation d'un arrêt de la cour militaire, le renvoi a lieu devant la même cour composée d'autres juges.

Cette disposition maintient ce qui a été établi par l'article 10 de la loi du 29 janvier 1849.

D'après l'article 118 du projet, le président sera remplacé par le plus ancien des conseillers assesseurs de la deuxième chambre.

TITRE VIII.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 356.

Tout jugement ou arrêt portant condamnation à la dégradation militaire ou à la destitution est affiché par extraits dans les locaux occupés par le corps auquel appartient le prévenu.

Quand un militaire avait jadis à subir la dégradation militaire, il était chassé de son corps avec des formalités destinées à frapper l'imagination.

Tout en reconnaissant qu'un certain appareil contribue à atteindre le but de la répression, et qu'il se justifie particulièrement dans une communauté, quand un de ses membres est exclu pour des motifs déshonorants, la commission ne croit pas devoir proposer des formalités légales. Le projet se borne à prescrire une publication parmi les compagnons d'armes du condamné.

La désignation des locaux et l'exécution de la mesure appartiendront naturellement à l'autorité militaire, sur la réquisition de l'auditeur. Il appartiendra aussi aux autorités d'entourer la publication de quelque solennité, par exemple de réunir les troupes, de mentionner la condamnation dans l'ordre journalier, etc.

ART. 357.

En temps de guerre, toute condamnation à mort prononcée par la juridiction militaire est exécutée par les armes.

En temps de guerre, il est nécessaire d'étendre à toutes les condamnations la disposition de l'article 2 du Code pénal militaire. Il y a généralement intérêt à procéder sans retard ; on pourrait, d'ailleurs, ne pas disposer des moyens nécessaires pour l'exécution de la peine suivant le droit commun.

ART. 358.

En temps de guerre, si les communications avec le Roi sont interrompues, la condamnation à mort est exécutée sur l'ordre du commandant de la fraction de l'armée pour laquelle est institué le conseil de guerre duquel émane la condamnation.

Dans le cas prévu, le commandant des troupes est seul en mesure de décider si les circonstances exigent l'exécution immédiate ou s'il convient de surseoir, soit à raison d'un pourvoi en grâce, soit pour d'autres motifs.

ART. 359.

La peine de mort par les armes est exécutée en présence de la troupe, après lecture à haute voix, par le greffier du conseil de guerre, d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

L'exécution est faite suivant les dispositions prises par le commandant de la place ou par le commandant des troupes qui se trouvent sur les lieux.

Le greffier rédige un procès-verbal signé par lui, par l'officier qui a commandé le peloton d'exécution et par le commandant de la place ou des troupes.

Les articles 9 et suivants du Code pénal ordinaire sont applicables en matière militaire, en vertu de l'article 58 du Code pénal militaire.

La procédure établie est analogue à celle du droit commun.

Même pour l'exécution d'un arrêt de la cour, l'article prescrit l'assistance du greffier du conseil de guerre compétent au lieu de l'exécution.

TITRE IX.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ART. 560.

Tout délai établi par le présent Code commence le lendemain du jour du fait qui lui sert de point de départ.

Il finit à l'expiration du nombre de jours fixé.

Cette disposition a pour but de faire cesser les incertitudes que le calcul de certains délais a fait naître et d'établir pour tous une règle uniforme.

Quand le délai désigne un intervalle de temps devant être écoulé avant que l'on puisse procéder à un acte, les jours fixés sont des jours francs dont l'expiration marque le commencement du temps utile. Ainsi l'article 249 du projet dit que la citation doit être signifiée au moins trois jours avant la date fixée pour la comparution : la citation étant du 1^{er} du mois, et les trois jours de l'intervalle étant le 2, le 3 et le 4, il s'ensuit que le 5 sera le premier jour utile pour la comparution.

Quand le délai désigne un intervalle de temps à l'expiration duquel un acte cesse d'être recevable, les jours dont le nombre est fixé sont également des jours francs et la fin de ces jours marque la fin du temps utile. Ainsi l'article 309 du projet dit que l'appel est formé dans le délai de cinq jours : le jugement étant rendu le 1^{er} du mois, le dernier jour utile sera le 6.

Le projet ne parle que des délais fixés par le présent Code : il ne s'applique donc pas aux délais pour lesquels ce code renvoie au droit commun, comme il le fait notamment dans les articles 352 et 353.

Le système proposé est d'ailleurs en concordance avec celui exposé dans le rapport de M. Dohet. (*Documents de la Chambre des Représentants, 1891, page 188, 1^{re} colonne, art. 4.*)

Aucun délai n'est augmenté à raison des distances; le peu d'étendue de notre pays et la promptitude des communications rendent ces distinctions inutiles.

ART. 561.

Quand le présent Code ne renferme pas de disposition spéciale, l'action de la juridiction militaire et l'effet de ses décisions sont régis par les règles du droit commun.

Le projet renvoie maintes fois au droit commun pour des cas particuliers. Bien qu'une formule générale puisse paraître superflue, elle prévient toute incertitude et fera du Code un ensemble complet.

ART. 362.

Sont abrogés :

Le Code de procédure pour l'armée de terre et l'instruction provisoire pour la haute cour militaire publiés par arrêté du Prince-Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, en date du 20 juillet 1814 et rendus applicables aux troupes belges par arrêtés en date du 21 août de la même année;

La loi du 29 janvier 1849 sur l'organisation de la cour militaire et les articles 1 à 14 du Code pénal pour l'armée de terre maintenus en vigueur par l'article 61 du Code pénal militaire du 27 mai 1870.

L'abrogation du Code de 1814 entraîne la suppression d'une institution assez étrange, connue dans l'armée sous le nom de « plainte contre un supérieur », et régie par les articles 15 et 18 ainsi conçus :

« Art. 15. — Si le détenu se trouve lésé, soit par l'arrestation, soit par la peine qui lui est imposée, en sorte qu'il pense avoir été arrêté à tort ou puni innocemment ou trop sévèrement, il pourra en porter sa plainte et demander même que l'affaire soit examinée dans un conseil de guerre.

» Art. 16. — Lorsqu'on aura demandé l'examen d'un conseil de guerre à l'effet que dessus, l'officier commandant ne pourra le refuser, pourvu que le plaignant reste en état d'arrestation ou qu'il s'y remette avant tout, s'il a déjà été relâché.

» Art. 17. — Le conseil de guerre devra ensuite examiner l'affaire, et s'il trouve que le plaignant est fondé dans sa plainte, il aura soin que le tort qui lui aura été fait soit convenablement redressé.

» Art. 18. — Mais lorsque le conseil de guerre aura trouvé la plainte tellement dénuée de fondement ou de solidité qu'elle ne puisse être attribuée qu'à une extrême irrévérence, le plaignant en sera puni conformément à la loi. »

Il est superflu de rappeler les difficultés auxquelles a donné lieu une procédure que la loi ne règle pas et à laquelle les principes ordinaires sont inapplicables.

La faculté donnée aux militaires n'est pas une voie d'appel. Elle constitue une véritable plainte contre le supérieur qui a infligé la punition. Par suite, c'est le supérieur qui est réellement mis en cause, et c'est son grade qui détermine la compétence et la composition du conseil de guerre ou de la cour.

Les punitions graves étant généralement infligées par un officier supérieur, c'est le plus souvent à la cour militaire que la plainte a été adressée.

Depuis 1849 (42 ans), la cour militaire a eu à connaître de 26 plaintes :

- 1 a été accueillie avec punition prononcée contre le supérieur ;
- 3 ont été accueillies sans punition prononcée contre le supérieur ;
- 1 a été accueillie pour une punition et rejetée pour l'autre (double plainte) ;
- 1 a été biffée par désistement ;
- 20 plaintes ont été rejetées (11 avec punition prononcée contre le plaignant) ;

La commission estime qu'il y a lieu de supprimer l'institution telle qu'elle a été conçue par le législateur de 1814. Cette institution, qui ne se retrouve ni dans l'armée allemande, ni dans l'armée française, n'a pas de raison d'être dans un pays comme le nôtre, où tous les actes de la vie publique sont passés au crible de la presse et de l'opinion, où les règlements donnent au militaire qui se croit lésé le droit de porter ses réclamations jusqu'au Roi, où il peut encore en saisir le pouvoir législatif par voie de pétition, et où tout abus d'autorité est sévèrement réprimé. De plus, elle est funeste à la discipline, car il a été parfois donné de voir des militaires de rang inférieur, instigués par des personnes étrangères à l'armée, obéissant à des mobiles passionnés, qui n'avaient rien de commun avec les choses militaires, réclamer en justice contre une punition d'un de leurs chefs, sans essayer et en refusant même formellement de soumettre leur réclamation au chef du rang supérieur qui aurait pu, le cas échéant, leur donner satisfaction.

Une telle situation ne saurait être maintenue sans danger pour la discipline de l'armée; elle pourrait, à certains moments, être exploitée par des adversaires de nos institutions, qui déjà cherchent à détourner nos soldats de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

D'ailleurs, un recours quelconque contre la décision d'une autorité ayant agi dans le domaine de sa compétence, ne devrait pas impliquer une accusation contre cette autorité. En obligeant le militaire à prendre l'attitude d'un plaignant incriminant son supérieur, on lui fait une situation difficile, préjudiciable, et peut-être fort éloignée de sa pensée.

Cette situation est cependant inhérente au système, à ce point qu'au cas d'insuccès devant le juge de la plainte, l'officier s'expose à être mis en non-activité.

Quand on permet au militaire d'en appeler de son supérieur à une autre autorité, l'équité veut qu'on s'attache à diminuer le caractère irrévérencieux de l'appel, au lieu de l'accentuer comme fait le système actuel.

C'est aussi au détriment du militaire puni qu'on l'oblige à porter sa réclamation devant un tribunal répressif; elle y prend un retentissement qui s'étend à la punition elle-même et aux faits qui l'ont motivée.

Enfin le système est discrédité dans l'armée, parce qu'il méconnaît les saines traditions suivant lesquelles le militaire qui se croit lésé par son chef doit déférer sa réclamation au commandant supérieur, par la voie hiérarchique. Les faits et les mesures disciplinaires sont d'ordre intérieur.

Au point de vue juridique, c'est une inconséquence de recourir aux tribunaux militaires, en supprimant les garanties ordinaires de la justice: la publicité, les débats contradictoires, l'admission d'un avocat. Or, la jurisprudence et la pratique sont fixées en ce sens (Cass., 23 juin 1873, *Pas.*, 1873, p. 236) On a reculé avec raison devant les dangers qu'offriraient pour le prestige de la discipline et de l'autorité dans l'armée, la publicité et les débats irritants sur des faits souvent intimes de la vie militaire.

C'est une inconséquence aussi d'autoriser la plainte devant les tribunaux militaires contre les *punitions* disciplinaires alors qu'elle n'est pas permise contre les *mesures* disciplinaires, car celles-ci constituent souvent des peines plus graves que les punitions. (Voir *Pandectes belges*, v° *Discipline militaire*, n°s 38 et suivants.)

Si l'on songeait à modifier l'institution actuelle, en créant un véritable recours en appel n'emportant pas l'incrimination du supérieur et déferé au juge compétent à l'égard du militaire puni, on rencontrerait d'autres difficultés. Les appels seraient nombreux. La nature essentielle de la répression disciplinaire serait altérée. La décision d'un colonel, d'un général, du Ministre de la Guerre serait réformée par des capitaines et des lieutenants.

Eu égard à ces diverses considérations, les membres de la commission sont unanimement d'avis que le nouveau Code ne doit contenir aucune disposition analogue aux articles 15 à 18 du Code abrogé.

Ces articles confondent mal à propos les arrêts préventifs avec les punitions.

Les arrêts préventifs seront désormais soumis à des règles strictes, dont l'inobservation entraînerait les conséquences ordinaires déterminées par la loi.

Quant aux punitions, elles sont l'objet du règlement de discipline.

Le militaire puni par un chef possède le droit de recourir au chef plus élevé, jusqu'à épuisement de la hiérarchie des grades.

Si le supérieur a abusé de son autorité, il a commis un délit à réprimer par les voies ordinaires.

Si, sans avoir commis un abus d'autorité au sens de la loi pénale, il a cependant agi d'une manière erronée au point de vue disciplinaire, il doit en être repris suivant les règles de la discipline.

Si le législateur voulait modifier ce système, c'est dans le règlement de discipline qu'il aurait à le faire. Il s'inspirerait des règles d'après lesquelles sont organisés les conseils d'enquête militaires.

Dans tous les cas, il importe de ne pas confondre la matière disciplinaire avec la juridiction des conseils de guerre et de la cour militaire.

La Commission :

Président. DU PONT, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

SCHUYVEN, id. id.

THEYSSENS, id. id.

STERCKX, général-major, directeur au Ministère de la Guerre.

Rapporteur. TEMPELS, auditeur général.



